✱ Année 1958. — N° 45 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 2 Mai 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

8903. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il a bien eu connaissance des actualités cinématographiques récemment projetées au cours desquelles le régime, le Parlement et les réalisations françaises sont sciemment ridiculisées; 2° quels sont les fonctionnaires chargés de viser ces actualités et s'il est admissible que de telles projections puissent être subventionnées par la collectivité grâce à la loi d'aide sur le cinéma; 3° si, à l'avenir, il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement ce genre de subventions, afin de sanctionner ces présentations tendancieuses de l'actualité. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Seul, depuis la constitution du Gouvernement, un journal de presse filmée a comporté un éditorial politique. Il traitait d'un intervention étrangère dans un ancien protectorat français et regrettait qu'une crise ministérielle ait réduit les moyens d'action diplomatique nécessaires pour enrayer pareil geste. La presse filmée bénéficie, en fait, et bien que son support soit différent, de la liberté garantie à la presse écrite. L'article II du décret 45-1472 du 3 juillet 1945, pris en application de l'ordonnance du même jour, prévoit, en effet, que les dispositions définies par ces textes sur le contrôle de la représentation et de l'exportation de films cinématographiques ne sont applicables, ni aux films d'actualités, ni aux films publicitaires, ni à ceux destinés à des représentations non commerciales. Aucune subvention n'est spécialement allouée aux éditeurs de la presse filmée Ceux-ci bénéficient uniquement, dans le cadre général de la loi sur le développement de l'industrie cinématographique, d'une dotation comprise entre 3 et 4 p. 100 des ressources annuelles du fonds de développement de cette industrie. Le montant de cette dotation est fixée annuellement par le conseil d'administration de ce fonds.

10697. — M. Hownanian attire l'attention de M. le secrétaire **d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur le taux de la redevance perçue sur les appareils de télévision utilisés dans les établissements scolaires. Il lui demande: 1° s'il est bien exact qu'une circulaire, assimilant le régime des écoles à celui des établissements publics ait prévu, au début de l'exercice en cours, la perception d'une taxe triple pour les appareils d'utilisation scolaire au lieu de la taxe simple exigée au cours des années précédentes; 2° dans ce cas, si les dispositions de cette circulaire dont l'inopportunité n'est pas à démontrer, ont été rapportées; 3° s'il ne serait pas possible, en raison de l'intérêt primordial que présente l'emploi de la télévision dans le domaine éducatif et compte tenu des horaires réduits qui sont actuellement consacrés aux programmes éducatifs, d'exonérer purement et simplement les établissements d'enseignement de la perception de la redevance. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°: Il n'est pas exact que les téléviseurs utilisés par les établissements d'enseignement à des fins exclusivement éducatives soient frappés des mêmes redevances que celles imposant les récepteurs de télévision installés dans des lieux publics; 3° les postes invoqués par l'honorable parlementaire sont assimilés à ceux détenus par les particuliers et frappés d'une taxe simple, alors que ceux installés dans les lieux publics doivent acquitter un droit quadruple. La législation actuelle ne permet pas, pour l'instant, d'envisager l'exonération totale.

AFFAIRES ETRANGERES

9147. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre des affaires etrangères** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats des récentes négociations franco-égyptiennes qui se sont déroulées à Genève. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les négociations franco-égyptiennes qui avaient été suspendues le 19 décembre 1957, et reprises le 28 février, ont été de nouveau suspendues le 28 mars afin de permettre aux deux délégations de faire part à leurs Gouvernements respectifs de l'état des conversations et de leur soumettre, d'une part, des projets de texte, d'autre part les points de divergence restant en discussion. Il n'est donc pas possible, au stade actuel de la négociation de parler de résultats, les conclusions partielles déjà obtenues dépendant en fin de compte des résultats d'ensemble des discussions et de la solution qui sera donnée aux questions encore en suspens. La reprise de la négociation est envisagée pour la fin du mois d'avril.

10166. — M. Legendre expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article VIII du texte du traité de Bruxelles modifié prévoit, dans son troisième alinéa « qu'à la demande de l'une d'entre elles, le conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux hautes parties contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique ». Il lui demande si le Gouvernement français a utilisé cette stipulation du traité lors d'un récent différend survenu entre deux membres de l'U. E. O. et de natures à rompre le front commun de l'Euratom en matière de défense. (*Question du 6 juin 1958.*)

Réponse. — Dans sa question écrite n° 10166 du 6 février 1958 M. Legendre fait état d'un différend qui serait survenu entre deux pays membres de l'Union de l'Europe occidentale et demande si le Gouvernement français a invoqué l'article VIII, 3e alinéa, du traité de Bruxelles modifié pour demander la convocation du conseil de l'U. E. O. Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance au début de l'année 1958 d'un différend dont la gravité aurait pu entraîner la rupture du front commun de l'Europe occidentale en matière de défense. Si la question écrite de M. Legendre fait allusion au retrait par le Royaume-Uni de 8.500 hommes stationnés sur le continent européen, il convient de rappeler que le conseil de l'U. E. O., après avoir consulté les autorités alliées compétentes, a donné son assentiment le 28 janvier 1958 à la proposition britannique relative à ce retrait. Le conseil de l'U. E. O. avait en effet accepté le 14 février 1957 d'examiner ultérieurement les propositions de réductions concernant l'exercice 1958-1959 du plan général de défense du Gouvernement du Royaume Uni. Quant au problème des conditions financières du maintien des forces britanniques sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, il continue à faire l'objet de négociations entre les gouvernements intéressés après avoir été examiné par le conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

10471. — M. Maurice Georges demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant du projet (sinon de la décision) du Viet-Nam et probablement du Cambodge, de ne plus autoriser les exportations de riz et brisures à destination de l'Union française, si ce n'est contre payement en dollars, et s'il n'estime pas que des moyens doivent être recherchés d'urgence de maintenir ce ravitaillement payable en francs. Pour l'année 1957, les fournitures de riz et brisures de riz de l'Union française par les Etats d'Indochine s'élèveront à environ 10 milliards de francs. Si elles doivent être réglées en dollars en 1958, que ce soit à ces Etats ou à d'autres, la position de la France en devises étrangères se trouvera donc encore sensiblement aggravée. D'autre part, si ce ravitaillement ne venait plus d'Indochine, l'armement national (compagnie des Messageries maritimes et Chargeurs réunis) pourrait voir ses transports réduits d'environ 250.000 tonnes par an, ce qui serait grave pour le pavillon français. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — 1° Exportations en riz et dérivés du Cambodge et du Viet-Nam vers la France en 1957: en 1957, le Cambodge a exporté vers la France et l'Union française 109.040 tonnes de riz et dérivés, pour une valeur de 3.679 millions de francs F. O. B. Au cours des onze premiers mois de 1957, le Viet-Nam a exporté vers la France et l'Union française 108.700 tonnes de riz et dérivés pour une valeur de 4.030 millions de francs F. O. B. Si l'on excepte les exportations vietnamiennes sur la France de décembre 1957, on parvient à un total pour le Cambodge et le Viet-Nam réunis de 217.740 tonnes de riz et dérivés représentant une valeur de 7.709 millions de francs F. O. B; 2° politique d'exportations du Cambodge et du Viet-Nam vers la France et l'Union française pour 1958, *a*) Cambodge: à ce jour, aucune mesure n'a été prise au Cambodge pour subordonner les exportations de riz et brisures de riz à destination de la France et de l'Union française à un payement en dollars. Le Gouvernement cambodgien n'a saisi le Gouvernement français d'aucune demande en ce sens. A l'heure actuelle, des contrats sont en cours de discussion pour la vente du riz et brisures cambodgiens à la Réunion et au Sénégal, le règlement devant s'effectuer en francs comme par le passé; *b*) Viet-Nam: le Gouvernement vietnamien n'a ouvert de contingents à l'exportation de riz pour le premier semestre 1958 que sur des pays réglant en sterling. Aucune prévision ne peut encore être faite en ce qui concerne le second semestre. Il est de toute manière probable qu'en raison des récoltes obtenues tant au Viet-Nam qu'au Cambodge lors de la campagne 1957-1958 les exportations de riz de ces deux pays vers la France et l'Union française seront moins importantes en 1958 qu'elle le furent l'année passée.

10593. — M. de Lipkowski demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions qu'il compte prendre au cas où le 1er avril 1958 le Gouvernement tunisien se montrerait défaillant dans le payement des pensions dues aux anciens employés des chemins de fer tunisiens et s'il n'estime pas que, dans une pareille éventualité, le Gouvernement français devrait se substituer au Gouvernement tunisien, compte tenu de l'engagement pris à ce sujet le 15 juin 1956 par M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — L'article 11, dernier alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie stipule que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Le Gouvernement français prendrait, en application de ce texte, toutes dispositions pour garantir le payement des pensions dues aux anciens agents des chemins de fer tunisiens et se substituerait au Gouvernement tunisien en cas de défaillance de ce dernier.

10675. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'ayant appris que le représentant du Gouvernement britannique, en réponse à une question qui lui était posée lundi 17 mars, à la Chambre des Communes par un député travailliste, a déclaré que 363 officiers et soldats français avaient été punis pour sévices en Algérie. Il lui demande: 1° combien d'officiers et soldats anglais ont été punis pour sévices à Chypre; 2° combien de Mau-Mau ont été massacrés lors de la rébellion au Kenya; 3° s'il peut lui faire connaître les conditions d'emploi par les Anglais du « chat à neuf queues » utilisé pour le châtiment des populations civiles. (*Questions du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable député au sujet de la situation à Chypre et au Kenya relevant de la compétence du Gouvernement britannique, il ne me paraît pas possible d'y répondre. En ce qui concerne l'affaire algérienne, le Gouvernement britannique a toujours déclaré en termes formels que celle-ci relevait de la seule compétence du Gouvernement français. Malheureusement, certains articles de presse ont présenté d'une façon inexacte l'incident qui s'est produit, le lundi 17 mars, à la Chambre des Communes. Au cours d'une interpellation sur la politique étrangère britannique, le député travailliste Zilliacus a cru pouvoir faire état des allégations de sévices dont les forces de l'ordre se seraient rendues coupables et dont certains organes de presse français se sont fait l'écho. Indigné du caractère tendancieux des propos de son collègue, M. Edelman, député travailliste, membre du groupe parlementaire franco-britannique et ami bien connu de notre pays, a tenu à faire ressortir que le Gouvernement français, bien loin d'approuver ou de tolérer les sévices qui avaient pu se produire, les sanctionnent sévèrement. Reprenant les déclarations faites par M. Lacoste à l'Assemblée nationale, au mois de novembre dernier, M. Edelman a notamment dit: Citation: « N'est-il pas vrai que les autorités françaises, bien loin de tolérer les actes répréhensibles dont on vient de parler, ont puni 363 individus reconnus coupables d'actes de ce genre ? » Le commander Noble, ministre d'Etat, s'est borné à répondre « oui ».

AGRICULTURE

9336. — M. Gayrard demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une importation de viande a été décidée avec un crédit de 15 milliards; 2° quelles améliorations il pense pouvoir apporter, à la fois à la production et à la consommation; 3° quelle compensation il pense pouvoir obtenir pour pallier la « sortie » d'une masse aussi importante de devises; 4° s'il ne serait pas préférable d'examiner, dans le cadre d'une politique agricole suivie, les formes d'un meilleur équilibre de la production et de les harmoniser avec les formes de distribution. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Durant les mois de janvier et février 1958 (les chiffres de mars, tant à l'importation qu'à l'exportation n'ont pas été totalisés, mais sont sensiblement équivalents), il a été importé:

Estimation en tonnes « carcasse ».

	Etranger.	T. O. M.	Total.
Bœuf	3.233	179	3.412
Porc	4.912	24	4.936
Mouton	440	87	527
Cheval	26	480	506
	8.611	770	9.381

Dans le même temps, il a été exporté, soit en viande travaillée (salaisons, conserves, etc.), soit en morceaux peu prisés par les consommateurs (quartiers devant, saindoux, etc.):

Estimation en tonnes « carcasse ».

	Etranger.	T. O. M.	Total.
Bœuf	2.339	2.780	5.119
Porc	4.793	3.743	8.536
Mouton	3	52	55
Cheval	305	2	307
	7.440	6.577	14.017

La réalisation de ces diverses opérations s'est inspirée de préoccupations multiples, à savoir: maintenir des débouchés permanents à l'étranger; permettre le plein emploi de nos industries transformatrices de viande; approvisionner le marché d'une manière continue, tout en assurant au producteur le juste prix qui lui est garanti dans le cadre des décrets du 18 septembre 1957 passés en force législative.

10172. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, dans le cadre de la politique incohérente et ruineuse poursuivie par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, 1.068.000 hectos de vins marocains et 1.016.000 hectos de vins tunisiens aient été importés et 1.750.000 hectolitres de vins français aient été distillés au prix net de 11,50 francs le litre pendant la même période; 2° quels sont, dans le domaine des importations, exportations et distillations de vins, les « projets » du Gouvernement pour 1958. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — 1° Dans la limite des contingents qui leur sont ouverts, les vins en provenance de Tunisie et du Maroc ne sont pas considérés comme vins d'importation et de ce fait sont soumis aux règles du statut viticole au même titre que les vins de la production nationale. Le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, organisant le marché du vin, prévoit que pour chaque récolte, lorsque, compte tenu des quantités dont l'importation est prévue dans le cadre des contingents ouverts à la Tunisie et au Maroc, la statistique des résultats (récolte et stocks) fait apparaître un volume disponible supérieur aux besoins, il y aura blocage d'une partie de la récolte et, le cas échéant, distillation obligatoire d'une partie des quantités bloquées. L'article 6 du décret précise d'ailleurs que le blocage applicable à la production le sera également aux vins importés dans des conditions fixées par le décret de campagne pris le 15 janvier au plus tard. L'étude d'ensemble du marché du vin, les mesures de blocage ou de distillation intervenant pour chaque campagne, se font donc de façon cohérente et normale. Les volumes de vin rappelés par l'honorable parlementaire correspondent aux renseignements statistiques fournis par le service des contributions indirectes pour la campagne viticole 1956-1957; les prix d'achat des alcools d'origine viticole pour la même campagne ont fait l'objet de l'arrêté du 19 novembre 1956; 2° pour la campagne viticole 1957-1958, le bilan des ressources et des besoins ayant fait ressortir un équilibre précaire, le décret du 23 décembre 1957 a autorisé la commercialisation de toute la récolte 1957 sans blocage ni distillation obligatoire. Par ailleurs pour maintenir le courant des exportations, des opérations Exim-Vins ont été autorisées en procédure de dérogations commerciales; des importations directes en provenance des pays à devises faibles ont également été acceptées.

10231. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé en 1953 dans les communes de Lénizeule, Bassoncourt et Choiseul (Haute-Marne), une zone dite témoin. Des capitaux importants y ont été investis. Il lui demande: 1° quelle est l'origine de ces capitaux; 2° quel est le montant des sommes investies à ce sujet: *a*) dans tout le département; *b*) dans chacune des trois communes précitées. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La zone-témoin du Bassigny comprenant les communes de Lénizeul, Bassoncourt et Choiseul (Haute-Marne) a été créée par décision ministérielle du 10 décembre 1952. Les capitaux, qui ont été investis dans cette zone-témoin pour la réalisation d'un programme d'action technique approuvé par mes soins, ont été financés partie par les agriculteurs eux-mêmes dans le cadre du groupement de productivité au titre de la zone-témoin, partie par des subventions et prêts prélevés sur le budget du ministère de l'agriculture, chapitre 61-32 en ce qui concerne les subventions (vulgarisation du progrès technique en agriculture, villages et zones-témoin) et chapitre 61-13 en ce qui concerne les prêts (prêts pour l'amélioration de la production agricole). Ces deux chapitres du budget du ministère de l'agriculture ont été ouverts en application du décret programme du 20 mai 1955. Le montant des capitaux investis dans la zone-témoin au titre du programme de productivité a été de 49.045.150 F pour la campagne 1952-1953 et de 26 millions de francs pour la campagne 1953-1954. Pour ces deux programmes, l'aide financière a été de: subventions: 5.282.044 F; prêts: 45.424.167 F. La part de chaque commune a été la suivante:

	Prêts à 4 ans 4 p. 100.	Prêts à 10 ans 3 p. 100.	Total.
Lénizeul	6.560.961	22.525.423	29.086.384
Choiseul	2.658.214	4.264.373	6.922.587
Bassoncourt	4.034.831	5.380.365	9.415.196
	13.254.006	32.170.161	45.424.167

En ce qui concerne l'investissement correspondant au département, aucun recensement précis n'existe, mais on peut retenir que les dépenses annuelles en matière de fertilisation sont de 450 millions de francs environ et les dépenses en matériel de 1.500 millions de francs environ.

10473. — M. Pierre Guillou expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le département des Côtes-du-Nord, les crédits accordés pour les adductions d'eau au titre du programme conditionnel de 1956-1957 ont été les suivants: 40 millions de francs pour la commune d'Erquy, 80 millions de francs pour la commune de Pleumeur-Bodou. Il lui demande de lui préciser quel est: 1° le nombre total de foyers devant être pourvus en eau grâce à l'utilisation de ces crédits; 2° sur ce nombre total, le nombre de foyers agricoles qui doivent en bénéficier. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°). La desserte prévue pour les deux projets dont il s'agit est la suivante: *a*) commune d'Erquy: les travaux envisagés doivent, d'une part, améliorer le réseau de distribution d'eau potable existant, et assurer ainsi une meilleure desserte de 500 foyers dont 20 foyers agricoles, et, d'autre part, alimenter en eau potable le village de Tu-es-Roc, groupant 25 foyers agricoles. Au total, 525 foyers environ seront desservis en fin de travaux. Sur ce nombre; on peut estimer à 100 environ le nombre d'abonnements saisonniers. Le nombre de foyers sédentaires desservis qui correspond à une population à caractère rural ressortirait par conséquent à environ 425, dont 45 foyers spécifiquement agricoles; *b*) commune de Pleumeur-Bodou: il s'agit du groupement des communes de Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Trégastel et Servel. Le crédit de 80 millions doit permettre d'améliorer les réseaux de distribution d'eau potable déjà existants, desservant 420 foyers environ, et, d'autre part, d'alimenter en eau sous pression 620 foyers environ.

10505. — M. Lux attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création de sociétés d'élevage du poulet qui installent des usines à poulets capables d'en produire plusieurs dizaines de milliers par semaine et dont la mise en route fera peser de graves dangers sur l'aviculture familiale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement encourage la création de ces sociétés et admet un plan de production qui mènera à la ruine la petite aviculture; 2° s'il existe bien un plan avicole; 3° si un crédit de plusieurs centaines de millions de francs a bien été alloué à quelques-unes de ces sociétés sans tenir compte des autres aviculteurs; 4° s'il existe une convention prévoyant qu'un seul accouveur, ainsi qu'un seul fabricant d'aliments doivent être fournisseurs exclusifs de ces sociétés; 5° s'il est exact que le programme prévoit la création d'une centaine de sociétés qui devront produire 20.000 poulets par semaine. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'aviculture fermière représente la plus grosse part de la production avicole française et constitue un complément indispensable pour un grand nombre d'exploitations familiales. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture s'est constamment attaché à promouvoir le développement de cette aviculture. le crédit agricole accorde des prêts spéciaux « aviculture fermière » aux exploitants agricoles; en outre 25 projets « aviculture » ont été inscrits en 1957 au programme d'investissements pour un montant total de prêts de 68.820.000 francs; 2° il n'existe aucun plan avicole en dehors de celui élaboré dans le cadre du 3e plan agricole de modernisation et qui doit contribuer au développement de l'aviculture autant fermière que spécialisée; 3° contrairement à certaines affirmations ultérieurement rétractées, ni prêt, ni subvention de l'importance indiquée n'ont été attribuées à des sociétés ou à des aviculteurs; 4° et 5° l'inexistence d'un plan tendant à favoriser certains élevages industriels permet de répondre par la négative aux deux questions posées.

10678. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de dossiers de demandes de remboursement de la prime de 15 p. 100 pour l'achat du matériel agricole sont en instance dans ses services: *a*) pour toute la France; *b*) par département; 2° quel est le montant des sommes dues: *a*) pour toute la France; *b*) par département; 3° comment et quand il compte régler ce remboursement. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Les crédits destinés au payement des ristournes de 15 p. 100 sur le matériel agricole au titre de 1958 ont été mis à la disposition des ingénieurs en chef du génie rural dès le début de l'année. Les renseignements statistiques demandés nécessiteraient de la part des services liquidateurs une tâche supplémentaire qui risquerait d'entraver les efforts actuellement poursuivis pour résorber les retards provoqués par l'application des mesures d'économie qui avaient dû être prises au cours de l'année 1957.

10759. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le génie rural de la Haute-Marne avait demandé avec insistance qu'une autorisation de 100 millions de francs de travaux soit accordée en 1958 au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voire qui groupe 28 communes de la Haute-Marne, de la Marne et de l'Aube afin de terminer la première tranche du programme. Or, prétextant que le chantier intéresse trois départements, le comité d'investissement agricole de la Haute-Marne a fixé à 25 millions de francs seulement le montant des crédits ainsi affectés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le montant de 100 millions de francs prévu primitivement soit atteint en 1958 et que ces crédits soient attribués à ce syndicat intercommunal d'assainissement. (*Question du 6 mars* 1958.)

Réponse. — L'inscription éventuelle au programme d'investissements agricoles de 1958 (rubrique « hydraulique agricole ») d'une nouvelle tranche de travaux intéressant le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voire et le montant de cette tranche ne pourront faire l'objet d'une décision qu'après examen de l'ensemble des propositions présentées par les comités départementaux de production et d'équipement agricoles et compte tenu des disponibilités budgétaires.

10744. — **M. Guillemin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est normal qu'il n'existe pas encore, dans les caisses d'assurances sociales agricoles, la longue maladie pour les ayants droit ne disposant pas du ticket modérateur après six mois de maladie. Il estime en effet que depuis l'augmentation des cotisations, il serait normal que les assurés sociaux du régime agricole profitent des mêmes avantages des prestations maladie que ceux du régime général; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette déplorable anomalie. (*Question du 7 mars* 1958.)

Réponse. — L'assurance de longue maladie est fusionnée avec l'assurance maladie dans le régime agricole des assurances sociales obligatoires depuis le 1er octobre 1956, de telle sorte que les assurés agricoles et leurs ayants droit bénéficient des mêmes avantages que les salariés du commerce et de l'industrie. L'arrêté du 29 novembre 1956 a fixé, au surplus, les cas dans lesquels les assurés sociaux agricoles et leurs ayants droit sont dispensés de la participation aux frais dite « ticket modérateur ». Ces cas sont les mêmes que pour les assurés sociaux relevant du régime général non agricole de sécurité sociale.

10813. — **M. Chene** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits alloués au département du Loiret pour l'électrification rurale, les adductions d'eau et les routes départementales et cantonales en 1955, 1956, 1957; 2° quelles sont les prévisions pour l'année 1958. (*Question du 12 mars* 1958.)

Réponse. — 1° Les montants, exprimés en millions de francs, des travaux inscrits aux différents programmes d'investissement agréés par le ministère de l'agriculture et notifiés au préfet du Loiret, au cours des années 1955, 1956 et 1957, sont les suivants: en ce qui concerne les travaux d'électrification rurale au titre du programme subventionné: 106,9 pour 1955; 102 pour 1956; 91 pour 1957 et au titre du programme non subventionné: 40 pour 1955; 28 pour 1956; néant pour 1957. En ce qui concerne les travaux d'alimentation en eau potable, au titre du programme inconditionnel: 161, 2 pour 1955; 191 pour 1956; 197,8 pour 1957 et au titre du progremme conditionnel: 1.071,6 pour 1955 et 528 pour 1956-1957. Pour ce qui concerne les travaux afférents aux routes départementales et cantonales (vicinales), il est signalé que ces derniers ressortissent aux attributions du ministère de l'intérieur; 2° pour l'année 1958, les montants des dotations qui seront consenties aux départements tant pour les travaux d'électrification rurale que pour ceux d'alimentation en eau potable ne sont pas encore fixés à ce jour. Ils ne pourront être déterminés qu'après le vote définitif du budget.

10814 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services publient une mercuriale concernant le marché des asperges; et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour publier les cours de ce marché. (*Question du 12 mars* 1958.)

Réponse. — Le bulletin du *Service des nouvelles du marché*, diffusé sous le contrôle du ministère de l'agriculture, publie quotidiennement des informations relatives au marché des fruits et légumes. Cette publication donne des renseignements sur les marchés de consommation, les marchés de production, les marchés étrangers, les mouvements de marchandises, les importations, les exportations, les transits, les cours à quai, etc. Hebdomadairement le bulletin analyse la situation des différentes productions, les tendances commerciales nationales et internationales. En ce qui concerne plus particulièrement les asperges, le bulletin publie notamment les cours pratiqués sur les principaux marchés de consommation pour les envois de toutes provenances et les cours à la production dans les régions où existent des marchés.

10826. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été décidé, pour 1956, qu'une prime d'ensemencement — 242 F par quintal — serait payée aux cultivateurs livrant au plus 75 quintaux de blé et dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F. Il lui signale que des exploitants se trouvant dans ces conditions n'ont pu percevoir cette prime, ayant, en plus de ces 75 quintaux, livré quelques quintaux — moins de 10 — provenant de blé fermage. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision qui cause un sérieux préjudice à de très petits exploitants. (*Question du 13 mars* 1958.)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1956 instituant la prime exceptionnelle de 7 p. 100 du prix du blé, réservée aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F et n'ayant pas livré plus de 75 quintaux au titre de la récolte 1956, a prévu que, pour les fermages payables en nature, le montant de ces primes serait versé au preneur. En conséquence, un agriculteur ayant livré, d'une part, 75 quintaux récoltés par lui-même; d'autre part, des blés produits sur une autre exploitation et reçus à titre de fermage, ne doit pas être privé du bénéfice de ladite prime pour les 75 quintaux directement produits par lui.

10828. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y a pour le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voire (trente communes de l'Aube, la Haute-Marne et la Marne) d'obtenir pour 1958 et 1959 les 100 millions de crédits subventionnables qui lui sont nécessaires pour continuer le programme des travaux, commencé en 1946, qui a déjà donné d'excellents résultats, mais dont l'achèvement se révèle indispensable, en particulier pour lutter efficacement contre les inondations. (*Question du 13 mars* 1958.)

Réponse. — L'inscription éventuelle aux programmes d'investissements agricoles de 1958 et de 1959 (rubrique: « Hydraulique agricole ») d'une nouvelle tranche de travaux intéressant le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voire et le montant de cette tranche ne pourront faire l'objet de décisions qu'après examen de l'ensemble des propositions présentées, pour chacun de ces programmes, par les comités départementaux de production et d'équipement agricoles et compte tenu des disponibilités budgétaires.

10863. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des subventions attribuées au département du Loiret en ce qui concerne les gîtes ruraux pour les années 1954, 1955, 1956 et 1957. (*Question du 18 mars* 1958.)

Réponse. — Les subventions destinées à l'aménagement de gîtes ruraux n'ont été instituées qu'en 1955 et, seul, un petit nombre de départements où le tourisme peut apporter à des exploitations agricoles peu rentables un appoint facilitant leur équilibre économique ont bénéficié de crédits à ce titre. Aucune dotation n'a encore été réservée au département du Loiret pour la réalisation de travaux de cet ordre et aucune demande n'a d'ailleurs été formulée à cet effet.

10942. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de l'office national interprofessionnel des céréales exigent des organismes stockeurs (coopératives ou négociants), en conformité des prescriptions du décret du 23 décembre 1936, modifié par le décret du 21 novembre 1951, la tenue d'un livre-journal et d'un Grand Livre. Or, les méthodes modernes d'organisation comptable: comptabilité à décalque ou à cartes perforées ne permettent pas la tenu de ces registres. Il lui demande si les organismes utilisant ces méthodes comptables modernes s'exposent, de ce fait, à des sanctions. (*Question du 20 mars* 1958.)

Réponse. — Selon le plan comptable général présenté par le conseil supérieur de la comptabilité et approuvé par arrêté en date du 11 mai 1957 du ministère des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le journal et le Grand Livre — ainsi que le livre des balances — peuvent être établis dans la forme et par tous moyens ou procédés appropriés, notamment ceux mis à la disposition des entreprises par la technique moderne (par exemple, procédé par décalque, mécanographie, machines à cartes perforées, etc.), à condition, toutefois, que les données des registres auxiliaires, ou des documents en tenant lieu, soient périodiquement centralisées dans un journal

général ou récapitulées au moins mensuellement. Cette faculté est, en outre, subordonnée à l'emploi d'un procédé conférant par lui-même un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables et à l'adoption de mesures propres à permettre le contrôle de la comptabilité. Les organismes stockeurs (coopératives et négociants) tout en se conformant aux prescriptions du décret du 23 décembre 1936, modifié par le décret du 21 novembre 1951, sont donc autorisés, en application du plan comptable général, et à condition de le respecter, à utiliser des méthodes modernes sans encourir, de ce fait, des sanctions.

10933. — M. **Touchane** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un employé, salarié d'une caisse régionale de crédit agricole a le droit d'effectuer des démarches auprès des présidents ou secrétaires de caisses locales pour faire pression en faveur de tel ou tel candidat, lors du renouvellement d'une partie des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle, et dans la négative, quelles sanctions lui sont applicables; 2° si un administrateur de caisse régionale de crédit agricole peut exercer une fonction identique ou inférieure dans une autre caisse. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les membres du conseil d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel sont choisis parmi les sociétaires et élus par l'assemblée générale annuelle. Leurs pouvoirs sont renouvelables chaque année par tiers; les membres sortants sont rééligibles. L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, adressée par lettre à chaque sociétaire, relate l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et rappelle par conséquent le renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration. Les candidatures au poste d'administrateur sont communiquées à l'assemblée générale. Le personnel d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel est placé sous l'autorité du conseil d'administration qui détermine ses attributions et contrôle son activité; 2° La circonscription des caisses de crédit agricole mutuel est délimitée par les statuts. Les sociétaires doivent être établis dans cette circonscription. L'adhésion à une caisse de crédit agricole mutuel n'exclut pas en principe la faculté pour un agriculteur de devenir membre d'une autre caisse, sous réserve qu'il exerce dans la circonscription de chacune d'elles une activité justifiant son affiliation. L'assemblée générale ayant seule qualité pour élire les administrateurs parmi les sociétaires, un agriculteur membre de deux caisses de crédit agricole mutuel peut être désigné pour occuper les fonctions d'administrateur dans chacune d'elles.

11001. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune père de famille démobilisé à la date du 31 mai 1957 et entré au service de son père exploitant forestier, le 1er juin 1957, s'est vu refuser le remboursement des prestations d'assurances sociales pour sa femme sous le prétexte que l'article 7, paragraphe 4 du décret du 28 septembre 1956 stipule que les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une demande d'immatriculation antérieurement au commencement de la période de référence, soit, dans le cas particulier, avant le 1er avril 1957. L'intéressé se trouvait sous les drapeaux pendant cette période antérieure au 1er avril 1957. Il lui demande si la période passée sous les drapeaux ne peut pas être considérée comme correspondant à une période de travail et s'il peut être exigé de l'intéressé qu'il fût immatriculé aux assurances sociales avant son incorporation, compte tenu de ce qu'il travaille pour son père et qu'il n'avait pas d'obligation légale de cotiser étant, en outre, mineur. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — Les périodes passées sous les drapeaux ne sont assimilables à des périodes de travail salarié en vue de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance sociale agricole obligatoire qu'au profit des personnes ayant déjà la qualité d'assuré lors de leur départ sous les drapeaux. Cette assimilation ne peut donc jouer au profit du jeune père de famille en cause, qui n'était pas immatriculé à l'assurance sociale agricole obligatoire à la date, d'ailleurs non précisée, de son incorporation. Si l'intéressé, bien que mineur à ce moment, avait la qualité de salarié de son père avant son appel sous les drapeaux, il aurait dû être alors immatriculé à l'assurance sociale agricole obligatoire et donner lieu à versement de cotisations.

11044. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite du surcroît de travail consécutif à la réalisation de la retenue d'eau du barrage de Serre-Ponçon (Hautes-Alpes), les organisations syndicales des personnels des eaux et forêts demandent l'augmentation des effectifs de la 31e conservation, par la création de postes nouveaux. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication ou, au contraire, suivant une information donnée de source officieuse, s'il n'envisage pas des suppressions de postes, ce qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à la bonne marche du service en raison même des tâches supplémentaires découlant de l'édification du barrage de Serre-Ponçon. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La submersion de terrains boisés résultant de l'édification du barrage de Serre-Ponçon conduit à supprimer l'un des triages forestiers dont le siège est à Savines. En compensation et eu égard aux crues torrentielles du mois de juin 1957 ayant entraîné des dégâts catastrophiques dans le Queyras, il est envisagé de créer un nouveau district forestier à Guillestre en vue de l'exécution de travaux de sauvegarde indispensables. Toutefois, la suppression de 250 emplois d'agent technique des eaux et forêts décidée par le Gouvernement le 28 décembre 1956 dans le cadre de mesures générales d'économie, doit inéluctablement entraîner la suppression concomitante de 250 triages forestiers, étant précisé que cette suppression sera examinée avec le maximum d'attention dans chaque cas particulier en tenant le plus large compte des tâches supplémentaires qui pourraient incomber à certains services locaux.

11045. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, pour le département du Calvados, des exploitants ayant livré du blé, pour les campagnes s'échelonnant de 1954 à 1956, dans chacune des catégories suivantes: 50 à 75 quintaux, 75 à 100 quintaux, 100 à 150 quintaux, 150 à 200 quintaux, 200 à 300 quintaux, 300 à 500 quintaux, 500 à 1.000 quintaux, plus de 1.000 quintaux. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Les enquêtes annuelles effectuées par l'office national interprofessionnel des céréales permettent de classer, pour le département du Calvados, les livreurs de blé selon les catégories figurant au tableau ci-après:

ANNEES de récoltes.	DE 50 à 75 qx.	DE 75 à 100 qx	DE 101 à 200 qx.	DE 201 à 400 qx.	DE 401 à 600 qx.	DE 601 à 1.000 qx	AU-DESSUS de 1.000 qx
1954	524	406	900	641	281	206	97
1955	501	434	830	576	248	171	64
1956	579	282	684	518	244	183	81

11050. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des fruits et des légumes arrivent quotidiennement dans notre pays en provenance de l'étranger. Ces produits passent en transit dans les gares frontières ou sont débarqués dans les ports. Il lui demande: 1° à quel contrôle sanitaire sont astreints ces produits; 2° quelles sont les gares frontières et les ports équipés du matériel nécessaire à ce contrôle. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le contrôle sanitaire des végétaux importés fait l'objet de l'arrêté du 8 novembre 1954 (*Journal officiel* du 9 novembre 1954). L'importation, dans le territoire douanier métropolitain ainsi que dans chacun des départements français d'outre-mer, de tous les produits végétaux désignés dans une liste établie par référence à la nomenclature du tarif des droits de douane d'importation, est subordonnée au contrôle du service de la protection des végétaux, même si les envois sont accompagnés des certificats phytosanitaires délivrés par les autorités du pays exportateur; dans cette liste figurent notamment: *a*) légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé, légumes à cosses secs, à l'exclusion des légumes, plantes potagères et légumes à cosses secs, congelés ou bien importés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée de substances pouvant assurer leur conservation pendant le transport; *b*) fruits comestibles à l'état frais (même pelés), secs ou séchés, à l'exclusion des fruits congelés et des fruits importés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée de substances servant à assurer provisoirement leur conservation. Le contrôle phytosanitaire s'applique également aux emballages servant ou ayant servi au transport de ces produits. Lorsque l'examen des produits décèle la présence de parasites réputés dangereux pour les cultures, l'agent de la protection des végétaux prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour en combattre la propagation; il peut notamment ordonner le refoulement, le triage, la désinfection, la mise en observation ou en quarantaine, ou la destruction des produits contaminés ou de ceux qui n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes. L'arrêté du 8 novembre 1954 fixe enfin à 5,75 p. 1.000 de la valeur des produits importés, la perception du droit d'inspection auquel donne lieu ce contrôle phytosanitaire, ce droit étant perçu, comme en matière de droits de douane, par le service des douanes; 2° l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1954 précise que les bureaux de douane par lesquels doivent être importés les produits soumis au contrôle du service de la protection des végétaux sont fixés par arrêté du ministère des finances pris après avis du ministre de l'agriculture. La liste de ces bureaux de douane a fait l'objet de deux arrêtés, l'un du 9 octobre 1956 (*Journal officiel* du 17 octobre 1956), l'autre (additif) du 20 août 1957 (*Journal officiel* du 23 août 1957). Lorsqu'il s'agit de produits végétaux dont la désinfection est obligatoire, leur entrée n'est autorisée que par les bureaux de douane équipés en stations de désinfection, qui sont ceux de: Dunkerque, le Havre, Nantes, Bordeaux, Sète, Marseille, ce que précise également l'arrêté du 9 octobre 1956.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10146. — M. Mabrut appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un médecin d'hygiène sociale exerçant dans un dispensaire antituberculeux quelque part en France aurait laissé entendre, au cours d'un examen trimestriel, à un ancien combattant et victime de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-trois ans, grand invalide, titulaire d'un titre de pension à 100 p. 100 concédé à titre définitif pour tuberculose pulmonaire depuis près de trente années, « qu'il serait maintenant guéri et qu'il ne devrait plus percevoir l'indemnité de soins ». Il lui demande: *a*) les dispositions qu'il compte prendre et les instructions qu'il entend donner à ses services pour qu'il soit mis fin à de telles déclarations ou aux décisions qui pourraient en résulter; *b*) de lui indiquer pour le cas signalé: 1° si le taux d'une pension de 100 p. 100 concédée à titre définitif peut être diminué, ce qui entraînerait automatiquement la suppression de l'indemnité de soins; 2° si, corrélativement, la suppression de l'indemnité de soins aurait pour conséquence une revision du taux de la pension concédée à titre définitif; 3° l'autorité ou l'organisme qui est compétent pour supprimer l'indemnité dont s'agit à un combattant 1914-1918, pensionné à titre définitif; 4° les garanties dont il pourrait se prévaloir contre toute décision le contraignant au travail à soixante-trois ans; 5° les voies de recours possibles et les tribunaux compétents. (*Question du 5 février 1958.*)

10309. — M. Buron appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences résultant de l'application aux grands invalides de guerre — notamment à ceux de la guerre 1914-1918 — des dispositions du décret du 29 juillet 1939, reprises par le décret du 23 octobre 1953 et codifiées sous l'article D. 9 du code des pensions. Bien que cette situation alarmante ait été signalée par le corps médical et par les organisations des anciens combattants et des blessés du poumon, l'indemnité de soins est actuellement supprimée à une cadence accélérée et le taux d'invalidité réduit à des grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans, diminués physiquement et incapables de changer leurs conditions de vie après avoir dû abandonner leur situation depuis plus de trente années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre et les instructions qu'il entend donner à ses services pour qu'il soit mis fin rapidement à l'application brutale des textes précités. Il est absolument nécessaire qu'une disposition spéciale soit prévue pour les tuberculeux de 1914-1918 invalides à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans et reconnus inaptes à une réadaptation et à un reclassement. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Les deux questions ci-dessus appellent la réponse suivante: la réglementation actuellement en vigueur prévoit, pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, deux contrôles différents: *a*) un contrôle trimestriel effectué par le dispensaire antituberculeux dont dépend le domicile de l'intéressé. Ces visites trimestrielles de contrôle ont été instituées dans un but de prophylaxie sanitaire et tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins, quel que soit leur âge, doivent s'y soumettre; *b*) un contrôle annuel exercé par le médecin phtisiologue départemental, relevant du ministre de la santé publique et de la population. Les dossiers des bénéficiaires de l'indemnité de soins pensionnés au titre de la guerre 1914-1918 (ou ayant atteint un âge correspondant) ne sont pas soumis actuellement à ce contrôle. Cette exception est de nature à donner des apaisements aux honorables parlementaires. Il reste cependant que les bénéficiaires de l'indemnité de soins peuvent être reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'occasion de l'un ou de l'autre de ces contrôles. Dans cette hypothèse, la décision de suppression est prise par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, suivant l'avis du médecin phtisiologue départemental. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions des pensions, ainsi qu'il est précisé sur la notification adressée à l'intéressé. La suppression de l'indemnité, qui trouve son fondement dans la nécessité des soins et présente un caractère temporaire, pour la durée d'un certain état pathologique non incurable par nature, n'entraîne pas la diminution du degré d'invalidité de 100 p. 100 antérieurement reconnu à l'invalide titulaire d'une pension concédée à titre définitif. Ce n'est que dans le cas où la pension serait concédée à titre temporaire que la guérison constatée pourrait entraîner, outre la suppression de l'indemnité de soins, l'abaissement du pourcentage d'invalidité reconnu à l'intéressé en application de l'article L. 8 du code. Il est, en outre, signalé qu'un projet de loi tendant à créer une indemnité de reclassement social et de ménagement, véritable prolongement de l'indemnité de soins, a été élaboré par mes services techniques; il a reçu l'approbation du ministre de la santé publique et est actuellement soumis au secrétaire d'Etat au budget. Enfin, s'ils sont reconnus remplir toutes les conditions imposées par l'article L. 35 *bis* du code des pensions, modifié récemment par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, les anciens tuberculeux peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale créée par ce texte. Les suppressions prononcées en application des principes ci-dessus énoncées n'ont jamais eu un caractère massif ni systématique. Toutefois, si des cas d'espèce ont retenu l'attention des honorables parlementaires, il serait nécessaire qu'ils fassent parvenir toutes indications permettant d'identifier les dossiers des intéressés, afin que des réponses concernant ces cas précis puissent leur être adressées en toute connaissance de cause.

10503. — M. Dufour demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un citoyen français, né à Belfort de parents d'origine alsacienne, résidant à l'époque sur le territoire du grand duché de Luxembourg, arrêté le 28 février 1915 pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation des autorités allemandes, déporté à Diez, puis emprisonné à Coblentz, condamné à treize années de forteresse pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre français, peut prétendre, soit à la carte de déporté résistant, soit à la carte de combattant volontaire de la Résistance, soit à la carte de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La personne visée dans la quesion écrite ne peut prétendre à la carte de combattant volontaire de la Résistance, du fait de son activité durant la guerre 1914-1918. En effet, l'article R. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui s'applique essentiellement aux résistants dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, stipule que les actes de résistance, pour être pris en considération, doivent avoir été accomplis habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. Elle ne peut également bénéficier du statut de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 qui l'a institué ne visant pas la guerre 1914-1918. Par contre, l'intéressé pourrait éventuellement prétendre à la carte de déporté résistant prévue par la loi du 6 août 1948. Toutefois, en l'absence d'éléments précis sur sa situation au moment de son arrestation et sur les faits eux-mêmes, il n'est pas possible de répondre avec certitude à ce sujet. Il est de son intérêt de présenter une demande d'attribution du titre de déporté résistant de la guerre 1914-1918 qui, dans le cas d'arrestation hors du territoire français, doit être adressée directement au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, direction des statuts et des services médicaux.

10630. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe encore dans notre pays plusieurs anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, qui, du fait d'une absence illégale au cours de la guerre 1914-1918, se voient privés du bénéfice de la retraite. Il lui demande: 1° quelles condamnations encourues pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 sont retenues pour la suppression de la retraite à un ancien combattant; 2° y a-t-il eu, en cette matière, depuis la guerre 1914-1918, des amnisties. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — I. Aux termes de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « Sont déchus du droit à la retraite du combattant: 1° les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée; 2° les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ». Toutefois, lorsque l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de 60 jours en cas d'arrestation ou de 90 jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne sera pas opposée: s'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessures de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; s'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. Cependant, pour les militaires dont l'insoumission ou les interruptions de service n'ont pas excédé 30 jours en cas d'arrestation et 45 jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante prévue à l'alinéa ci-dessus est réduite: *a*) du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; *b*) de dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire pour fait de guerre; *c*) de quatre mois pour blessure de guerre ou pour citation. Ces diverses réductions peuvent éventuellement s'ajouter les unes aux autres, mais sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. II. Le principe même de la déchéance de droit à la retraite du combattant pour absence illégale ou insoumission a été posé initialement par la loi portant amnistie du 13 juillet 1933 (article 4), puis repris dans la loi portant amnistie du 12 juillet 1937 (article 11). Aucune disposition tendant à accorder une amnistie en cette matière n'a été prévue ultérieurement.

10756. — M. Roille-Soult expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un militaire officier, pupille de la nation, mort pour la France en Algérie, et qui avait été adopté et élevé depuis l'âge de neuf mois par sa tante, devenue sa mère adoptive. Il lui demande quels sont les droits de cette dernière en ce qui concerne l'attribution de la pension d'ascendant prévue aux articles L. 67 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — L'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule que « les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans ». Tel paraît bien être le cas de la personne visée par la présente question. Il lui appartient donc d'adresser une demande de pension au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dans la circonscription duquel elle est domiciliée, en joignant à l'appui les pièces établissant qu'elle a élevé et entretenu l'enfant dans les conditions précitées.

10832. — M. Teurne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les héros de la révolte armée d'Eysses qui furent déportés dans les camps de la mort n'ont toujours pas leur qualité de déporté résistant reconnue. Pourtant ils font partie d'un bataillon F. F. I. classé unité combattante par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette grave injustice dans le plus bref délai. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans une réponse à sa question écrite n° 2165 du 13 juin 1956, il a été établi, à la suite d'enquêtes administratives effectuées par les départements de la justice et de l'intérieur à la demande du ministère des anciens combattants, qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre la révolte d'Eysses, en février 1944, et la déportation des détenus de cette prison, qui a eu lieu en juin 1944 dans le cadre des mesures générales de transfert en Allemagne, prises par l'ennemi à la suite du débarquement allié. Dans ces conditions, l'homologation dans les forces françaises de l'intérieur au titre du bataillon d'Eysses ne peut, à elle seule, entraîner l'attribution du titre de déporté résistant. Par contre, les détenus d'Eysses dont l'internement avait pour origine une activité résistante au sens de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et qui ont été déporté en juin 1944, peuvent, qu'ils aient ou non participé à la révolte d'Eysses, obtenir le titre de déporté résistant. L'administration a suivi la commission nationale des déportés et internés résistants qui avait émis l'avis qu'il fallait retenir, dans la succession de faits ayant abouti à la déportation, l'activité résistante cause de l'internement. La jurisprudence du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs a confirmé la position ainsi prise par l'administration.

BUDGET

1202. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quels impôts pourrait être soumis une société à l'occasion du rachat de ses propres actions et quelles seraient les modalités de leur assiette dans les trois cas susceptibles d'être envisagés: 1° achat de titres suivi de leur revente (existe-t-il un délai pour celle-ci); 2° achat non suivi de revente (conservation des titres en portefeuille); 3° achat suivi d'une réduction de capital. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et sans qu'il lui appartienne de se prononcer sur le point de savoir si une société peut ou non être juridiquement son propre actionnaire, l'administration fiscale considère, en l'état de la réforme réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, que le rachat par une société d'actions de son propre capital, quand il ne s'accompagne pas de leur annulation et d'une réduction corrélative de ce capital, a néanmoins pour effet de transférer dans le patrimoine de l'actionnaire une partie de l'actif social, que cette fraction d'actif revêt aux termes de l'article 109, 1° et 2°, du code général des impôts le caractère de revenus distribués et qu'elle est en conséquence imposable à la taxe proportionnelle au taux de $\frac{19,8 \times 100}{80,2}$. Une telle opération rend en outre la surtaxe progressive exigible sur l'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions, c'est-à-dire sur l'enrichissement du porteur, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 de ce code. Toutefois, lorsque l'identité des bénéficiaires du rachat n'est pas indiquée à l'administration, c'est la société elle-même qui est débitrice de la taxe proportionnelle au taux de 19,80 p. 100 et de la surtaxe progressive au taux le plus élevé, dans les conditions prévues aux articles 9 et 197 dudit code. La perception des impositions susvisées n'exclut pas celle de l'impôt sur les sociétés qui est exigible dans la mesure où le prix de rachat est imputé sur la réserve spéciale de réévaluation; mais il est fait observer qu'en pareille hypothèse il peut être substitué dans la même mesure proportionnelle et de la surtaxe progressive la perception de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sous réserve que les conditions exigées par cet article soient remplies. Le rachat de ses propres titres par une société peut également donner ouverture soit au droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 727 du code général des impôts s'il est constaté par un acte, soit à l'impôt sur les opérations de Bourse s'il est fait avec le concours d'un intermédiaire dont le commerce habituel est de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse (art. 974 et 976 du même code). Quant à la revente des titres rachetés, elle peut elle aussi motiver l'application dans les mêmes conditions, soit de ce droit d'enregistrement, soit de l'impôt sur les opérations de Bourse. D'autre part, et si elle permet à la société de réaliser une plus-value sur le prix d'acquisition, ce gain constitue un profit à comprendre, en vertu de l'article 38-1 du code général des impôts, dans les résultats d'ensemble de la société d'où se dégage le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés (cf. Conseil d'Etat, 6 mars 1957). Dans le même ordre d'idées, si la société conserve les titres rachetés, les produits de ces titres doivent être compris dans les revenus mobiliers de la société. Pour tenir compte des hésitations qui se sont produites depuis le 1er janvier 1949, date de la mise en vigueur de la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 précité, sur la doctrine administrative applicable en matière de rachats de ses propres titres par une société, il est toutefois admis, à titre de tempérament, que les sociétés ayant, postérieurement à cette mise en vigueur, procédé à de telles opérations, sans réduire corrélativement leur capital, ne seront pas recherchées en payement de la taxe proportionnelle non prescrite, exigible en raison de ces rachats, si elles justifient avoir revendu les titres en cause avant le 1er janvier 1959; il ne sera pas insisté dans les mêmes conditions sur la surtaxe progressive qui pourrait être réclamée soit aux associés dont les titres ont été rachetés, soit à la société si ces associés ne sont pas connus; 3° le rachat par une société de ses propres titres, suivi d'une réduction du capital social qui suppose l'annulation desdits titres, entraîne l'exigibilité de la taxe proportionnelle, liquidée au taux de $\frac{19,80 \times 100}{80,20}$ sur la fraction du prix de rachat excédant la valeur nominale des titres et, le cas échéant, sur le nominal lui-même, s'il s'agit de titres représentatifs de réserves capitalisées depuis le 1er janvier 1949 ou si et dans la mesure où le bilan de la société révèle l'existence de réserves facultatives ou de bénéfices non distribués (code général des impôts, art. 109, 1° et 2° et 112, 1°). Quant à la surtaxe progressive, elle est exigible dans les mêmes conditions que dans les hypothèses prévues aux 1° et 2° ci-dessus. Se trouvent également applicables les dispositions des articles 9 et 197 du code général des impôts, lorsque le nom des bénéficiaires du rachat n'est pas connu. Enfin, l'impôt sur les sociétés est dû, à l'occasion de la réduction du capital, si ce capital a précédemment fait l'objet d'une augmentation par voie d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation; en ce cas la réduction entraîne la taxation de cette réserve qui est à due concurrence considérée comme distribuée (cf. rép. min. n° 2362 à M. Abelin, député, *J. O.* du 16 janvier 1957, déb. Assemblée nationale, p. 43, 2e colonne). L'impôt sur les sociétés est encore dû dans la mesure où le prix de rachat est imputé sur la réserve spéciale de réévaluation non capitalisée. Cependant, à la perception de l'impôt sur les sociétés exigible dans les conditions ci-dessus précisées, comme aussi à celle correspondante de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive peut être substituée l'application de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 précité, sous réserve que les conditions exigées par cet article soient remplies. Par ailleurs, le rachat des titres entraîne l'exigibilité soit du droit proportionnel d'enregistrement, soit de l'impôt sur les opérations de Bourse suivant les prévisions insérées sous les numéros 1° et 2° ci-dessus et l'acte constatant la réduction du capital social, regardé comme un partage partiel de l'actif social, donne ouverture au droit de 0,80 p. 100 applicable aux actes de cette nature (code général des impôts, art. 708).

2246. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un fonds de commerce donné en location a cessé d'avoir la qualité de commerçant par l'effet de la loi du 20 mars 1956. Le texte primitif maintenait cette qualité, mais celle-ci a été formellement supprimée après débat au Conseil de la République (voir séances de l'Assemblée nationale des 15 mars 1955 et 25 octobre 1955). L'inscription du propriétaire du fonds au registre du commerce a bien été maintenue, mais dans un simple but de publicité restant sans influence sur la qualité du propriétaire du fonds. Ce changement fondamental étant de nature à bouleverser les conditions antérieures de taxation, il demande: 1° la mise en gérance libre ne doit-elle pas entraîner pour l'avenir une cessation d'exploitation B. I. C. avec obligation d'établir une déclaration dans les dix jours et de taxer les plus-values; 2° la situation est-elle la même pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée en distinguant entre les établissements cessant toute activité commerciale et ceux maintenant, par ailleurs, une activité de cette nature; 3° quelles seront, désormais, les modalités de taxation des bailleurs de fonds de commerce du point de vue impôts directs comme du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 4° des mesures spéciales seront-elles prises en matière de patente du fait qu'au cas particulier l'inscription au registre du commerce ne correspondra plus à une situation de commerçant; 5° les propriétaires de fonds loués à la date de la promulgation de la nouvelle loi auraient dû établir une déclaration de cessation dans les dix jours pour leur taxation finale à l'impôt sur les B. I. C. On ne peut, évidemment, pas leur faire grief d'avoir contrevenu à une situation nouvelle qui a échappé à tous, y compris l'administration. Des mesures seront-elles prises pour leur permettre de se mettre en règle en fixant les modalités et le délai d'une déclaration à établir. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 5°. — La loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux n'a entraîné aucune modification du régime d'imposition des loueurs de fonds en raison de l'autonomie du droit fiscal. Il en résulte qu'après comme avant la promulgation de cette loi, la mise en gérance d'un fonds de commerce ne peut être consi-

dérée comme une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts et n'est donc pas susceptible de donner lieu à l'établissement immédiat des impositions prévu par ledit article. Les loueurs de fonds demeurent, en outre, passibles, selon le cas, à raison des profits qu'ils réalisent, de la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux) et de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de articles 35-3°, 158-4 et 205 du même code. Ils sont également redevables de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des loyers encaissés (Code général des impôts, art. 270 *a*). 4° La contribution des patentes n'est pas applicable à la personne qui, exploitant un fonds de commerce, vient à le louer sans conserver un droit de regard dans l'exploitation; mais celui qui crée ou achète un fonds en vue de le donner en location est passible de cette contribution sous la qualification d'« entreprise constituée pour la location de fonds de commerce ou d'établissement industriel muni de ses moyens matériels de production ».

3050. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons qui motivent le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique prévu par l'article 168-2 du code des impôts. Il souligne combien il est regrettable que ce règlement dont le but doit être de mettre fin à de scandaleuses fraudes fiscales ne soit pas publié, plus de trois ans après la loi du 7 février 1953 dont l'application lui est subordonnée; 2° si, à défaut de ce règlement les dispositions de l'article 168-1 peuvent actuellement être appliquées lorsque le revenu forfaitaire minimum calculé selon le tableau figurant à cet article est supérieur à deux millions. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° L'article 22 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 168-2 du code général des impôts) a prévu que les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions de francs seraient imposables sur la base d'un revenu minimum déterminé dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. Mais, il est apparu, après le vote de cette loi, qu'il y aurait intérêt à renforcer le mode d'évaluation du revenu d'après les éléments du train de vie, non seulement pour les contribuables dont le revenu forfaitaire déterminé suivant les règles jusqu'alors en vigueur était au moins égal à deux millions de francs, mais pour l'ensemble des contribuables. L'article 44 du projet de loi n° 7164 déposé le 13 novembre 1953 tendait, en conséquence, à abroger l'article 22 de la loi du 7 février 1953 tout en élargissant le champ d'application de l'article 168 du code général des impôts et en édictant des majorations du revenu forfaitaire pour ceux des contribuables qui disposent simultanément d'au moins trois éléments caractéristiques du train de vie. Mais le principe même de l'imposition basée sur les signes extérieurs de richesse ayant soulevé de vives critiques, la commission des finances de l'Assemblée nationale a décidé de disjoindre cet article du projet de loi et il n'a pas été jugé opportun, dans ces conditions, de publier le règlement prévu par l'article 22 de la loi du 7 février 1953. Cependant l'article 85 du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) vient de reposer la question devant le Parlement en ajoutant aux éléments du train de vie déjà retenus la possession de yachts et bateaux de plaisance, d'avions de tourisme et de chevaux de course. L'élaboration du règlement d'administration publique susvisé ne pourra donc être éventuellement entreprise que lorsque le Parlement se sera prononcé sur le texte dont il est actuellement saisi. 2° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 168 du code général des impôts relatives à l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable à la surtaxe progressive d'après les signes extérieurs de richesse ont une portée absolument générale et l'article 22 de la loi du 7 février 1953 a eu uniquement poru objet de renforcer ces dispositions en ce qui concerne les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions. Tant que le décret qui doit définir les modalités d'application de ce dernier article n'aura pas été émis, le revenu forfaitaire minimum des contribuables susvisés devra continuer à être déterminé d'après les règles fixées au paragaphe 1 de l'article 168 du code précité.

4789. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les impôts exigibles dans le cas de l'achat par une société de ses propres actions lorsque le prix est prélevé sur les réserves et que l'opération se dénoue, sans qu'il y ait réduction du capital social, par une augmentation de la valeur nominale des actions non annulées. Il semble bien que les taxes à percevoir seraient les suivantes: 1° impôt de 19,80+0,20 s'appliquant à la totalité du prix d'achat; 2° éventuellement impôt général sur le revenu à la charge des propriétaires d'actions achetées; 3° impôt soit de 6 p. 100, soit de 2 p. 100 sur le montant des réserves affectées à l'achat et qui sont transformées en capital au profit des actions non annulées. *Question du 16 janvier* 1957.)

Réponse. — L'auteur de la question envisageant le rachat par une société de ses propres actions, soit de leur annulation, avec imputation du prix de rachat sur des réserves et maintien du capital inchangé, de telles opérations s'analysent en réalité en une réduction et une augmentation de capital consécutives. La première phase de ces opérations donne lieu aux impositions suivantes: 1° taxe proportionnelle, liquidée au taux actuel de 19,80 p. 80,20 sur l'intégralité du prix de rachat des actions; 2° surtaxe progressive à la charge des associés dont les actions ont fait l'objet du rachat, liquidée sur l'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, ou, si l'identité de ces associés n'est pas indiquée à l'administration fiscale, surtaxe progressive à la charge de la société au taux le plus élevé, la taxe proportionnelle étant alors calculée au taux de 19,80 p. 100; 3° impôt sur les sociétés, dans la mesure où le prix de rachat est imputable sur la réserve spéciale de réévaluation, observation étant faite qu'à la perception de ce dernier impôt, comme aussi à celle correspondante de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive peut être substituée l'application de la taxe spéciale de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, si les conditions exigées par ce texte sont remplies; 4° droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 727 du code général des impôts sur le prix de rachat des titres, si ce rachat est constaté par un acte, ou impôt sur les opérations de Bourse si ledit rachat est fait avec le concours d'un intermédiaire dont le commerce habituel est de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse (même code, articles 974 et 976); 5° droit proportionnel de 0,60 p. 100 sur l'acte constatant la réduction du capital et considéré comme un partage partiel de l'actif social. La deuxième phase des opérations envisagées par l'auteur de la question, comportant l'élévation de la valeur nominale des actions non annulées, entraîne, sur l'acte qui la constate, la perception du droit d'apport dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire notamment aux taux majorés de 7,20 p. 100 ou de 2.40 p. 100, si l'opération est réalisée par prélèvement sur des réserves ordinaires ou sur la réserve spéciale de réévaluation.

7338. — **M. Sourbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans les réponses qu'il fit, le 16 octobre 1934, à des questions écrites de trois députés (*Journal officiel*, débats Chambre des députés, pages 2174 et 2175), le ministre des finances de l'époque reconnut que les fonctionnaires dont l'invalidité de guerre inférieure à 40 p. 100 le 1er juillet 1927 avait été portée à ce pourcentage ou à un pourcentage plus élevé postérieurement, avaient droit à la majoration complémentaire d'ancienneté instituée par l'article 63 de la loi du 19 mars 1928; que de nombreux fonctionnaires qui se sont trouvés dans une telle situation ont, depuis vingt ans passés, bénéficié de cette majoration complémentaire — et lui demande de lui confirmer que ceux qui sont encore en service et dont l'invalidité de guerre a atteint ou dépassé récemment 40 p. 100 ont toujours droit de postuler cet avantage. (*Question du 19 juin* 1957.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse en date du 2 juillet 1956 à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire sur le même objet, la prolongation de la majoration d'ancienneté en faveur de certains mutilés à plus de 40 p. 100 trouve sa justification essentielle dans l'impossibilité présumée dans laquelle se sont trouvés les intéressés de reprendre leur place au combat du fait de leur blessure ou de leur maladie. Seul le premier taux d'invalidité fixé constate directement cette impossibilité, les modifications ultérieures résultant d'aggravations qui sont intervenues à un moment où les combats avaient cessé. Ces considérations auraient dû conduire à ne retenir que le premier taux constaté. Mais cette solution, trop restrictive, aurait eu pour effet d'empêcher qu'il soit tenu compte d'aggravations étroitement liées à la blessure ou à la maladie. Afin d'éviter cet inconvénient, il avait été admis, avant la guerre de 1939-1945, de tenir compte de toutes les élévations de pourcentage. L'expérience a prouvé que cette solution conduisait, contrairement à l'intention du législateur, à tenir compte de taux d'invalidité très supérieurs au taux initial et liés, par exemple, aux seuls effets de l'âge. Un tel système devait logiquement conduire à également tenir compte de toutes les diminutions de taux. Or, il n'est pas pensable de retirer une majoration d'ancienneté une fois accordée. Aussi a-t-il été décidé, à l'occasion de l'extension du régime des majorations d'ancienneté aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, de ne s'en tenir désormais qu'au seul taux, atteint à la date d'intervention du texte générateur du droit, pour les agents déjà dans l'administration à cette date, à la date d'entrée dans l'administration pour les autres, l'application des bonifications coïncident pour ces derniers avec le rappel des services auxquels elles s'appliquent. Non seulement cette solution apparaît équitable, mais elle est en fait la seule logique si l'on considère que la majoration d'ancienneté a eu dans l'esprit du législateur le but de compenser pour les anciens combattants le préjudice de carrière éventuel dû à leur éloignement de l'administration et que cette réparation n'a plus de raison d'être ni pratiquement d'intérêt lorsqu'ils approchent de la retraite. La question posée comporte donc une réponse négative.

8036. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la somme de 1.500 millions de francs prévue par le décret n° 57-904 du 5 août 1957 au profit du fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole. Il lui demande si les primes ne devraient pas être payées suivant un barème progressif par les exploitants employant de la main-d'œuvre salariée

d'une manière permanente et ayant un revenu cadastral supérieur à 40.000 francs. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ajoutés au décret n° 53-974 du 3 septembre 1953 par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955, le produit annuel de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » est réparti, d'abord, entre les départements, par une commission prévue à cet effet, puis, à l'intérieur de chaque département, entre les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, au prorata du revenu cadastral desdites propriétés. Ces dispositions confèrent à la taxe dont il s'agit le caractère d'un impôt de répartition et ne stipulent d'ailleurs aucun exonération en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables.

8279. — M. Pelat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° le produit de la patente pour les années 1954, 1955 et 1956; 2° le produit de la patente escompté en 1957 et en 1958. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant total, exprimé en millions de francs, de la contribution des patentes imposée dans les rôles émis au cours des années 1954 à 1956 ressort aux chiffres figurant dans le tableau ci-après:

ANNÉE D'ÉMISSION DES ROLES 1	PRODUIT TOTAL DE LA TAXE 2
	Millions de francs.
1954	81.834
1955	88.113
1956	97.825

2° Le produit des cotisations de patente comprises dans les rôles émis en 1957 est de l'ordre de 116 milliards.

Par contre, il n'est pas possible d'évaluer ce produit pour 1958 dès lors qu'il dépendra du nombre de centimes additionnels que les départements et les communes inscriront à leurs budgets de ladite année.

8423. — M. Jarrosson rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les travaux préparatoires de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, notamment l'exposé du rapporteur au Conseil de la République (séance du 29 janvier 1957, *J. O.*, page 109), ont montré l'intention du Parlement d'exonérer des droits de mutation par décès « la dévolution héréditaire aux ayants droit en ligne directe de personnes physiques françaises décédées avant qu'aient été fixées les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre ». Il expose que l'absence d'un texte précis et d'instructions ministérielles conformes à l'intention marquée par le législateur peut conduire l'administration de l'enregistrement à rapporter comme éléments de la valeur des biens au jour du décès les acomptes sur indemnités ou les indemnités elles-mêmes que les héritiers pourraient percevoir après le décès du titulaire de ces biens. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que les acomptes ou indemnités accordés postérieurement au décès du bénéficiaire par les décisions juridictionnelles des commissions compétentes, décisions qu'il est impossible de prévoir à l'avance, ne pourront, en tout état de cause, influer sur l'appréciation de la valeur des biens au jour du décès. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 modifié par la loi n° 57-198 du 22 février 1957 (*J. O.* du 23, page 2147), vise exclusivement, et de façon fort précise ne laissant place à aucune interprétation à cet égard, les impôts directs normalement exigibles à l'occasion du « règlement » des indemnités considérées. Il n'est donc pas possible d'en étendre l'application aux droits de succession susceptibles de frapper la « transmission » desdites indemnités. Aussi bien, avant même que la portée du texte ait été ainsi précisée par la loi du 22 février 1957, dont les dispositions « revêtent un caractère interprétatif », il résultait des déclarations faites lors de la discussion, devant l'Assemblée nationale, de l'article 57 précité de la loi du 14 août 1954 (*J. O.* du 14 août 1954, Déb. A.N., page 4218), que le but du législateur était d'assimiler, au point de vue fiscal, les indemnités dont il s'agit à celles qui ont été allouées à raison des nationalisations, expropriations ou réquisitions prononcées dans notre pays. Or, ces dernières indemnités ont été exemptées des impôts directs dus lors de leur « règlement », mais leur « transmission » est passible des droits de mutation par décès dans les conditions du droit commun. Il ne saurait en être autrement des transmissions portant sur les indemnités dues à la suite de mesures similaires décidées par un Etat étranger. En l'état actuel de la législation, les successibles qui recueillent des créances d'indemnités de l'espèce (créances certaines dans leur principe, bien que pouvant être indéterminées dans leur montant) sont donc tenus, dans la rigueur des principes, d'acquitter suivant les modalités du droit commun les droits de succession y afférents, liquidés d'après la déclaration estimative des parties soumises au contrôle de l'administration. Toutefois, en vue d'adapter les modalités de payement des droits à celles du règlement de l'indemnité aux intéressés, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les redevables pourront, lors de la déclaration de succession, payer seulement les droits sur les acomptes déjà perçus par eux et, pour le surplus, être autorisés, sur leur demande écrite, à se libérer dans le mois qui suivra l'encaissement de chaque nouvel acompte sur indemnité des droits correspondants. Quant aux titres de sociétés entrant dans le champ d'application du 2e alinéa de l'article 57 modifié de la loi du 14 août 1954, ils sont assujettis aux droits de mutation par décès selon les règles du droit commun, étant observé, en ce qui concerne les titres non cotés, que l'évaluation à fournir par les héritiers, sous le contrôle de l'administration, pour servir de base d'imposition, doit nécessairement tenir compte, entre autres éléments d'appréciation, des perspectives de règlement et de répartition des indemnités susvisées.

8432. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de travaux publics et privés a édifié un immeuble sur un terrain lui appartenant, en vue de revendre les appartements composant cet immeuble à différents acquéreurs. Il demande si, conformément à l'article 210 *ter* du code général des impôts, commenté par une circulaire de l'administration des contributions directes n° 2267 en date du 18 mai 1951, les plus-values résultant de la vente des appartements aux différents copropriétaires sont bien exonérées de l'impôt sur les sociétés: *a*) dans le cas où les appartements seraient vendus en cours d'édification de l'immeuble; *b*) immédiatement après l'édification de l'immeuble; *c*) un certain temps après l'édification de l'immeuble, la société ayant encaissé, avant la vente, des loyers exonérés de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 210 *ter* C.G.I. (*Question du 18 octobre 1957*).

Réponse. — *a*) Réponse négative. L'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts est, en effet, accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du même code et cette exemption ne peut commencer à courir au plus tôt qu'à compter de l'achèvement de la construction; *b* et *c*) réponse affirmative. Mais il est précisé que l'administration procède actuellement à une étude d'ensemble du régime fiscal applicable aux diverses catégories de sociétés de construction, étude à l'occasion de laquelle l'interprétation de l'article 210 *ter* du code général des impôts fera l'objet d'un nouvel examen. Dans l'hypothèse où l'interprétation libérale actuelle serait abandonnée, cette modification de doctrine ne serait susceptible de produire effet qu'à l'égard des plus-values dégagées à l'occasion de cessions consenties postérieurement à la date de la nouvelle décision.

8460. — M. Bonnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'un décret du 21 mai 1957 instaure des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique en basse tension. Or, certains usagers n'ayant aucune consommation payent des redevances élevées pour cette location, principalement des personnes âgées qui, économisant la lumière, se lèvent et se couchent avec le soleil, et lui demande s'il ne pourrait pas y avoir dégrèvement de cette location quand la consommation est nulle; 2° que l'article 3 de ce décret prévoit que ces redevances seront prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte d'économiquement faible. Or, les quittances d'électricité destinées aux possesseurs de cette carte comportent la location du compteur. Il lui demande par quel moyen seront remboursés ces pauvres gens qui ont à peine de quoi vivre. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° L'institution d'une redevance pour la location et l'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension a répondu au double souci d'assurer la rémunération du service rendu par le distributeur et d'éviter, par la perception d'une prime fixe, la multiplication d'installations insuffisamment utilisées. Les personnes desservies par l'énergie électrique basse tension et dont la consommation est nulle ne sauraient bénéficier d'une exonération qui priverait le distributeur d'une juste rémunération et favoriserait les branchements inutiles; 2° les modalités selon lesquelles sont prises en charge les redevances dues par les titulaires de cartes d'économiquement faibles ont été fixées de façon à éviter les inconvénients sociaux signalés. Ces redevances sont, en effet, acquittées au moyen de bons correspondant au montant des redevances minimales et préalablement remis par les mairies aux intéressés qui n'ont ainsi à faire aucune avance. A toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler qu'un arrêté interministériel du 24 février 1958, modifiant l'arrêté du 21 mai 1957 visé par l'honorable parlementaire, vient de réduire dans des proportions sensibles (40 p. 100 pour les compteurs de faible puissance) les taux des redevances et a, dès lors, largement atténué les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application du régime institué par le premier texte.

8707. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif au taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires concerne l'artisan dit « fiscal » (art. 184 du code général des impôts) et s'il doit être soumis au taux majoré de la T. V. A. pour tous les produits mentionnés dans ce décret; 2° s'il n'y a pas eu, au contraire, une interprétation arbitraire de la pensée du Gouvernement qui a toujours promis une simplification de la fiscalité, notamment pour les artisans fiscaux dont le faible chiffre d'affaires ne permet pas de s'offrir le luxe des services d'experts comptables ou fiscaux. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 était intervenu en application de l'article 258 du code général des impôts, en vertu duquel la taxe de 25 p. 100 — portée depuis lors à 27,50 p. 100 — est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions dudit code qui définissent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Jusqu'à la mise en vigueur des dispositions de l'article 6 du décret nw° 57-1340 du 28 décembre 1957 qui, conformément aux dispositions de l'article unique (§ 2, D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, a prévu des modalités spéciales d'imposition pour les artisans, ces redevables étaient donc légalement assujettis au payement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré pour toutes les opérations portant sur des produits ou marchandises repris au décret précité du 29 juillet 1957. En raison des hésitations que l'application du décret du 29 juillet avait soulevées dans ce domaine il a été toutefois admis, par mesure de tolérance, que, pour les affaires imposables réalisées pendant la période d'application de ce dernier texte — soit du 1er août 1957 au 31 décembre 1957 — les artisans soient seulement tenus de verser au Trésor le montant des taxes qu'ils ont fait payer à leurs clients (taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100, taxe locale au taux ordinaire ou majoré ou taxe intermédiaire dont l'institution avait pu, un moment, être envisagée) sous réserve, bien entendu, qu'ils fournissent toutes justifications utiles quant aux sommes récupérées par eux sur leur clientèle.

8753. — M. Helluin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ancien contrôleur des contributions directes qui, dès sa mise à la retraite, exerce, à son compte, la profession de comptable. Il lui demande quels sont les taxes et impôts que celui-ci doit acquitter. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne les impôts directs, le contribuable visé dans la question est redevable de la contribution des patentes — ainsi que des taxes annexes à cette contribution — et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Pour l'assiette de ce dernier impôt, ses revenus professionnels doivent être classés soit dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales si l'intéressé exerce sa profession en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas contraire et, notamment, s'il effectue des opérations ressortissant à l'agence d'affaires. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, il serait, dans la première hypothèse, exonéré de toutes taxes et, dans la seconde, assujetti à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de ses recettes.

8758. — M. Pelat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, par un tableau détaillé, les rémunérations et les divers avantages attachés à leurs fonctions, des cadres supérieurs et des hauts fonctionnaires des Houillères, Electricité de France et Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français, Air France, Radio et Télévision française. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas d'usage de publier des renseignements chiffrés relatifs aux rémunérations du personnel supérieur ou du personnel de direction des entreprises industrielles ou commerciales. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de déroger à cette règle dans le cas des entreprises susvisées qui, à l'exception de la radiodiffusion-télévision française, sont des établissements autonomes et qui, tout en étant assujetties à des contrôles propres, se soumettent en général aux conditions habituelles de fonctionnement des affaires privées.

9041. — M. Chêne signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreuses demandes de locations meublées de vacances, en général de petites locations, sont faites aux syndicats d'initiative du Val de Loire et de l'Orléanais. La majorité de ces demandes ne peut être honorée du fait que les logeurs éventuels hésitent à déclarer les locaux vacants en raison de la complexité des démarches à accomplir et du système des taxes instituées à cet effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes de locations meublées de vacances reçues par l'Union des syndicats d'initiative de cette région. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les formalités et charges incombant, en matière fiscale, aux particuliers offrant en location des logements meublés pour la période des vacances ne présentent aucun caractère excessif et il n'apparaît pas, dès lors, qu'elles puissent être susceptibles de mettre obstacle à cette forme de location qui semble, au contraire, avoir plutôt tendance à se développer dans l'ensemble du pays.

9120. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs les inspecteurs principaux de l'enregistrement ayant acquis deux ans d'ancienneté dans la 3e classe de leur grade entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955 sont écartés du bénéfice de l'indice net 435 à compter du 1er janvier 1956, si l'on observe que les conditions d'ancienneté de ces agents sont effectivement remplies aux termes du statut de la catégorie A, et que l'indice net 420 est supprimé à compter du 1er janvier 1956. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — L'article 48 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a prévu qu'un arrêté interministériel fixerait la répartition dans les échelons des nouveaux grades des agents des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes, en fonctions au 31 décembre 1955. Il s'ensuit que les intéressés ne pourront, en principe, recevoir les traitements attachés aux indices fixés par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1957 que lorsque cette répartition aura été effectuée. Toutefois, et dans tous les cas où cette mesure ne présentait aucune difficulté d'application, les agents en cause ont été rémunérés sur la base des nouveaux indices, éventuellement avec effet du 1er janvier 1956. C'est ainsi, notamment, que les inspecteurs principaux ayant pris rang dans la 3e classe de leur grade à une date antérieure au 1er janvier 1954 et qui, par conséquent, étaient rémunérés sur la base de l'indice 420 à la date du 1er janvier 1956, ont été admis au bénéfice de l'indice 435 à compter de cette dernière date. Dans cette catégorie d'agents rentrent les inspecteurs principaux qui ont acquis deux années d'ancienneté dans la 3e classe de leur grade entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955. Dans le cas où la question posée par l'honorable parlementaire viserait également les inspecteurs principaux qui, nommés après le 31 décembre 1953, ont été rémunérés sur la base de l'indice 420 depuis le jour où ils ont justifié de deux années d'ancienneté dans le grade d'inspecteur principal, soit entre le 1er janvier 1956 et le 31 décembre 1957, et plus spécialement encore ceux d'entre eux qui, nommés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955, ont été admis au bénéfice de ce même indice entre le 1er septembre et le 31 décembre 1957, c'est-à-dire postérieurement à la date de publication du nouveau statut, il est précisé qu'il n'a pas paru possible, bien que l'indice 420 soit rétroactivement supprimé à compter du 1er janvier 1956, d'y substituer à leur égard l'indice 435 d'une manière automatique, dès lors que l'article 33 du nouveau statut prévoit un séjour de 2 ans 6 mois au 1er échelon, au lieu de 2 années. Au demeurant, la situation des intéressés sera régularisée dans le cadre des mesures qui doivent être prises en application de l'arrêté interministériel précité.

9234. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée fait l'objet d'une vérification et l'inspecteur estime que certains frais ont profité au gérant-majoritaire: quote-part des frais d'autos, dépenses à caractère personnel, frais de déplacements et représentation. Il demande, compte tenu de cette situation, et étant admis que l'ensemble des frais discutés ajouté à la rémunération perçue par le gérant n'excède pas le salaire normal autorisé, si l'administration est en droit d'ajouter ces frais au bénéfice imposable de la société ou si elle doit se borner, ainsi qu'il découle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1950, à ajouter le montant des frais en question aux rémunérations du gérant pour être cotisé à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (*Question du 11 décembre* 1957.)

Réponse. — Dans la situation exposée, dès l'instant que les rehaussements envisagés par l'inspecteur sont motivés exclusivement par le fait que certaines des déductions pratiquées par la société correspondent, en réalité, à des dépenses exposées au profit du gérant majoritaire, le montant de ces dépenses paraît en principe — sous réserve, éventuellement, de l'application des amendes prévues à l'article 1735-4 et 3 du code général des impôts — pouvoir être maintenu dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable au nom de la société, sauf, bien entendu, à entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par le gérant. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question que si, par la désignation de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9396. — M. Gagnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été précisé, dans une réponse du 5 novembre 1957, qu'un chirurgien dentiste n'était pas fondé à déduire des bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 institué par l'article 231 *ter* du code

général des impôts les sommes versées à un prothésiste artisan, motif pris que ces sommes n'entrent pas au nombre des rémunérations dont la déclaration au service des contributions directes est obligatoire en vertu de l'article 240 du code général des impôts. Que, d'autre part, ledit article 240 vise expressément « les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions... et autres rémunérations... » Il lui demande quel sens il faut donner aux termes « et autres rémunérations » et si ces termes ne visent pas, notamment, les sommes versées au prothésiste. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Les « autres rémunérations » dont la déclaration au service des contributions directes est obligatoire en vertu de l'article 240 du code général des impôts doivent s'entendre, d'une manière générale, des versements, quelle qu'en soit la dénomination, de même nature que les « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications » visés d'autre part au même article. Les sommes versées par un chirurgien dentiste à un prothésiste à titre de prix d'achat ou de façon des travaux effectués par ce dernier ne sauraient donc entrer, en aucun cas, dans le champ d'application dudit article.

9539. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 1er août 1957 donne la possibilité à tout intéressé de faire décider par le tribunal de commerce la dissolution des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas augmenté leur capital à 1 million de francs avant le 1er juillet 1958. Il lui demande: 1° une administration fiscale pourrait-elle se considérer comme personne intéressée au sens de la loi du 1er août 1957 pour le seul motif que la dissolution qu'elle solliciterait du tribunal serait de nature à rendre exigibles de nouveaux impôts à la charge de la société dissoute; 2° dans l'affirmation, entrerait-il dans les intentions des administrations fiscales d'engager des instances sur cette base; 3° en cas de réponses affirmative aux deux premières questions, les administrations fiscales engageront-elles systématiquement des instances dans tous les cas, ou bien dans certains cas seulement, et quelles seraient alors les règles suivies pour établir les discriminations en maintenant le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'administration fiscale doit en principe être considérée comme un intéressé au sens de l'article 3 de la loi n° 57-865 du 1er août 1957. C'est l'examen seul des cas d'espèces et de l'ensemble des circonstances particulières à chacun d'eux qui lui permettrait éventuellement de déterminer la nature et la portée de l'intérêt qu'lle pourrait avoir à faire prononcer la dissolution de sociétés à responsabilité limitée dont le capital resterait, après le 30 juin 1958, inférieur à 1 million de francs. Elle ne saurait donc à cet égard se prononcer en thèse générale.

9621 — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un exploitant individuel ayant créé un fonds de commerce en 1950 était imposé forfaitairement au titre des bénéfices commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe locale et taxe sur les prestations de services), ses recettes réelles ayant été de l'ordre de 3.500.000 F pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956; cet exploitant cède son fonds de commerce avec prise de possession au 1er mai 1956 et achète, avec effet et prise de possession à la même date, un fonds de commerce plus important, mais relevant de la même profession, le chiffre d'affaires, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956 étant de l'ordre de 20 millions. Il demande: 1° si la plus-value réalisée à l'occasion de la vente du premier fonds est taxable ou si elle est exonérée en totalité; 2° si le commerçant a pu faire valablement état, dans sa déclaration des revenus de 1956, du bénéfice forfaitaire déterminé au prorata du nombre de mois d'exercice sur lequel il a été imposé immédiatement après la cession, et du résultat réel (déficit) constaté par sa comptabilité pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956, ou s'il peut être astreint à souscrire une déclaration unique de ses résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956; 3° si le forfait qui lui a été consenti en matière de taxe locale sur la base de 8.500.000 F pour l'année 1955 reste valable pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956, ou s'il pourra être astreint à acquitter la taxe locale et la taxe sur les prestations de services afférentes à cette période sur la base de son chiffre d'affaires réel. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le contribuable visé dans la question ayant exploité son fonds de commerce pendant plus de cinq ans, la plus-value qu'il a réalisée lors de la cession de ce fonds doit, conformément aux dispositions de l'article 152-2 du code général des impôts, être perçue en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques si l'intéressé était régulièrement admis au régime du forfait au moment de la cession; 2° pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable au titre de 1956, le contribuable dont il s'agit a pu valablement faire état, dans la déclaration de ses revenus de ladite année, d'une part, du bénéfice afférent au fonds de commerce cédé et égal, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 1956, au tiers du bénéfice forfaitaire annuel de la période biennale 1955-1956 et, d'autre part, du déficit réel subi dans sa nouvelle exploitation pendant la période s'étendant du 1er mai au 31 décembre 1956. Mais il est précisé que, corrélativement, ce déficit ne peut éventuellement être reporté, dans les conditions fixées à l'article 44 du code général précité, sur les bénéfices des exercices suivants que si et dans la mesure où il n'a pas été compensé par le montant du bénéfice forfaitaire — réduit *prorata temporis* — afférent au fonds de commerce cédé; 3° Dès lors que le forfait conclu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ne serait normalement venu à expiration qu'à une date postérieure à celle de la cession du fonds de commerce, il est, en principe, resté applicable jusqu'au jour de cette cession.

9622. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° Si l'instruction n° 7293 peut être comprise en ce sens que sont et restent exonérées du timbre, en tant qu'expéditions d'actes administratifs, les expéditions déjà délivrées ou à délivrer, des décisions des tribunaux administratifs, dites jugements, qui sont intervenues entre le 1er janvier 1948 (L. 23 du 6 janvier 1948, art. 42-41 et 56) et la loi n° 780 du 4 août 1956 (art. 43), à condition qu'elles fussent, cela va de soi, de la catégorie des décisions juridictionnelles dont la minute était alors exempte de timbre (loi du 15 mai 1818, article 80, dans son texte d'origine); 2° Dans la négative, quel serait le fondement juridique de l'assujettissement au timbre des expéditions à délivrer, puisque la loi de 1956 susvisée n'a pas eu évidemment pour conséquence de rendre rétroactivement passibles du timbre sur la minute les arrêtés des conseils de préfecture et jugements des tribunaux administratifs intervenus pendant la période considérée. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les expéditions des jugements envisagés délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, étant observé que l'article 172 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (codifié sous l'article 698 du code général des impôts actuellement abrogé en exécution de l'article 47 de la loi précitée du 4 août 1956), qui avait prévu l'assujettissement au timbre des arrêtés des conseils de préfecture et, par suite de la réforme du contentieux administratif, des jugements des tribunaux administratifs, n'a, en fait, jamais été appliqué faute d'intervention du décret devant, aux termes du 2e alinéa de ce texte, en fixer la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application; réponse négative, en ce qui concerne les expéditions des mêmes jugements délivrés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1956; 2° La réforme réalisée par ce texte a eu pour effet de faire entrer dans le champ d'application de la règle générale d'imposition édictée par l'article 879, 1° du code général des impôts, à moins de dispositions contraires prévues par un texte spécial, toutes les expéditions de jugements des tribunaux administratifs établies et délivrées depuis son intervention, résidant dans l'établissement de ces documents sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la date à laquelle est intervenue la décision judiciaire reproduite.

9665. — M. Giscard d'Estaing expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950. L'administration a précisé, dans une circulaire à l'intention de ses agents, que parmi les bénéfices ainsi exonérés figurent les plus-values dégagées, le cas échéant, par la vente des immeubles dont il s'agit. Elle a précisé également au moyen de deux réponses (*Journal officiel* du 27 septembre 1957, débats du Conseil de la République, page 1890), que la portée de cette exonération était très générale et qu'elle s'appliquait à toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur forme et quel que soit leur objet. C'est ainsi notamment que les bénéfices d'une entreprise de travaux publics qui, de façon habituelle, fait construire sur ses terrains des immeubles d'habitation pour les revendre avec profits, dès leur achèvement, à due concurrence, sont exempts d'impôt Il lui demande: 1° Si cette doctrine s'applique à une société à responsabilité limitée exerçant la profession de marchand de biens, qui fait construire sur ses propres terrains des immeubles d'habitation pour les revendre ensuite; 2° Au cas où l'administration reviendrait sur sa position actuelle, à l'égard de l'article 210 *ter* du code général des impôts, s'il envisage de donner des instructions afin que les sociétés dont l'objet se rattache, de près ou de loin, à l'industrie du bâtiment ne soient pas atteintes pour les opérations passées, mais invitées à modifier leur façon de procéder pour l'avenir. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative à la condition que la société n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes à la faveur des dispositions de l'article 3, § IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. 2° Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'enquête qui est actuellement en cours, l'administration reviendrait sur l'interprétation libérale qu'elle a donnée de l'article 210 *ter* du code général des impôts, cette modification de doctrine ne serait susceptible de produire effet qu'à l'égard des plus-values dégagées à l'occasion de cessions consenties postérieurement à la date de la nouvelle décision.

9666. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il ne croit pas opportun de diffuser dans les secrétariats-greffes des tribunaux administratifs régionaux, d'accord avec son collègue de l'intérieur, chef d'administration de la justice administrative, les instructions enregistrement 5679 et 7293, en sorte que les secrétaires puissent en connaissance de cause arbitrer une divergence de vues doctrinale entre les administrations des finances et de l'intérieur sur le sujet des requêtes et mémoires adressés aux tribunaux administratifs régionaux. Doctrine finances: exemption du timbre par la conséquence de l'article 42-1 de la loi du 6 janvier 1948 abrogeant l'article 12, 1°, n° 9, de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 55-10° de l'ancien code du timbre). Doctrine intérieur (circulaire intérieur du 31 juillet 1890): assujettissement au timbre en vertu de l'article 12, 1°, n° 4 (art. 55-4° de l'ancien code du timbre) (à extraire de la réduction supérieurement abréviative de l'art. 879 du code général des impôts); 2° si son administration est disposée à rembourser le timbre, puisque, dans son opinion, il n'est pas dû, à l'administré mis dans l'obligation, par un secrétaire greffier, de timbrer requêtes et mémoires. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Il a été décidé de revenir sur la doctrine résultant des instructions du service de l'enregistrement auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il a paru, en effet, qu'il y avait lieu de considérer que les recours, requêtes et mémoires adressés, en matière contentieuse, tant au Conseil d'Etat qu'aux tribunaux administratifs devaient, à moins de dispositions contraires résultant d'un texte spécial, être établis sur timbre de dimension en tant qu'écrits devant être produits pour justification, demande ou défense, par application de la règle générale d'imposition énoncée à l'article 879, 1°, du code général des impôts, l'exception édictée par le même texte en faveur des pétitions et mémoires ne pouvant viser que les documents qui sont destinés, en dehors de toute instance, à soumettre et à développer une demande devant une autorité administrative. Cette nouvelle manière de voir vient d'être confirmée, en ce qui concerne les requêtes adressées aux tribunaux administratifs, par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1957 (arrêt Binet). 2° La question de la restitution du droit de timbre, dans l'hypothèse considérée, ne se pose donc pas.

9669. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il a qualité pour statuer sur le recours hiérarchique contre le refus d'un secrétaire greffier de tribunal administratif de délivrer sur papier libre l'expédition d'un jugement de son tribunal relatif à un recours en annulation dirigé contre un arrêté de cessibilité (D. 8 août 1935, art. 51), lequel est susceptible d'appel puisque rendu en premier ressort; 2° si, aux yeux de l'administration des finances, la D. M. F. du 31 octobre 1857 et le paragraphe 4 de l'instruction 2111 s'imposent au secrétaire d'un tribunal administratif ou ont valeur de directive ou peuvent être ignorés de lui. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'examen des difficultés relatives au fonctionnement des tribunaux administratifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur. 2° Les dispositions de la D. M. F. du 31 octobre 1857 (Instruction Enregistrement n° 2111, § 4) ne sont plus applicables depuis l'intervention de l'article 11 de la loi du 15 novembre 1943 (C. G. I. article 1377), l'exemption de timbre emportant désormais dispense de la formalité.

9767. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de gîtes ruraux en Ardèche ont été imposés à la patente et invités à verser, à ce titre, des sommes importantes atteignant parfois 3.600 francs, les sommes demandées correspondant à environ 10 p. 100 des sommes encaissées au cours de l'été par les propriétaires. L'aménagement des gîtes ruraux risque d'être, de ce fait, gravement entravé. Il lui demande: 1° en application de quels textes législatifs les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au payement de la patente; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les propriétaires de gîtes ruraux soient exonérés en totalité du versement de la patente afférente auxdits gîtes. (*Question du 16 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° L'article 1154-6° du code général des impôts n'exempte de contribution des patentes les propriétaires ou locataires louant une partie de leur habitation personnelle que lorsque cette location est accidentelle et ne présente aucun caractère périodique. Il s'ensuit que les exploitants agricoles qui louent habituellement à des estivants une partie de leur habitation en meublé sont passibles de cette contribution. Il est précisé toutefois que les droits applicables en la circonstance semblent devoir être le plus souvent assez modérés eu égard à la faible importance de la valeur locative que comportent, en général, les locaux dépendant d'exploitations agricoles. Au surplus, les intéressés bénéficient des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts, suivant lesquelles le droit fixe est réduit de moitié lorsque la durée d'exercice de la profession saisonnière ne dépasse pas six mois par an. 2° Il résulte des renseignements recueillis que les impositions établies dans le département de l'Ardèche sont peu nombreuses, que les valeurs locatives retenues en la circonstance sont minimes et que la charge de la patente ne peut constituer un obstacle sérieux au fonctionnement de locations meublées sous le patronage du mouvement des gîtes de France. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'envisager, dans ce domaine, une nouvelle exemption de patente, qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables, non moins intéressantes.

9872. — **M. Briffod** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un meunier à façon, disposant d'un contingent de mouture, peut installer un moulin à blé sur un véhicule spécial et se transporter chez ses clients échangistes, à la manière des bouilleurs de cru, sans que les déplacements de cette installation puissent être considérés comme un transfert au sens des textes sur le contingent des moulins, et dans quelles limites. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. L'installation, sur un véhicule, du moulin fixe actuellement en exploitation, et chaque déplacement de ce véhicule ensuite ne peuvent être regardés que comme des transferts successifs, soumis aux dispositions des articles 20 *ter* du décret de codification du 24 avril 1936 et 2 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1938.

9873. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ordonnance du 28 juin 1945 a institué, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, des retenues sur le montant des loyers d'immeubles à usage d'habitation; que ce fonds est destiné, sous certaines conditions, à venir en aide aux propriétaires qui ont à supporter de grosses réparations d'entretien ou d'amélioration sur les immeubles dont les loyers ont motivé la perception, par l'administration de l'enregistrement, de la taxe de 5 p. 100 et lui demande si les loyers des immeubles destinés à être démolis par mesure de sécurité, d'hygiène ou d'urbanisme doivent néanmoins supporter ladite taxe de 5 p. 100, alors que les propriétaires — auxquels il est interdit d'effectuer tous travaux à ces immeubles — sont dans l'impossibilité de solliciter du fonds national d'amélioration de l'habitat — une subvention quelconque. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'exonérer du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat l'ensemble des immeubles destinés à être démolis par mesure de sécurité, d'hygiène ou d'urbanisme. Le classement dont ces immeubles ont fait l'objet n'a d'ailleurs pas pour conséquence, en règle générale, d'entraîner leur disparition immédiate, de sorte que leurs propriétaires conservent la possibilité d'effectuer certaines réparations à l'occasion desquelles ils peuvent bénéficier de l'aide du fonds. Il a cependant été admis, par mesure de tempérament, que le prélèvement cesserait à l'avenir d'être exigé pour les immeubles menaçant ruine et pour les immeubles insalubres lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies: 1° les immeubles considérés doivent avoir fait l'objet, en vertu, soit des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit des articles 28 à 38 du code de la santé publique, d'une décision administrative prescrivant leur réparation; 2° le fonds national d'amélioration de l'habitat doit avoir refusé son concours financier à raison de l'état de vétusté de l'immeuble; 3° l'immeuble doit n'avoir, dans le passé, bénéficié d'aucune aide du fonds, pour quelque motif que ce soit. Lorsque ces trois conditions seront remplies, le prélèvement ne sera pas exigé sur les loyers afférents à la période d'imposition (1er octobre-30 septembre) au cours de laquelle sera intervenue la décision du fonds national d'amélioration de l'habitat et aux périodes ultérieures.

9888. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le rapport des experts a proposé, au titre des économies, le recul de la limite d'âge des fonctionnaires et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à cette suggestion qui peut être réalisée très rapidement, indépendamment de toute réforme administrative, par simple décret. Si la limite d'âge qui, pour la majorité des fonctionnaires, est actuellement fixée à soixante-cinq ans (elle est de soixante-dix ans pour de nombreux personnels enseignants), était portée à soixante-sept ans par exemple, l'Etat n'aurait à payer, pendant cette période de deux ans, que les traitements des fonctionnaires maintenus en service, au lieu d'avoir à supporter la double charge: *a*) de la pension du fonctionnaire à la retraite; *b*) du traitement de son remplaçant. S'appliquant à un nombre considérable de fonctionnaires dont certains (comme les administrateurs civils, des ministères) ont des traitements relativement élevés, la mesure se traduirait par des économies très importantes. Il faut ajouter que cette mesure serait justifiée, au surplus, par le fait qu'à l'époque actuelle la période de l'activité humaine se trouve sensiblement prolongée dans tous les domaines. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse. — Il est exact qu'un relèvement des limites d'âge entraîne des économies importantes pour le budget de la dette viagère. Le département des finances s'est toujours montré favorable à des propositions de cet ordre. Mais il convient d'observer tout d'abord que la limite d'âge actuelle de soixante-cinq ans semble fixée à un niveau raisonnable et il n'est pas certain qu'un relèvement de deux ans de cette limite pour l'ensemble des fonctionnaires accroîtrait dans tous les cas l'efficacité du service. Par ail-

leurs, l'administration se trouve actuellement placée devant une situation exceptionnelle résultant des événements d'Afrique du Nord et d'Indochine. Elle est obligée de procéder à l'intégration de plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires provenant des anciens cadres marocains, tunisiens et indochinois. La mise en place dans les territoires d'outre-mer, en application de la loi-cadre d'organismes territoriaux et locaux qui feront de plus en plus appel à des agents autochtones entraînera une réduction des effectifs des personnels français en service outre-mer. Les difficultés auxquelles se heurtent ces reclassements dans des corps dont les effectifs sont souvent au complet, conduisent l'administration à faire preuve d'une grande réserve devant une proposition de recul de limite d'âge qui, dans les circonstances actuelles, risquerait, dans de nombreux cas, d'aboutir à la création de surnombres. C'est ainsi que dans le corps des administrateurs civils auquel se réfère l'honorable parlementaire, des surnombres très importants sont à prévoir par suite des intégrations des personnels d'outre-mer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi du 4 août 1956 a dû prévoir de larges possibilités d'admission à la retraite anticipée portant spécialement sur des fonctionnaires de la catégorie A, afin de résorber ces surnombres et assurer un retour progressif des effectifs à un niveau correspondant aux besoins exacts du service.

9907. — M. Bonnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsqu'un commerçant non sédentaire prend sa patente, il paye un taux supérieur du fait qu'il professe avec son automobile. Il semble donc qu'il paye deux fois un impôt supplémentaire pour la même chose en prenant sa vignette taxé. D'autre part, un marchand forain sort tous les jours, même le dimanche, en voiture ou en camion pour travailler et, de ce fait, le kilométrage de cette catégorie est sensiblement le même que les V. R. P. il lui demande si les marchands non sédentaires, ne pourraient bénéficier de l'exemption de la vignette voiture. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse négative; si la mesure préconisée était acceptée elle devrait inévitablement être étendue à l'ensemble des véhicules automobiles utilisés à des fins professionnelles. Il en résulterait une perte de recettes très importante à laquelle il est d'autant moins possible de consentir que le produit de la taxe est affecté au financement du fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

9959. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le Gouvernement a l'intention de substituer de nouveaux coefficients à ceux devenus manifestement très insuffisants, qui figurent sous l'article 21 de l'annexe III au C. G. I., ainsi que de compléter cet article par les coefficients actuels applicables aux années 1952 à 1957 inclusivement; 2° dans le négative, comment il prétendrait justifier une attitude indéfiniment passive à ce sujet, alors qu'il « ne saurait s'abstenir totalement de prendre les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du régime de réévaluation » (Conseil d'Etat, arrêté du 10 juillet 1957, requête n° 32626, conclusions). (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Les indices de réévaluation des bilans doivent, conformément aux dispositions de l'article 46 du code général des impôts, être fixés, par décret, en fonction de l'évolution des prix de gros industriels. D'autre part, les coefficients actuellement applicables, qui ont été fixés par le décret n° 52-165 du 18 février 1952 — codifié sous l'article 21 de l'annexe III au code précité — , tiennent compte des variations intervenues dans les prix de gros des produits industriels jusqu'en 1951 inclus. Dans ces conditions, et remarque étant faite que l'indice moyen du prix de ces produits pour l'année 1957, tel qu'il a été publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, est de même ordre que celui de l'année 1951 (158,9 contre 158,7), il n'est pas envisagé de fixer, pour la revision des bilans des exercices clos le 31 décembre 1957, une nouvelle échelle de coefficients de réévaluation.

9998. — M. Gautier-Chaumet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, rapportée au *Bulletin officiel des contributions directes* de 1957 (11-232), prévoit que les indemnités de fin de carrière seront uniformément exclues des bases de la surtaxe progressive lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de un million de francs et que, lorsque leur taux dépasse un million, seule la fraction excédentaire sera soumise à l'impôt. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont en outre susceptibles d'être appliquées aux bénéficiaires de ces indemnités. Dans l'affirmative, la comparaison du montant de l'indemnité avec la moyenne des revenus nets imposables à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années doit-elle être faite en partant de l'indemnité perçue ou de cete indemnité préalablement diminuée de un million. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels peuvent, le cas échéant, trouver leur application à l'égard des contribuables qui bénéficient d'une indemnité de mise à la retraite, cette dernière ne devant par ailleurs être retenue que pour la fraction de son montant qui excède un million de francs.

10009. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que, bien que la jurisprudence du Conseil d'Etat (Amegah 30 novembre 1956, Lebon, p. 353) ait consacré une fois de plus les principjes dont s'inspire l'instruction enregistrement 5679 (requêtes et mémoires présentés au Conseil d'Etat et aux conseils de préfecture), ses services aient jugé à propos de consulter à nouveau la section administrative du Conseil d'Etat sur le sujet, savoir si ces requêtes et mémoires ont, ou n'ont pas, le caractère juridique de pétitions à une autorité constituée. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Après un examen approfondi de la difficulté, effectué en liaison avec la chancellerie et le département de l'intérieur, il a été décidé de revenir sur la doctrine résultant de l'instruction n° 5679 du service de l'enregistrement, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il a été reconnu, en effet, qu'il y avait lieu de considérer que les recours, requêtes et mémoires adressés, en matière contentieuse, tant au Conseil d'Etat qu'aux tribunaux administratifs, devaient, à moins de dispositions contraires résultant d'un texte spécial, être établis sur timbre de dimension en tant qu'écrits devant être produits « pour justification, demande ou défense », par application de la règle générale d'imposition énoncée à l'article 879, 1°, du code général des impôts, l'exception édictée par le même texte, en faveur des « pétitions et mémoires » ne pouvant viser que les documents qui sont destinés, en dehors de toute instance, à soumettre et à développer une demande devant une autorité administrative. Cette nouvelle manière de voir vient d'être confirmée, en ce qui concerne les requêtes adressées aux tribunaux administratifs, par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1957 (arrêt Binet).

10075. — M. Roger Roucaute expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le conseil municipal de Privas (Ardèche), a émis, le 23 septembre 1955, un vœu demandant le rétablissement dans cette ville de la direction départementale des contributions indirectes. D'après des informations recueillies auprès de l'administration, il résulte qu'en 1944 un décret fut pris rétablissant à Privas cette direction, à la seule condition que la ville assure les locaux nécessaires à l'installation des différents services de cette division. La ville de Privas ayant acquis un immeuble à cet effet, il lui est possible de mettre à la disposition de la direction départementale des contributions indirectes les bureaux de l'ancienne gendarmerie. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable au vœu émis par le conseil municipal de Privas et à quelle date approximativement pourra se réaliser ce vœu. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — La direction départementale des contributions indirectes de l'Ardèche a été supprimée en 1934. Un projet de rétablissement de cette direction a bien été élaboré en 1944, mais il n'a pu être réalisé à l'époque. En l'état actuel de ses effectifs budgétaires, la direction générale des impôts se trouve dépourvue des moyens que nécessiterait le rétablissement d'une direction des contributions indirectes pour le département de l'Ardèche. Les bureaux de l'ancienne gendarmerie ne demeureront cependant pas inemployés. L'administration se propose de les utiliser pour loger le service du cadastre, expulsé de son siège actuel, ainsi que les services du travail et de la main-d'œuvre et ceux du génie rural dont l'installation présente est très défectueuse.

10090. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées par les gérants majoritaires aux caisses d'allocation familiales des travailleurs indépendants constituent une charge personnelle des intéressés, et qu'à ce titre, elles sont déductibles de leurs revenus professionnel pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il lui demande si un gérant de société à responsabilité limitée, devenu président directeur général de société anonyme en 1956, par suite de la transformation de la société à qui la caisse d'allocations familiales réclame en bloc les cotisations des cinq dernières années, aura la possibilité de déduire lesdites cotisations des appointements qu'il percevra en 1958 imposables seulement à la surtaxe progressive, l'intéressé n'étant plus soumis à la taxe proportionnelle qui se trouve remplacée par le versement forfaitaire sur les salaires, acquitté par la société. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Pour la détermination de la base de la surtaxe progressive dont il est redevable, le contribuable dont il s'agit pourra comprendre le rappel des cotisations visées dans la question parmi les charges déductibles de son revenu global de l'année au cours de laquelle il aura effectivement acquitté le montant de ce rappel.

10092. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse faite le 12 novembre 1957 (n° 4356), il résulte que ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur les sociétés, les sociétés participant à une société civile immobilière,

pour la plus-value de cession réalisée par celle-ci. Il demande si la même exemption existe pour les revenus locatifs lorsque: 1° ces revenus proviennent de cités appartenant aux sociétés participantes, mais sont gérées par la société civile immobilière et jamais distribués aux sociétés propriétairs et participantes; 2° ces revenus sont réinvestis dans les exercices suivants (au plus tard le troisième) pour l'entretien et l'amélioration; 3° étant précisé que certaines maisons de ces cités ont plus de vingt cinq ans d'âge. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. 1° à 3° réponse négative, l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts ne pouvant s'appliquer qu'à l'égard des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

10102. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il a institué, entre la France et le Maroc pour le payement réciproque des deux catégories de pensions une sorte de clearing ayant pour effet d'amputer, automatiquement, la masse « E » (crédits mis à la disposition du Trésor marocain pour le payement des pensions françaises dues à des Marocains) du montant exact des pensions ou suppléments de pension dont le Trésor marocain n'assure pas le service à des citoyens français sur la masse « A », contrairement à la réglementation marocaine en vigueur au 4 août 1956; 2° dans la négative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour ne pas laisser plus longtemps à la charge des contribuables français le payement des dettes viagères reniées par le Gouvernement marocain, au préjudice de citoyens français, alors qu'en l'espèce la balance des comptes donne au Gouvernement français la position la plus favorable au recouvrement intégral des créances de ses ressortissants sur le Trésor marocain. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le département n'a pas, hormis quelques cas particuliers, connaissance d'un manquement du Maroc aux engagements qu'il a contractés à l'égard de retraités français et qui, en l'absence d'une augmentation des rémunérations d'activités locales, ne l'obligent pas à relever les arrérages de pensions servies par ses soins. Les services intéressés suivent, toutefois, l'évolution de cette question qui ne paraît pas, en l'état des renseignements dont ils disposent, comporter pour le moment d'incidences financières sérieuses pour la France, en dehors de l'absence de péréquation sur une base métropolitaine qui ne peut juridiquement être considérée comme entrant dans les obligations du Maroc.

10274. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne habitant dans le même appartement depuis quarante années consécutives, en tant que locataire, et vivant uniquement d'une allocation vieillesse et d'une pension 1914-1918 se trouve, pour vivre, dans l'obligation de sous-louer une partie de son propre logement. Il lui demande si ladite personne peut être assimilée par l'administration à un exploitant d'hôtel ou de maison meublée, et, par ce fait, assujettie aux mêmes impôts, taxes et patentes que ces derniers établissements, d'autant plus que, dans le cas présent, le montant de la sous-location, inférieur à celui de son loyer personnel, ne permet pas à cette personne de réaliser un bénéfice quelconque par rapport au loyer principal et que les prix de sous-location pratiqués sont conformes à la législation sur les loyers d'habitation. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve toutefois, conformément aux dispositions des articles 35 *bis*, 271-29° et 1151-6° *bis* du code général des impôts, d'une part, que le logement dont il s'agit soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable et, d'autre part, que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale.

10275. — M. Gautier-Chaumet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par décision du 26 octobre 1957 (cir. 28-X-57, 1re div., 1er B.), il a admis que les industries exportatrices pourraient pratiquer un amortissement accéléré déductible au point de vue fiscal à raison des immobilisations figurant à leur actif. La double condition exigée des entreprises est: qu'elles présentent le caractère d'une industrie et qu'elles soient titulaires de la carte d'exportateur. Ainsi les négociants exportateurs qui remplissent la deuxième condition, mais non la première, ne peuvent pratiquer ces amortissements. Cependant ces négociants facilitent dans une large mesure l'exportation de nos produits et sont souvent indispensables à celle-ci; ils ont donc besoin des mêmes encouragements que les industries exportatrices proprement dites, puisque, eux aussi, doivent moderniser le matériel de leurs services et s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si l'extension du bénéfice des amortissements accélérés ne pourrait être étendu aux négociants exportateurs titulaires de la carte d'exportateur. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Le bénéfice de la décision ministérielle du 26 octobre 1957 visée dans la question vient d'être étendu, par une nouvelle décision du 5 mars 1958, à toutes les entreprises titulaires de la carte d'exportateur, y compris, dès lors, les négociants titulaires de ladite carte. La déduction de l'amortissement accéléré par les entreprises ainsi nouvellement admises dans le champ d'application de la décision susvisée pourra, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les entreprises industrielles, être opérée, pour la première fois, sur les résultats du premier exercice clos postérieurement à la date du dépôt, par les entreprises intéressées, de leur demande tendant à l'attribution de la carte d'exportateur.

10327. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a cédé avec bénéfice une option sur l'achat d'une propriété et lui demande si, s'agissant d'une affaire isolée, non effectuée par un professionnel, l'opération est soumise à des impôts, et dans l'affirmative, lesquels. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Il y a lieu d'observer, toutefois, que si la cession de la promesse unilatérale de vente visée dans la question a fait l'objet d'un acte, cet acte est passible, sous réserve d'un examen des clauses qu'il contient, du droit proportionnel de 10,40 p. 100 prévu à l'article 725 du code général des impôts pour les ventes de biens mobiliers « généralement quelconques ».

10379. — M. Schaff demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, comme il lui semble, l'expression « articles de fantaisie » employée par les décrets des 29 juillet et 28 décembre 1957 ayant assujetti au taux majoré de la T. V. A. les « bibelots et articles fantaisie et d'ornement » vise exclusivement des articles dont l'utilisation normale et principale est de servir à l'ornement ou à la parure. Il lui paraît en tout état de cause que l'expression « articles de fantaisie » — vu le contenu de la phrase dans laquelle elle est incluse et l'économie générale des décrets ayant institué les taux majorés de la T. V. A. — ne concerne qu'un genre d'articles dont l'objet même est d'être de « fantaisie » et qu'elle ne saurait englober des articles relevant, par leur destination principale et normale, de catégories non visées par les décrets précités, du seul fait que ces articles auraient été conçus avec un originalité les distinguant des articles courants de même usage. (*Question du 18 juin 1958.*)

Réponse. — Etant donné les termes généraux des textes cités par l'honorable parlementaire, l'administration considère comme articles fantaisie: d'une part, les divers articles qui servent surtout à la décoration ou à la parure; d'autre part, certains articles d'usage courant qui se distinguent des articles utilitaires par leur originalité, et dans la conception desquels l'imagination joue le rôle principal.

10391. — M. Gautier-Chaumet, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'anomalie qui existe au sujet de l'application de la prime de transport de 600 F, à la charge des employeurs, dans la corporation du spectacle. En effet si, d'une part, il est logique que le personnel administratif y soit assujetti, il n'en est pas de même du personnel artistique ni des ouvreuses qui ne font pas quarante heures de service par semaine. Le cas des attractions est le plus marquant, car beaucoup de numéros passent dans plusieurs établissements le même jour et la durée effective du travail est fréquemment de cinq à dix minutes par établissement. Il n'y a donc pas lieu que plusieurs employeurs payent une indemnité pour la même personne. Il lui demande s'il ne compte pas, à ce sujet, définir les modes d'application qui ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les professions. Le cas du spectacle en est un exemple frappant. (*Question du 18 juin 1958.*)

Réponse. — Les modalités d'après lesquelles doit être déterminé le nombre de salariés à retenir pour le calcul de la contribution mensuelle de 600 F due dans la région parisienne sont définies par l'article 4 du décret n° 58-124 du 10 février 1958. Pour l'application des dispositions de cet article, l'administration estime que lorsqu'elles occupent un emploi stable, les ouvreuses de salles de spectacle doivent, en principe, être considérées comme étant occupées habituellement à temps complet. Quant aux artistes — tels ceux qui se produisent en attraction — qui ne sont pas à la disposition de l'employeur pendant toute la durée du spectacle, ils doivent être regardés comme travaillant à temps incomplet. En ce qui les concerne, la détermination du nombre de salariés à prendre en considération pour l'assiette de la taxe due par l'exploitant de la salle de spectacle doit être effectué en tenant compte du temps de présence dans l'entreprise nécessaire à chaque artiste pour exécuter l'engagement qu'il a contracté envers l'employeur: temps de passage de l'attraction et, s'il y a lieu, temps consacré aux opérations qui précèdent ou qui suivent nécessairement la réalisation de cette attraction (maquillage, mise en place des accessoires, etc.).

10452. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains départements sont actuellement le champ d'une expérience dite « des centres distributeurs de produits alimentaires », qui vendent aux consommateurs, aux prix de gros, des produits d'épicerie et d'entretien. Ils ne constituent pas une chaîne de suc-

cursales car chacun est, en principe, indépendant. Selon des informations concordantes, il semblerait que ces centres acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions suivantes: vendant directement au consommateur, ils estimeraient n'être passibles, à l'instar des grossistes effectuant des ventes au détail, que de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur un prix de gros fictif déterminé dans les conditions prévues par l'article 273-1, 1°, du code général des impôts (application d'une réfaction de 20 p. 100 au prix de détail). Compte tenu du fait que les prix pratiqués sont sensiblement identiques aux prix de gros et que les marges prélevées sont inférieures à la réfaction de 20 p. 100, la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée resterait théorique. D'autre part, tablant sur ce que ne sont pas considérées comme faites au détail des ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail, les centres en question n'acquitteraient pas la taxe locale, estimant pouvoir bénéficier de l'option accordée aux grossistes par les décrets des 30 avril et 20 mai 1955. Une telle situation, si elle était exacte, apparaîtrait en contradiction avec les dispositions présentement en vigueur du code général des impôts en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande dans quelles conditions exactes les centres distributeurs actuellement en fonctionnement dans ces départements acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Les ventes à des prix identiques réalisées en gros et au détail sont considérées comme des ventes en gros, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et, pour les affaires de l'espèce, le vendeur est normalement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente effectif de la marchandise (article 3, 1°, du même texte). Dans cette hypothèse, il ne peut bénéficier de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou de l'abattement des deux tiers de son bénéfice brut moyen, pour le calcul de cette taxe, mais la taxe locale n'est pas exigible. Par contre, si le vendeur est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes au détail, il peut, pour cette catégorie de ventes, faire application de la réfaction ou de l'abattement susvisé pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, mais il doit obligatoirement acquitter la taxe locale. Il est évident que l'intéressé ne peut simultanément faire application de ces deux régimes pour une même vente et si, par suite de la modicité des marges bénéficiaires, le régime des ventes en gros peut aboutir à une imposition inférieure à celle résultant de l'application de la taxe locale, il ne peut entraîner une exonération. Au surplus ce régime n'est pas laissé au libre choix du vendeur, mais dépend essentiellement de la nature des opérations réalisées. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur les cas visés par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des négociants intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

10479. — M. Guy Mollet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts, l'épouse du conjoint travaillant avec son mari dans une entreprise appartenant à ce dernier ne peut toucher fiscalement un salaire supérieur à 150.000 F; que, dans un cas d'espèce, un entrepreneur a épousé son ancienne secrétaire particulière à qui il versait un salaire de 98.000 F par mois; que, du fait de leur mariage, la masse totale de l'impôt supporté par les deux conjoints se trouve considérablement augmentée; il lui demande si certaines dispositions ne peuvent pas permettre à l'administration, lorsqu'aucune fraude n'est possible, de prendre en considération le salaire versé à la femme dans les limites supérieures à celles fixées par l'article 154 susvisé. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse — Si les époux visés dans la question sont mariés sous un régime exclusif de communauté, la rémunération versée au conjoint de l'exploitant est, au même titre que celle versée aux autres employés, admise intégralement en déduction du bénéfice imposable dudit exploitant sous la seule réserve qu'elle corresponde, eu égard au taux des salaires pratiqués dans la région et à la nature de l'emploi qu'il occupe, au travail effectivement fourni par le conjoint. Par contre, si, comme il semble, les contribuables dont il s'agit sont mariés sous un régime de communauté, la déduction de cette rémunération doit, eu égard aux dispositions impératives de l'article 154 du code général des impôts, être limitée à 150.000 F.

10508. — 25 février 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le certificat d'exportation a été créé pour constituer la justification de base de toute exportation. Lorsque l'exportation est faite par le canal d'un commissionnaire exportateur, le certificat d'exportation, visé par le service des douanes du point de sortie, doit être renvoyé au fournisseur des marchandises y mentionnées. Mais certains commissionnaires exportateurs prennent la position d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée bien qu'ils soient exonérés de cette taxe sur leurs affaires à l'exportation (cf. notamment instruction 121 du 1er juillet 1957). Cette position autorise les intéressés à opérer la déduction ou à demander le remboursement des taxes. Or, ils sont fiscalement considérés comme des exportateurs directs, en sorte qu'ils doivent conserver les certificats d'exportation pour calculer, notamment, le contingent auquel ils ont droit pour s'approvisionner en franchise. Mais cette position est opposée à celle du fournisseur du commissionnaire qui peut livrer audit commissionnaire en franchise de la taxe à la valeur ajoutée sur l'attestation visée par le service des contributions indirectes et chiffrée depuis le 1er janvier 1958, mais qui, à son tour, n'ayant pas de certificat d'exportation à l'appui de sa comptabilité, sera limité dans le contingent de ses propres achats de l'année précédente. Il lui demande s'il ne pense pas que le commissionnaire et l'exportateur devraient tous deux bénéficier de la possibilité de compter, dans leur contingent respectif d'achats en franchise, les exportations ainsi faites. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5196 du 7 février 1957 (*J. O. Débats A. N. n° 1 du 15 janvier 1958*), les commissionnaires exportateurs qui prennent la position d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne perdent pas, pour autant, la qualité de commissionnaire et peuvent recevoir en franchise de taxe, sans aucune limitation, les produits destinés à l'exportation. Ils peuvent donc, sans inconvénient, se dessaisir des certificats d'exportation, au profit de leurs fournisseurs.

10509. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment interpréter l'article 83 du code général des impôts qui accorde un abattement supplémentaire de 10 p. 100 aux « ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exception de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ». Comment doit être interprétée l'exclusion des ouvriers « qui travaillent en usine ou en atelier ». S'il paraît clair en effet que ne bénéficient pas de la déduction les ouvriers du bâtiment qui travaillent non sur des chantiers mais en atelier ou en usine fixes pour la préparation des matériaux, pièces ou fournitures destinées aux chantiers, doit-on refuser le bénéfice de cette même déduction aux ouvriers du bâtiment lorsque leurs travaux les appellent sur des chantiers ouverts dans des usines ou dans d'importants ateliers pour le compte d'une clientèle industrielle. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des ouvriers du bâtiment est applicable à ceux de ces ouvriers qui travaillent sur les chantiers et qui sont ainsi appelés, pour exercer leur profession, à se transporter en des lieux différents soit parce que le chantier où ils travaillent est terminé, soit parce que l'entreprise exploite simultanément plusieurs chantiers et que les nécessités de l'exploitation obligent les intéressés à travailler tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre de ces chantiers. Le mot « chantier » ne doit d'ailleurs pas être pris dans son sens étymologique qui désigne soit un emplacement où on entrepose des marchandises, soit un atelier non couvert. Il doit être considéré comme désignant le lieu — variant avec le client — où sont exécutés les travaux que l'entreprise s'est chargée d'effectuer. La circonstance que ce lieu serait, dans certains cas, situé dans une usine ou un atelier n'est donc pas de nature à priver les ouvriers du bâtiment du bénéfice de la déduction supplémentaire.

10510. — M. Fulchiron rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la prime de transport de 800 F par mois, versée par les employeurs aux salariés de Paris et de certaines grandes villes, ne serait pas considérée par l'administration des contributions directes dans la région parisienne comme sursalaire et, à ce titre, ne serait pas imposée de la surtaxe progressive comme revenu du travail. Il lui demande s'il en est ainsi dans les autres régions de la France, et, dans la négative, quels motifs militeraient en faveur de cette inégalité fiscale. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'exonération d'impôt prévue en faveur de la prime de transport de 800 F allouée aux salariés de la région parisienne ne s'applique pas aux indemnités que certaines entreprises établies dans d'autres régions versent aux membres de leur personnel, en vue de couvrir les frais auxquels ces derniers peuvent avoir à faire face pour se rendre de leur domicile au lieu de leur travail. Ces indemnités, dont l'attribution ne résulte pas d'une décision des pouvoirs publics et qui ne sont pas allouées au personnel de toutes les entreprises d'une même ville ou d'une même région, ont, en effet, un caractère différent de la prime de transport qui, en vertu de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1948, est allouée obligatoirement à l'ensemble des travailleurs de la région parisienne.

10570. — M. Orvoen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant logé dans un appartement de quatre pièces en location développe, à côté, une importante affaire commerciale et meurt subitement. La comptabilité commerciale est régulièrement tenue par un comptable agréé. L'actif de la succession se compose: du mobilier garnissant l'appartement, du fonds de commerce qui comprend, outre les éléments incorporels et le matériel, des créances commerciales, pour 8 millions, des marchandises, pour 114 millions. Le passif commercial est de 98 millions. La déclaration de succession a été acceptée avec le forfait mobilier de 5 p. 100, calculé sur l'actif brut, déduction faite du passif commercial, qui a été admis. L'administration de l'enregistrement revient sur cette façon de voir, et réclame: 1° le forfait mobilier sur l'actif brut, sans déduction du passif commercial, sous prétexte qu'aucun inventaire notarié n'a été dressé; 2° la production d'une

attestation de créances, par chaque créancier. Il y en a environ 800. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée. (*Question du 26 février* 1958.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 753, § 1er, du code général des impôts, à défaut de vente publique intervenue dans les deux années du décès, ou d'inventaire dressé conformément aux règles prévues à l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, avant déduction du passif, sauf preuve contraire. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le forfait mobilier doit être calculé sur l'actif brut, mais les successibles peuvent établir, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, que les meubles meublants dépendant de l'hérédité avaient une valeur inférieure au forfait de 5 p. 100; 2° aux termes de l'article 760 du code général des impôts, l'administration de l'enregistrement « a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, sur papier non timbré, ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée ».

10571. — M. Sauvage demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société immobilière, constituée sous la forme de société anonyme, ayant pour objet, suivant l'article 2 de ses statuts « la construction d'un immeuble, en vue de sa division par fractions, l'attribution aux actionnaires des fractions de l'immeuble en jouissance durant le cours de la société, et en propriété après le partage de l'immeuble », dont le montant du capital correspond au coût de la construction de l'immeuble, ce coût ayant été partiellement réévalué, qui, par décision prise en assemblée générale extraordinaire en novembre 1951, a attaché aux actions: *a*) la jouissance des appartements pendant toute la durée de la société; *b*) en cas de partage de l'immeuble, la propriété des lots désignés avec la copropriété, dans les proportions des choses réputées communes dudit immeuble et des constructions y édifiées, est redevable du prélèvement perçu au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat, ou si celui-ci doit être réglé par les actionnaires; 2° si une différence doit être faite entre les actionnaires, ayant la jouissance de leur appartement et l'occupant personnellement, et ceux ayant consenti un bail à un locataire; 3° si l'administration est fondée à refuser le payement de ce même prélèvement aux actionnaires qui ont donné à bail la fraction d'immeubles dont la jouissance leur a été attribuées, alors que ceux-ci acquittaient cette taxe depuis plusieurs années. (*Question du 26 février* 1958.)

Réponse. — Si l'immeuble à usage d'habitation construit par la société susvisée a été terminé postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est pas exigible. Dans le cas contraire, ledit prélèvement doit être acquitté par la société, propriétaire de l'immeuble; 2° réponse négative; 3° le prélèvement dont il s'agit, qui est à la charge des propriétaires d'immeubles, n'est pas dû sur les loyers perçus par des actionnaires pour location à des tiers de locaux appartenant à la société et dont ces actionnaires ont seulement la jouissance. L'administration ne peut, dès lors, que refuser les payements qui lui seraient faits à ce titre.

10595. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposeraient à l'extension de la mesure logique n° 57-1266 du 13 décembre 1957 portant exonération de la taxe différentielle pour les véhicules à moteur, prévue en faveur des voyageurs de commerce, représentants et placiers titulaires de la carte professionnelle, instituée par les textes législatifs des 8 octobre 1919, 2 août 1927 et 28 mai 1955, aux courtiers en vins, tenus de posséder, aux termes de la loi du 31 décembre 1949, article 2, paragraphe 6, le même titre d'identité professionnelle, en raison de l'analogie de leurs activités. (*Question du 27 février* 1958.)

Réponse. — Si la mesure préconisée était acceptée, elle devrait inévitablement être étendue à l'ensemble des véhicules automobiles utilisés à des fins professionnelles. Il en résulterait une perte de recettes très importante à laquelle il est d'autant moins possible de consentir que le produit de la taxe est intégralement affecté au financement du fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956

10605. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les instructions administratives, lorsqu'il y a vente par commissionnaire, la taxe locale est exigible dans la commune où est installé le commettant. Si le commissionnaire acquitte les taxes pour le compte de son commettant, il doit régler la taxe locale au siège de son commettant. Cette solution semble applicable à une société commerciale de vente de scooters utilisant le concours de concessionnaires dépositaires qui sont généralement des garagistes indépendants, devant vendre dans des conditions strictement fixées et qui sont ducroire pour la rentrée des fonds. Il est demandé si cette solution est bien exacte. (*Question du 28 février* 1958.)

Réponse. — La détermination du lieu de payement de la taxe locale étant une question de fait, les indications fournies à cet égard par l'honorable parlementaire ne sont pas suffisantes pour permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le cas signalé. Une réponse précise ne pourrait, dès lors, être donnée que si, par la communication directe du nom et de l'adresse des personnes en cause, l'administration était mise en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est réalisée la commercialisation des scooters

---

10607. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 soumet au taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée à 27,50 p. 100 les bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement. Il est demandé en conséquence si les objets de vannerie — qu'ils soient en rotin, osier ou en fil plastique — tels que: corbeilles à pain, plateaux à servir, plats à hors-d'œuvre, vide-poches, soucoupes, dessous de carafe et dessous de plat, paniers à desert, huiliers-vinaigriers, salières-poivrières, corbeilles à fruits, corbeilles à ouvrages, services à œufs, porte-raviers, plateaux à fromage, ronds de serviette, coupes à fruits, bonbonnières, paniers à bière ou à orangeade, porte-verres, porte-bouteilles, paniers-verseurs, corbeilles à papier, bougeoirs, mallettes, cages à oiseaux, porte-revues et paniers à provisions ne pouvant être considérés comme des bibelots et articles de fantaisie et d'ornement, restent bien soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux ordinaire. (*Question du 28 février* 1958.)

Réponse. — Compte tenu des termes généraux du texte cité par l'honorable parlementaire, l'administration considère comme articles de fantaisie ou d'ornement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27,50 p. 100 les articles qui servent surtout à la décoration, ou à la parure, ainsi que certains articles d'usage courant qui se distinguent des articles utilitaires par leur originalité et dans la conception desquels l'imagination joue le rôle principal. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse du fabricant, elle était mise en mesure de procéder à une enquête.

10610. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer que le versement forfaitaire de 5 p. 100 des bénéfices non commerciaux est bien susceptible d'être réglé par une société civile de représentants à forme en nom collectif, étant entendu qu'il s'agit de commissions déclarées à l'administration par les employeurs. (*Question du 28 février* 1958.)

Réponse. — Sous réserve que la société visée dans la question n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, chacun de ses membres a la faculté d'exercer séparément l'option prévue à l'article 1er du décret n° 56-471 du 5 mai 1956 en vue d'être soumis personnellement au versement forfaitaire pour la part des honoraires régulièrement déclarés à l'administration correspondant à ses droits dans la société.

10633. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le personnel navigant de l'aéronautique civile est imposé sur les indemnités spéciales perçues au titre des services aériens et, dans la négative, les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas étendue à l'indemnité pour services aériens perçue par le personnel navigant militaire. (*Question du 4 mars* 1958.)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît viser l'indemnité pour services aériens allouée au personnel navigant de l'aviation militaire et la prime de vol servie au personnel navigant de l'aéronautique civile. Il est précisé que ces deux allocations présentent le caractère d'un supplément de rémunération et que leur montant doit être compris dans le revenu imposable des bénéficiaires. Elles sont, dès lors, soumises au même régime fiscal.

10634. — M. Lamps demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** pour chaque catégorie d'entreprises (entreprises individuelles, sociétés, coopératives, etc...): 1° quel est le nombre des contribuables exploitant plus d'un magasin de vente au détail et qui, ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3, 2°, *a*, du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; 2 quel est le nombre total d'établissements qu'ils exploitent; 3° quel est le chiffre d'affaires global réalisé. (*Question du 4 mars* 1958.)

Réponse. — Les affaires visées par l'honorable parlementaire ne faisant pas l'objet d'une comptabilité distincte, les documents centralisés par les administrations financières ne permettent pas de dégager les renseignements demandés.

10637. — M. Roille-Soult expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un militaire officier pupille de la Nation, mort pour la France en Algérie, qui, avant ses campagnes d'Indochine et d'Algérie, avait légué ses biens par testament à sa tante qui l'avait adopté et élevé depuis l'âge de neuf mois. Pour la liquidation de la succession de l'intéressé, l'enregistrement réclame à la tante, mère adoptive le payement d'un droit de mutation de 45 p. 100, estimant que la mère adoptive ne peut être considérée comme ascendant au sens de l'article 1235 du code général des impôts et ne peut, par conséquent, bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue audit article en faveur des ascendants, descendants, conjoints et victimes de la guerre, ainsi que, dans certains cas, des frères et sœurs qui étaient à leur charge. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée, dans ce cas particulier, à refuser l'application des avantages accordés aux familles des victimes de la guerre par l'article 1235 susvisé, étant donné qu'aucune raison ne semble justifier une différence à cet égard entre la mère adoptive et la mère naturelle. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourra être répondu en connaissance de cause que si l'administration est à même d'apprécier exactement la situation. L'honorable parlementaire est en conséquence prié de bien vouloir faire connaître le nom et le dernier domicile du défunt ainsi que le nom et le domicile de la légataire.

10638. — M. Schaff, se référant à la note parue au *Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines*, du 14 février 1958, n° 7 (première partie, n° 7791) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il convient, en bonne gestion, et afin d'assurer une présentation aussi claire que possible des bilans soumis aux associés, que ces dotations pour approvisionnements techniques soient virées à un compte de réserve par l'assemblée se tenant en 1954 ou 1955. Mais alors, elles ne se trouvent plus identifiées au bilan du dernier exercice clos avant le 2 août 1956 et les sociétés se trouvent dans l'obligation de les soumettre au versement de 2 p. 100 sur les réserves. Il lui demande pour quelles raisons les sociétés, qui s'efforcent d'obtenir une présentation claire de leurs documents et conforme aux dispositions légales assimilant les dotations pour approvisionnements techniques à des réserves, sont ainsi pénalisées et s'il n'envisage pas d'assurer l'égalité entre toutes les sociétés, par exemple en supprimant dans la note précitée la condition d'identification au bilan du dernier exercice clos avant le 2 août 1956. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'exonération, au regard du versement de 2 p. 100, de la fraction des dotations pour approvisionnements techniques affranchie à la fois de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale prévue par l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, résulte du rapprochement des articles 6 (12°) et 7 (2° alinéa) du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 (cf. la réponse à la question écrite n° 6485 posée par M. Wasmer, député: *Journal officiel* du 19 octobre 1957, Déb. Ass. Nat., p. 4559). Mais, l'article 2 du décret susvisé du 18 mars 1957 ayant prescrit de liquider le versement de 2 p. 100 sur les bases tirées du bilan afférent au dernier exercice clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, il s'ensuit que l'exonération ainsi accordée est limitée aux cas où les dotations sont demeurées identifiées sous un poste spécial au passif du bilan dont il s'agit. L'application de cette mesure dans l'hypothèse où la dotation a été virée à un compte de réserves serait susceptible, en effet, d'entraîner de très sérieuses difficultés pour le calcul du versement, lorsque préalablement à l'établissement du bilan définitif de l'exercice de référence, ce compte aurait subi des prélèvements pour des motifs quelconques (distribution ou capitalisation de réserves, amortissement de pertes, etc.). Des difficultés analogues se présenteraient ultérieurement, pour la liquidation du droit d'apport, en cas d'incorporation au capital d'une fraction des réserves figurant audit compte.

10654. — M. Joseph Laniel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 102 de la loi de finances 1957 a subordonné le payement des prestations sociales agricoles et des avantages économiques et sociaux, au fait que les bénéficiaires aient acquitté l'ensemble de leurs cotisations sociales agricoles, il lui demande: 1° si de telles mesures ne créent pas une confusion de principes en subordonnant l'octroi d'avantages économiques qui sont effectivement du ressort du ministre des finances, au règlement des cotisations sociales qui n'ont en aucune manière, un caractère budgétaire ou fiscal; et si l'article 102 n'a pas un caractère discriminatoire à l'égard des producteurs agricoles; 2° si le refus des avantages économiques aux producteurs qui ne sont pas en règle avec la sécurité sociale ne risque pas de décourager la production à un moment où n'a jamais été aussi grande la nécessité de produire et d'exporter. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — La plupart des régimes agricoles de sécurité sociale sont financés pour une part non négligeable grâce au produit de taxes fiscales ou parafiscales; ils sollicitent en outre des avances du Trésor pour assurer le règlement de leurs dettes. Or dans certaines régions notamment des assujettis de mauvaise foi se refuseraient à acquitter les cotisations prévues par la loi particulièrement en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. En vue de mettre un terme à cette situation qui avait pour effet d'accroître la charge des finances publiques, l'article 95 de la loi de finances pour l'exercice 1957 a subordonné l'octroi de certains avantages d'ordre économique à la régularité de la situation des requérants au regard de la mutualité sociale agricole. Ce texte n'a aucun caractère discriminatoire et tend au contraire à assurer la réalisation de l'égalité des agriculteurs devant leurs charges sociales; 2° la liste des avantages dont l'attribution est liée à la régularité de la situation des demandeurs a été établie de telle sorte que l'application des dispositions de l'article 95 incite les affiliés à verser les cotisations dont ils sont redevables tout en ne remettant pas en cause la politique d'expansion agricole.

10656. — M. Perroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 998, paragraphe 1er, du code général des impôts, sont assujettis à la taxe spéciale les exploits autres que ceux relatifs à une instance. Par une lettre du 4 février 1949 émanant de la direction générale de l'enregistrement (division centrale, 1er bureau), et adressée au président de la chambre nationale des huissiers (Rev. Huiss. 1949-125), il a été précisé qu'en matière de saisie immobilière, seuls peuvent bénéficier de la dispense de la taxe, les exploits concernant les instances proprement dites (incidents par exemple), nées au cours de la procédure de saisie immobilière. Il semble donc bien que le procès-verbal de placards dressé à la suite, soit d'une saisie immobilière, soit d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles et même après une surenchère, doit être assujetti à la taxe spéciale. Or, un receveur de l'enregistrement, se basant sur le dictionnaire de l'enregistrement n° 511, prétend assujettir au timbre, tant le procès-verbal de placards, que les placards eux-mêmes, apposés dans les endroits déterminés par la loi. Il lui demande de préciser le point de vue de l'administration. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Les placards, dont l'apposition est prescrite par l'article 699 du code de procédure civile, sont assujettis au droit de timbre de dimension en application des dispositions générales de l'article 879, 1°, du code général des impôts. Quant au procès-verbal d'apposition de ces placards, rédigé par l'huissier à la suite d'un exemplaire supplémentaire de ces documents, il entre dans les prévisions de l'article 998, § 1er, de ce dernier code, et se trouve passible de la taxe spéciale édictée par ce texte à l'exclusion du droit de timbre.

10683. — M. Coussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises prévoit en son article 2, § II, que sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe... « 7° Les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais mis en circulation par les fabricants, marchands ou réparateurs, à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile ». Il demande si le fait, par un fabricant de remorques, de transporter dans une remorque de sa fabrication du matériel également de sa fabrication destiné à la présentation sur un marché ou dans une foire-exposition, permet audit transporteur de bénéficier de l'exonération prévue, étant entendu que cette marchandise constitue seulement un échantillonnage des fabrications susceptibles détre livrées aux clients. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Les transports de l'espèce entraînant l'assujettissement des véhicules à la taxe générale et, le cas échéant, à la surtaxe, dans les conditions de droit commun.

10705. — M. Julien Tardieu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les différentes tranches de revenu prises en compte pour la détermination de la surtaxe progressive n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis plusieurs années, alors que cependant une incontestable hausse du coût de la vie a été constatée. Il en résulte que des citoyens non assujettis à la surtaxe sont maintenant frappés par cette imposition, alors que leur revenu demeure pourtant très modeste. Il lui demande s'il envisage le relèvement des tranches de revenu prises en considération pour le calcul de la surtaxe progressive. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — En vue de tenir compte de la situation des contribuables qui ne disposent que de faibles revenus, une décision ministérielle du 26 mars 1958 a prévu, d'une part, que ne seront pas soumis, en fait, à la surtaxe progressive due au titre de 1957 (revenus de 1957) ceux dont les cotisations n'excèdent pas 5.000 francs en droits simples, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille et, d'autre part, qu'il sera pratiqué, sur les cotisations de surtaxe progressive dont le montant, en droits simples, est compris entre 5.000 et 10.000 francs, une décote égale à la différence entre le chiffre de 10.000 francs et ledit montant. Cette décision répond, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable député et représente, en tout cas, le maximum des allégements d'impôts que le Gouvernement peut consentir, dans les circonstances actuelles, en faveur des contribuables dont il s'agit.

10719. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle a été la récolte totale de vin pour chacune des années écoulées de 1944 à 1957: *a*) pour la France; *b*) pour l'Algérie; 2° quelle a été la consommation taxée au cours de ces treize dernières années; 3° au cours de la même période, et par année, quelle a été la consommation en franchise; 4° quelles quantités de vin ont été exportées à l'étranger, pendant cette même période, et par année; 5° quelles quantités de vin ont été utilisées industriellement, pour la fabrication d'alcool par exemple, pour chaque année de 1944 à 1957. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés figurent dans le tableau suivant:

ANNÉES	RÉCOLTE	
	Métropole.	Algérie.
1944	41.431.000	9.262.000
1945	25.040.000	9.500.000
1946	31.562.000	9.040.000
1947	39.044.000	8.303.000
1948	42.722.000	12.654.000
1949	39.911.000	14.467.000
1950	61.334.000	14.296.000
1951	50.509.000	13.743.000
1952	52.413.000	12.318.000
1953	56.924.000	18.288.000
1954	58.808.000	19.428.000
1955	60.068.000	14.399.000
1956	50.451.000	18.631.000
1957	32.500.000	15.286.000

2°, 3°, 4° et 5°. Les statistiques viticoles de l'administration des contributions indirectes étant établies par campagne allant du 1er septembre au 31 août suivant, il n'est pas possible de fournir, par année civile, les renseignements demandés. Par ailleurs, les résultats afférents à la campagne 1957-1958 seront connus seulement dans le courant du 4e trimestre 1958. D'autre part, l'administration des contributions indirectes ne possède pas de renseignements sur les exportations réalisées à partir de l'Algérie antérieurement au 1er septembre 1949. Enfin, les qualités de vin utilisées industriellement ont été recensées seulement à partir du 1er septembre 1947 dans la métropole et du 1er septembre 1949 en Algérie. Ces quantités comprennent celles qui ont été employées aux divers usages que comportent l'industrie des boissons et l'industrie alimentaire, savoir: distillation, fabrication de vinaigres de mistelles, d'apéritifs à base de vin, de vermouth, élaboration de jus de raisin, fabrication de moûts concentrés... Sous le bénéfice de ces observations, les tableaux ci-après indiquent les renseignements demandés.

I. — *Consommation taxée.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1944-1945	23.440.000	1.827.000
1945-1946	24.132.000	1.801.000
1946-1947	22.452.000	1.651.000
1947-1948	32.570.000	1.213.000
1948-1949	35.274.000	979.000
1949-1950	37.626.000	944.000
1950-1951	38.750.000	957.000
1951-1952	42.113.000	962.000
1952-1953	42.099.000	975.000
1953-1954	45.110.000	1.008.000
1954-1955	46.693.000	1.092.000
1955-1956	47.784.000	1.350.000
1956-1957	49.817.000	1.665.000

II. — *Consommation en franchise.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1944-1945	13.600.000	668.000
1945-1946	7.468.000	1.027.000
1946-1947	9.963.000	492.000
1947-1948	10.705.000	192.000
1948-1949	12.304.000	935.000
1949-1950	9.572.000	372.000
1950-1951	14.364.000	175.000
1951-1952	13.413.000	413.000
1952-1953	13.245.000	221.000
1953-1954	12.531.000	472.000
1954-1955	14.469.000	980.000
1955-1956	13.154.000	145.000
1956-1957	11.826.000	320.000

III. — *Quantités de vin exportées.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1944-1945	(1) 898.000	»
1945-1946	(1) 716.000	»
1946-1947	465.000	»
1947-1948	482.000	»
1948-1949	519.000	»
1949-1950	784.000	475.000
1950-1951	1.025.000	691.000
1951-1952	1.204.000	604.000
1952-1953	1.545.000	565.000
1953-1954	3.004.000	550.000
1954-1955	3.150.000	544.000
1955-1956	3.528.000	535.000
1956-1957	3.302.000	474.000

(1) Les chiffres indiqués concernent l'année civile.

IV. — *Usages industriels.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1947-1948	2.397.000	»
1948-1949	2.591.000	»
1949-1950	2.628.000	816.000
1950-1951	5.963.000	1.023.000
1951-1952	5.355.000	1.221.000
1952-1953	5.874.000	996.000
1953-1954	8.937.000	2.210.000
1954-1955	10.392.000	1.668.000
1955-1956	7.714.000	1.097.000
1956-1957	5.388.000	1.500.000

10733. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les chiffres arrêtés pour la détermination des tranches de revenus imposables à la surtaxe progressive n'ont pas été modifiés depuis de très nombreuses années et qu'en raison de la modification des conditions du pouvoir d'achat, de très nombreux travailleurs de condition modeste qui n'étaient pas imposables antérieurement, se voient frappés de façon incompatible avec leurs moyens d'existence. Il lui demande si les paliers successifs entre lesquels sont incluses les tranches de revenus imposables à la surtaxe ne pourraient être relevés dans des conditions appréciables. (*Question du 7 mars* 1958.)

Réponse. — En vue de tenir compte de la situation des contribuables quie ne disposent que de faibles revenus, une décision ministérielle du 26 mars 1958 a prévu, d'une part, que ne seront pas, en fait, soumis à la surtaxe progressive due au titre de 1957 (revenus de 1957) ceux dont les cotisations n'excèdent pas 5.000 F en droits simples, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille et, d'autre part, qu'il sera pratiqué, sur les cotisations de surtaxe progressive dont le montant, en droits simples, est compris entre 5.000 et 10.000 F, une décote égale à la différence entre le chiffre de 10.000 F et ledit montant. Cette décision répond dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable député et représente, en tout cas, le maximum des allégements d'impôts que le Gouvernement peut consentir, dans les circonstances actuelles, en faveur des contribuables dont il s'agit.

10734. — M. Caillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable dont la femme est une grande invalide non pensionnée mais possesseur d'une carte d'invalidité et incapable de s'occuper de son ménage et de ses enfants, et est obligée de prendre une domestique, peut diminuer de son revenu les frais nécessités par la présence de cette domestique qui lui sert, en fait, de tierce personne, et quel est le montant de cette déduction. (*Question du 7 mars* 1958.)

Réponse. — Les frais exposés dans le cas envisagé ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses dont il peut être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui sont limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts.

10737. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 83 du code général des impôts les ouvriers du bâtiment bénéficient lors de l'établissement de la déclaration sur le revenu d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et lui demande si ladite déduction ne doit pas être accordée à un « conducteur de travaux bâtiment, 2e échelon », qui dirige effectivement et personnellement sur les chantiers la construction de bâtiments. (*Question du 7 mars* 1958.)

Réponse. — Il est admis que les conducteurs de travaux des entreprises du bâtiment ou de travaux publics peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment qui travaillent sur les chantiers.

10739. — M. Toublanc expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article unique de l'arrêté n° 23093 du 8 juillet 1955 est ainsi conçu: « Les vendeurs qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 37 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, effectuent des ventes de détail à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, sont tenus de remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit, une attestation portant la signature des deux parties, la date de la vente et mentionnant: *a*) les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur; *b*) le prix de détail au comptant des articles vendus, tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur; *c*) le prix à crédit des mêmes articles, ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit et, le cas échéant, toutes commissions de démarchage et de courtage; *d*) le montant du versement effectué au comptant; *e*) la durée et l'échelonnement du crédit consenti; *f*) les modalités de liquidation du contrat en cas de non-payement aux échéances prévues. La délivrance d'une facture reproduisant les mentions prévues aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, dispense le vendeur de la remise de l'attestation susmentionnée, le double de la facture tenant lieu du double de l'attestation. » Il lui demande si la facture dont il s'agit et le double de cette facture sont, respectivement, soumis à un droit de timbre et, dans l'affirmative, quel est ce droit et sur quel texte de loi il se fonde. (*Question du 7 mars* 198.)

Réponse. — Les factures, non signées ou signées seulement par le vendeur, ont, en principe, le caractère de simples décomptes de créances et ne peuvent, sous cette forme, constituer le titre des conventions des parties: elles échappent, de ce fait, aux prévisions de l'article 879, 1°, du code général des impôts et donnent seulement ouverture, sur l'exemplaire remis à l'acheteur, au droit de timbre des quittances prévu à l'article 912 du même code d'après le montant des sommes dont elles peuvent, le cas échéant, emporter libération ou constater le versement (versement d'acomptes en particulier); cf. alinéa *d* de l'arrêté susvisé). La situation serait différente si ces écrits étaient revêtus de la signature de l'acheteur. Impliquant l'accord de ce dernier sur les conditions de la vente conclue, ils perdraient alors leur caractère de simples factures et constitueraient de véritables contrats passibles, dès leur création tant sur l'original que sur le double, du droit de timbre de dimension (art. 879, 1°, précité).

10754. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de la législation en vigueur, est reconnu « artisan fiscal » celui qui n'occupe qu'un seul ouvrier et un apprenti, de moins de dix-huit ans, avec contrat d'apprentissage, mais que des dérogations existent cependant, d'une part, pour un ouvrier supplémentaire pendant une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours par an et, d'autre part, pour l'emploi d'un « diminué physique ». Il constate que l'artisan âgé de plus de soixante-cinq ans peut avoir un ouvrier supplémentaire (ou bien entre soixante et soixante-cinq ans, à condition d'être déclaré « inapte »), mais un artisan aveugle ayant cinquante-huit ans ne peut bénéficier du régime artisanal s'il a un ouvrier supplémentaire en permanence pour le remplacer, ce qui l'oblige à attendre l'âge de soixante ans pour être déclaré « inapte ». Il lui demande si, pour les artisans qui se trouvent dans cette situation, il ne serait pas possible d'étendre le régime artisanal actuel. (*Question du 8 mars* 1958.)

Réponse. — Réponse négative, les dérogations étant de droit étroit et ne pouvant, dès lors, être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues.

10755. — M. Coquel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont respectivement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour chacune des années de 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la superficie plantée en tabac, pour chacune des catégories de planteurs de tabac, telles que les prévoit le secrétariat d'Etat au budgent, en parlant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée. (*Question du 8 mars* 1958.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 2919 parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 mars 1958, page 1736.

10758. — M. André Marie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons et en vertu de quels textes et de quels critères, dans la fixation de l'aide au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale (programme de 1957), le département de la Seine-Maritime n'a bénéficié que d'un crédit de 170 millions, soit 48 p. 100 seulement du contingent qui lui avait été attribué pour le programme de 1956, alors que le montant global des crédits alloués au fonds d'amortissement sur le plan national pour 1957 s'élève à 67 p. 100 du montant de 1956, ce qui impose à la Seine-Maritime, en particulier, une restriction de 12 p. 100 supérieure à la restriction générale prévue par le Parlement pour l'ensemble des départements français. (*Question du 8 mars* 1958.)

Réponse. — Le montant des programmes de travaux susceptibles de bénéficier de l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale est fixé, chaque année, par décision du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget. Il est réparti en tranches départementales par décision du conseil d'administration du fonds soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce. Dans le cadre de cette procédure, la limitation en 1957 à 170 millions (contre 350 millions en 1956) du programme de travaux autorisé en Seine-Maritime ne s'explique pas seulement par la diminution du programme général ramené de 25 à 15 milliards; elle résulte également de la modification alors apportée par le conseil du fonds à la formule de répartition dans le but d'accorder aux travaux de renforcement une pondération plus forte qu'aux travaux d'extension. De ce fait, comme d'autres départements, le département de la Seine-Maritime a subi, sur la tranche qui lui est affectée, un abattement (51,4 p. 100) relativement plus important que celui qui a frappé le programme global (40 p. 100). A cet égard, il convient, d'ailleurs, de préciser que le montant de celui-ci ne correspond ni au chiffre de la subvention budgétaire allouée au fonds en vue de couvrir son déficit de fonctionnement, ni à celui des allégements à accorder au cours de l'année considérée.

10765. — M. Max Brusset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'enseignement de certaines disciplines particulières, en dehors de l'enseignement général, tels la sténographie, le secrétariat, ouvrent pour les familles le droit à certains avantages, notamment déductibilité du coût de ces enseignements du montant du revenu déclaré. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, le coût des leçons n'est pas admis parmi les charges et frais déductibles. Cet enseignement, cependant, trouve sa sanction à la fin des études secondaires et ouvre la porte à diverses professions.

Il lui demande si les professeurs de musique, satisfaisant aux prescriptions fiscales et régulièrement inscrit à la caisse vieillesse des professions musicales, peuvent délivrer aux familles des élèves des reçus réguliers des honoraires perçus pour les leçons données et si ces documents comptables peuvent être pris en considération par l'administration des contributions directes. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, le coût des leçons qu'un contribuable fait donner à ses enfants ne rentre dans aucune des catégories de dépenses dont il peut être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est ainsi, d'ailleurs, quelle que soit la discipline enseignée.

10767. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la somme versée à un salarié pour une période de préavis non effectuée doit être déclarée par un employeur de l'industrie du bâtiment: *a*) pour le versement forfaitaire; *b*) pour la taxe d'apprentissage; *c*) pour la participation des employeurs à l'effort de construction; 2° de lui préciser les différences qui pourraient exister, relativement à ce qui précède, entre ce qu'il y a lieu de faire pour un salarié normal et ce à quoi il faut se conformer pour l'indemnité en cause. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° il en est ainsi aussi bien dans le cas où le salarié a continué de tenir son emploi pendant le délai de préavis que dans le cas où, ayant immédiatement cessé ses fonctions, il n'a effectué aucun travail pendant ce délai.

10789. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.320 francs par CV; que la délivrance du duplicata de récépissé est subordonné au payement d'une taxe de 1.320 francs pour tous véhicules autres que certains de faible cylindrée. Au cas de scission de sociétés, l'administration exige, pour la délivrance de cartes grises au nom des sociétés provenant de la scission, la taxe de 1.320 francs par CV. Il lui demande si, compte tenu: 1° du fait que les sociétés bénéficiaires des apports effectués à titre de scission sont la continuation de l'être moral auquel elles succèdent partiellement chacune tant pour l'actif apporté que pour le passif pris en charge; 2° du caractère intercalaire que présente cette opération de scission; 3° du fait que la législation a entendu faciliter les opérations de l'espèce en prévoyant notamment un régime fiscal de faveur par l'article 210 du code général des impôts, en matière d'impôts directs et par les articles 717 et suivants du code général des impôts, en matière d'enregistrement; 4° et de la lourde charge financière que l'application stricte du premier paragraphe de l'article 972 du code général des impôts ferait supporter aux entreprises de transports à l'occasion de telles opérations, il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 972 du code général des impôts aux cas de fusion et de scission de sociétés. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 972, § 5, 2e alinéa, du code général des impôts l'application de la taxe fixe de 1.320 francs est expressément limitée aux « primata de récépissés, délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule. Le principe de l'interprétation littérale des lois fiscales ne permet pas d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux primata délivrés lors de l'immatriculation, au nom des sociétés absorbantes ou nouvelles, des véhicules apportés à ces collectivités par les sociétés absorbées ou scindées. Les opérations de fusion ou de scission impliquent, en effet, tant en droit qu'en fait, un véritable transfert de la propriété des véhicules en cause. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que le parc automobile des entreprises de transports, visées par l'honorable parlementaire, est essentiellement constitué de véhicules utilitaires de charge utile égale ou supérieure à 2 tonnes, de tracteurs routiers et de remorques, profitant des tarifs réduits fixés à l'article 972, § 2 précité.

10800. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer la taxe sur les prestations de service sur le montant des intérêts des prêts aux collectivités locales attribués par les sociétés de capitalisation et d'assurance, ce qui aboutirait en fin de compte à faire payer aux collectivités locales 10 p. 100 d'intérêt supplémentaire. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — L'article unique de la loi n° 58-233 du 7 mars 1958, exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitation à loyer modéré (*J. O.* du 8 mars 1958), répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

10803. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pour faire subir à des soultes de partages ainsi qu'à des reliquats de prix de vente la variation découlant de circonstances économiques, l'administration de l'enregistrement prend pour assiette des droits, au cas d'une vente immobilière, le plus haut des deux éléments, soit de la valeur, soit du prix. Il lui demande si: 1° l'administration de l'enregistrement est fondée, si l'indice choisi accuse une hausse de percevoir sur la différence du versement civilement réalisé du reliquat d'un prix de vente un supplément de droits; 2° dans le cas où les différents versements seraient échelonnés sur une dizaine d'années, s'il faut adopter la même règle dans l'hypothèse de variations constatées sur chaque versement; 3° dans le cas où le chiffre indice stipulé accuserait une baisse (par exemple cours de bourse du napoléon) et où, par conséquent, le versement venant à échéance serait inférieur au prix stipulé lors de la passation du contrat, le redevable serait-il fondé à demander la restitution des droits sur la différence payée effectivement en moins ou s'il se verrait opposer soit la forclusion qui s'attache au versement effectué ou encore le fait que les droits en l'espèce ont été basés sur la valeur du bien muté concordant au moment de la signature du contrat avec le prix nominal exprimé; la conséquence pratique étant que seul un supplément de droits serait payable légalement alors qu'une restitution motivée par les mêmes circonstances se heurterait toujours à l'une des bases de perception (valeur); 4° sur quels textes l'administration de l'enregistrement peut, au cas d'affirmative des points 1°, 2° et 3° ou de l'un d'eux, baser son attitude. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative: 2° un supplément de droits est exigible dès que le montant des versements effectués excède le montant du prix exprimé dans l'acte, ou, le cas échéant, la valeur vénale de l'immeuble ayant servi de base à la liquidation provisoire de l'impôt; 3° si, par suite de la baisse de l'indice de référence, le montant total des versements effectués est inférieur au montant du prix exprimé dans l'acte, les droits versés en trop de ce chef sont restituables dans les limites de la prescription, sous réserve, toutefois, de la faculté pour l'administration de percevoir l'impôt sur la valeur vénale réelle de l'immeuble à la date de la mutation lorsque cette valeur est déterminée dans les formes et les délais fixés par la loi; 4° les règles précitées résultant des dispositions combinées des articles 721, 1887 et 1897 du code général des impôts, en vertu desquels les droits de mutation à titre onéreux sont perçus, en matière immobilière, sur le prix exprimé ou sur la valeur vénale réelle des biens transmis si elle lui est supérieure, étant précisé que le prix d'une vente est représenté par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée.

10833. — M. René Plaven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour accélérer le payement de l'augmentation des rentes viagères prévue par la loi du 11 juillet 1957 et que seuls ont perçue jusqu'ici les départements du Sud-Est, le 1er décembre 1957, et le département de la Seine, le 1er mars 1958. Il lui signale qu'il serait profondément injuste de faire attendre jusqu'au 1er décembre 1958 les rentiers viagers de l'Ouest de la France comme le prévoirait le plan qui aurait été établi par les services chargés du règlement. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — La liquidation des majorations de rentes viagères prévue aux taux fixés par la loi du 11 juillet 1957 a été entreprise aussitôt après la promulgation de ce texte. Cependant la détermination des nouveaux compléments d'arrérages est une opération spécialement délicate pour les rentes du secteur public. En effet, il s'agit le plus souvent de rentes différées constituées au moyen de primes annuelles dont les versements s'échelonnent sur une assez longue durée et qui ouvrent droit à des taux de majoration différents selon la période considérée. D'autre part, la loi du 11 juillet 1957 n'a pas eu pour seul objet de relever de 5 p. 100 les majorations jusqu'alors accordées. Elle a profondément remanié les paliers de rajustement dans le double souci d'accorder un régime préférentiel aux titulaires de rentes anciennes et de faire bénéficier les rentiers viagers du secteur public des mêmes taux de majoration que ceux du secteur privé. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie, que la question posée par l'honorable parlementaire intéresse plus spécialement, il convient de rappeler que cet organisme assure le service de plusieurs centaines de milliers de rentes viagères majorables. Il lui a donc fallu échelonner les opérations de revision sur plusieurs trimestres. Afin de réduire ce délai dans toute la mesure du possible, la caisse nationale a décidé d'utiliser un nouveau système de mise en payement qui permettra de donner satisfaction à l'ensemble des rentiers avant la fin de l'année 1958. Les revisions sont opérées par régions en considérant, pour chaque majoration en cours, le lieu de payement des arrérages lors de la dernière échéance. Ainsi les dernières revisions de majorations pourront être effectuées moins de dix-sept mois après la publication de la loi, alors qu'elle ne l'avaient été que vingt mois après pour la précédente loi qui comportait cependant des paliers de majoration moins nombreux. Dans le cadre de ce plan de travail, la caisse nationale a revisé, pour l'échéance du 1er décembre 1957, les majorations servies dans la région du Sud-Est et, pour l'échéance du 1er mars 1958, celles versées dans la Seine. Elle se propose de rajuster, pour les échéances des 1er juin, 1er septembre et 1er décembre 1958, les majorations respectivement payées dans les régions « Est » et « Centre », dans les régions « Sud » et Sud-Ouest », enfin dans les

régions « Nord » et « Ouest », une modification de ce plan ne manquerait pas de ralentir les opérations de revision, compte tenu de l'état d'avancement des travaux pour les prochaines échéances. Il convient de rappeler enfin que les rentiers dont les majorations n'ont pas encore été revisées percevront un rappel avec effet du 1er janvier 1957.

10868. — M. Malbrant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de plus en plus fréquent que les Français résidant outre-mer, fonctionnaires ou appartenant au secteur privé, rentrent chaque année en France pour y bénéficier d'un congé de deux mois et que, dans l'état actuel de la réglementation, ils se voient astreints à payer la vignette auto au tarif plein lorsque leur voiture est immatriculée dans la métropole, ce qui est le cas le plus général. Bien mieux, certains d'entre eux, rentrant en congé en décembre, se trouvent contraints de payer le montant de la vignette pour deux années alors qu'ils n'utilisent leur voiture que pendant deux mois, ce qui est exorbitant. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes dont il s'agit devraient bénéficier du même régime que les touristes étrangers, ou bénéficier d'un tarif proportionnel à leur séjour en France, lorsque ce séjour ne dépasse pas trois mois, la preuve devant, bien entendu, en être fournie par les intéressés, ceci sans qu'il soit exigé d'eux le double payement de la vignette lorsqu'il y a chevauchement d'une année à l'autre. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Les taxes instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, dues en raison de la possession et non de la circulation des véhicules immatriculés en France, sont exigibles, sans réduction, pour tous les véhicules existant au premier jour de la période d'imposition, quelle que soit l'utilisation qui est faite desdits véhicules. Les modalités d'assiette et de perception de ces taxes ne permettent pas d'envisager de tarifs proportionnels à la durée d'utilisation des véhicules. Il est fait observer, par ailleurs, que le « double payement » signalé de la taxe, en cas de chevauchement du congé sur deux périodes d'imposition consécutives, ne peut, en principe, se produire dans l'hypothèse considérée où les intéressés rentrent « chaque année » en France.

10871. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le droit d'enregistrement exigible sur la cession par un locataire de fonds de commerce des marchandises lui appartenant à l'acquéreur de ce fonds, lorsque cette cession intervient le jour de l'acquisition ou dans les jours qui suivent: sont-elles passibles du droit de vente de meubles (10,40 p. 100) ou du droit de vente de marchandises neuves (4,80 p. 100); 2° s'il ne lui paraît pas justifié de faire application à cette cession de marchandises du régime existant pour les actes de commerce (droit fixe). (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la cession de marchandises visée ci-dessus est passible du droit de vente de meubles établi par l'article 725 du code général des impôts, au taux actuel de 10,40 p. 100. Par suite, si elle est constatée par acte sous seings privés, cette cession est susceptible de bénéficier du régime spécial des actes de commerce prévu à l'article 617 du même code.

10890. — M. Roland Dumas demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est prévu un remboursement proportionnel du montant de la vignette automobile du fonds national de solidarité dans le cas où le véhicule auquel ce document s'applique est mis hors d'état de rouler à la suite d'un accident, et, dans l'affirmative quelle procédure il convient de suivre pour obtenir ce remboursement. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Les taxes instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 présentant un caractère annuel, aucune réduction n'est susceptible d'être appliquée aux véhicules qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont utilisés qu'une partie de l'année.

10891. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les particuliers ayant à leur service, au point de vue domestique, une personne, sont tenus, en ce qui les concerne, au versement de la contribution mensuelle due pour chaque salarié occupé dans la région parisienne. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Les personnes qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours d'un domestique sont dispensées d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent au salaire de ce domestique, et n'ont pas à effectuer non plus pour ledit domestique le payement de la contribution mensuelle de 600 F.

10929. — M. Parmentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis un terrain à bâtir avec le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 1371 C. G. I. (ancien 1371 *quater*). L'immeuble devait être édifié, partiellement, à l'aide de deniers personnels et avec un apport de dommages de guerre dont le transfert a été autorisé par le M. R. L. Cet organisme n'a pu, en raison d'un règlement en vigueur, payer les dommages et, de ce fait, l'achèvement des travaux n'a pu intervenir dans le délai de quatre ans imparti. Il demande si, compte tenu des dispositions de l'article 8-XII de la loi du 7 août 1957 qui a assoupli la rigueur du délai de quatre ans, le constructeur est susceptible, au cas particulier, de bénéficier d'une prolongation du délai d'une durée égale au délai de payement du M. R. L. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si l'acquisition susvisée est susceptible de bénéficier, soit des dispositions de l'article 8, paragraphe XII, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, soit, en tout ou partie, de l'exonération édictée par l'article 1176 du code général des impôts en faveur des actes concernant l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est une question de fait qui ne pourrait être utilement résolue qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte du terrain en cause.

10933. — M. de Baudry d'Asson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de l'enregistrement d'un acte contenant licitation faisant cesser l'indivision par M. A. à M. B., des trois huitièmes en toute propriété et du huitième en nue propriété d'une maison d'habitation appartenant à M. A., indivisément avec M. B., acquéreur, propriétaire du surplus, l'administration refuse le bénéfice de l'article 1371 octies, alinéa 1, du code général des impôts à la partie du prix afférente à la vente du huitième en nue propriété, alors que toutes les conditions prévues par ce texte sont remplies. Il lui demande sur quelles bases juridiques peut être fondée cette perception, contraire aux termes mêmes de ce texte, qui s'applique aux ventes de droits immobiliers indivis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, à l'opinion des commentateurs du dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 K) et comment peut être conciliée la thèse de l'administration dans ce cas d'espèce avec l'application indiscutée du tarif réduit à la soulte d'un acte de partage contenant attribution à M. B. de la maison d'habitation contre versement d'une soulte à M. A., la licitation étant équipollente à partage en vertu de l'article 883 du code civile. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, il paraît possible, par mesure de tempérament, d'appliquer les allègements de droits prévus à l'article 1371 octies du code général des impôts, dans l'hypothèse envisagée, à la totalité des droits licités, y compris le huitième en nue-propriété, si les conditions imposées par le texte précité se trouvent effectivement remplies.

10944. — M. de Baudry d'Asson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de deux actes notariés simultanés, Mme C. a fait donation, par le premier acte, à Mme J., sa fille unique, de biens d'une valeur de 750.000 F, lequel acte a été enregistré gratis (exemption de droits et taxe spéciale), et par le deuxième acte, à la même Mme J., sa fille, de biens d'une valeur de 942.000 F, et à Mme B., sa petite fille, de biens d'une valeur de 3.968.000 F; que, malgré les termes du deuxième acte établissant un lien d'indivisibilité entre les deux donations et stipulant expressément que Mme C. ne faisait à Mme J. qu'une seule et même donation, l'administration de l'enregistrement entend percevoir la taxe spéciale sur la somme de 942.000 F, montant de la donation par Mme C. à Mme J. Il lui demande sur quelles bases légales l'administration peut s'appuyer pour liquider la taxe spéciale due sur le deuxième acte à la somme de 135.000 F, alors que Mme J. était fondée à bénéficier de l'exonération applicable aux donations inférieures à 2 millions de francs, en vertu de l'article 5, alinéa 1, du décret du 6 juillet 1956 (cf. dictionnaire de l'enregistrement, n° 1732 *bis*) et que la taxe spéciale devait être liquidée à la somme de 69.040 F. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Le montant exact de la taxe spéciale exigible sur les donations susvisées ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes des deux actes les constatant, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire, étant précisé qu'en vertu de l'article 1er du décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, la taxe dont il s'agit « est liquidée sur le montant global de la donation ».

10958. — M. R. Buron demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est possible de déduire du passif, lors d'une déclaration de succession déposée dans les services de l'enregistrement, le montant des frais et honoraires pouvant être dus à un avocat pour différentes affaires plaidées pour le compte du de cujus avant son décès. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les frais et honoraires dont le défunt était personnellement débiteur sont déductibles de l'actif héréditaire, s'il en est régulièrement justifié.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10358. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles poursuites il entend engager contre les responsables d'un hebdomadaire daté du 13 février, n° 347, qui, dans un article signé J. J. S. S., portent une accusation de trahison, non seulement contre la représentation nationale, les ministres et le chef du Gouvernement, mais encore contre des officiers supérieurs et généraux de l'armée française. (*Question du 14 février* 1958.)

Réponse. — Des poursuites judiciaires sont engagées, dans tous les cas où la législation et la jurisprudence le permettent, contre les journaux ou périodiques auteurs de campagnes de démoralisation.

10382. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers et sous-officiers ayant servi en E. O. entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1955, ont fait l'objet d'une retenue sur la solde au titre de prêt de matériel de couchage ou ameublement. D'autre part, par D. M. n° 0805-7-INT en date du 31 janvier 1957, les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de cette retenue sur une base forfaitaire de 400 F par mois de séjour en E O. Or, les demandes de remboursement effectuées jusqu'à ce jour sont bloquées au centre liquidateur des F. T. E. O. à Carcassonne, où une nouvelle D. M. est attendue pour effectuer les payements aux ayants droits. Il lui demande dans quel délai la D. M. n° 0805-7-INT recevra un commencement d'exécution puisqu'il s'agit d'un trop-perçu retenu sur la solde des officiers et sous-officiers qui ont accompli une ou plusieurs périodes en Indochine pour le délai considéré. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Les dispositions de la D. M. 805 7/INT en date du 31 janvier 1957, relatives au remboursement des retenues sur la solde des officiers ayant bénéficier d'un prêt de matériel de couchage et d'ameublement en Extrême-Orient durant la période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1955, sont actuellement en cours d'application. Sur 2.500 dossiers, 1.400 ont déjà fait l'objet d'une décision et 1.100 sont en instance. Toutes les demandes présentées feront l'objet d'une décision dans un délai maximum de trois mois. Les sous-officiers, qui ont bénéficié d'une dotation d'ameublement réglementaire gratuite, ne peuvent bénéficier des dispositions de la D. M. n° 805 7/INT susvisée.

10483. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les conditions suffisantes pour pouvoir prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 2° quelle est la valeur de la note de service n° 7785/5 RA/GAA I ADM du 23 décembre 1957; 3° si le personnel logeant sous une tente en toile sur une base aérienne ou D. T. O. en zone opérationnelle peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 4° si le personnel logeant, en zone opérationnelle: *a*) sous les tentes Sarrade et Galtier, *b*) dans les baraques Fillod, peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 5° les raisons pour lesquelles la prime de bivouac n'est plus payée au personnel logeant sous la tente (en toile) à la base aérienne de Thierville depuis le 1er janvier 1958 et quelles sont les mesures prises pour que le personnel soit rapidement crédité des sommes lui étant dues. (*Question du 21 février* 1958.)

Réponse. — 1° La prime de bivouac a été supprimée à compter du 1er janvier 1958: dans le régime antérieur, aux termes du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 (article 4) la prime de bivouac était accordée aux militaires logés sous la tente en zone opérationnelle. Cette prime n'était cependant pas attribuée aux militaires appelés et maintenus; 2° les dispositions de la note de service n° 7785 du 23 décembre 1957 n'ont jamais été appliquées en raison de la suppression de la prime de bivouac; 3° tant que la prime de bivouac a existé, le personnel logeant sous une tente en toile sur une base aérienne ou D. T. O. en zone opérationnelle, pouvait prétendre à cette prime sauf s'il s'agissait de tentes collectives aménagées, celles-ci n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 7 mai 1957; 4° de même, la prime n'était attribuée aux personnels logeant sous les tentes Sarrade et Galtier que si celles-ci n'étaient pas aménagées. La prime de bivouac n'était jamais allouée aux militaires logeant dans les baraques Fillod considérées comme présentant des conditions de confort analogues à celles des bâtiments en dur; 5° la décision supprimant la prime de bivouac a été appliquée au personnel de la base de Thierville comme à tous les autres, à partir du 1er janvier 1958.

10514. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre) stipule: « Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leur droit à la solde (des officiers de réserve) sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée de l'active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ ». Cette loi n'est pas appliquée (cas notamment des O. R. S. E. M. du stage de formation 1957). Le prétexte en est que l'article 42 de la loi n° 56-1221 stipule: « Un règlement d'administration publique règlera les conditions d'application de la présente loi », et que ce règlement n'est jamais paru. Or, l'article 16 de la loi n° 56-1221 étant parfaitement précis ne nécessite aucun règlement d'application. Il lui demande s'il entend continuer à pénaliser les officiers de réserve en déplacement et non logés, ou au contraire faire appliquer l'article 16 précité, avec ou sans règlement d'administration publique prévu à l'article 42, avec ou sans effet rétroactif. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — L'article de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 stipule, comme l'indique l'honorable parlementaire, « un règlement d'administration publique règlera les conditions d'application de la présente loi ». Ce règlement, dont l'élaboration est actuellement presque terminée, étant prévu pour l'ensemble de la loi précitée, il n'est pas possible de mettre immédiatement en vigueur, sans attendre l'intervention du R. A. P., l'un ou l'autre des articles de cette loi, même dans le cas où les dispositions dudit article paraîtraient ne nécessiter aucun commentaire.

10516. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° Si un militaire affecté au titre du « maintien de l'ordre », ayant fait venir sa famille et son mobilier à ses frais en Algérie le 4 octobre 1957, peut prétendre, en vertu de la décision n° 9659/DN/SEA du 26 août 1957, diffusée par la circulaire n° 1594/DCCA/SD-1/5 le 18 octobre 1957, au remboursement des frais engagés; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les autorités militaires de la 5e région aérienne refusent le remboursement des frais de transport (nos 582 et 583/5-RA/GAA/4 TR. du 31 janvier 1958). L'I. M. 2300/EMAA/4 ST du 3 novembre 1954 faisait obligation aux familles d'être en possession de l'autorisation de résidence, qui ne pouvait être prise en considération avant la diffusion de la circulaire citée en référence; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel soit rapidement remboursé. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — Un militaire muté en Afrique du Nord au titre du « maintien de l'ordre » ayant fait venir sa famille et son mobilier après la parution de la décision ministérielle n° 9659 DN/SEA du 26 août 1957, diffusée sous le n° 1888/DCCA/SD du 5 septembre 1957, peut prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés; 2° ce remboursement est cependant subordonné au respect des dispositions de l'instruction ministérielle n° 2300/EMAA/4 ST du 3 novembre 1954 et, notamment du paragraphe 6, 6 qui précise que les familles qui entreprendraient le voyage sans avoir obtenu l'autorisation de résidence ou sans avoir accompli les formalités préliminaires, le feraient à leur « risques et périls », sans aucune certitude d'être logés et ne pourraient, en aucun cas, prétendre au remboursement des frais de transport engagés. L'autorisation de résidence n'ayant pas été accordée à la date où a été effectué le transport de leur famille et de leur mobilier, les militaires en cause ne peuvent donc prétendre au remboursement des frais engagés; ils ne peuvent d'ailleurs se prévaloir de l'ignorance des dispositions de l'instruction ministérielle 2300 précitée, puisqu'ils avaient accompli les formalités prévues dans cette instruction pour l'attribution de l'autorisation exigée et qu'ils avaient signé une attestation déclarant qu'ils s'engageaient à vivre à l'hôtel avec leur famille.

10518. — **M. Vahé,** se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à la question écrite n° 6287, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelle est la valeur des restrictions apportées par les notes de service n° 16702/COM/4/5 RA du 20 novembre 1957 et 10431/COM/4 du 30 novembre 1957; 2° si le commissariat des bases d'une région est qualifié pour modifier la périodicité du renouvellement des tenues réalisées sur mesures; 3° *a*) quelle est la périodicité du renouvellement des tenues et manteaux; *b*) quelle est la liste des effets remis à titre gratuit et le mode de renouvellement. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — 1° La note de service n° 16702/COM/4/5 RA du 20 novembre 1957 a pour objet de préciser les conditions d'application de la note n° 5052/DCCA SD2/1 du 10 octobre 1957 qui prorogeait l'interdiction d'engager des dépenses nouvelles sur autorisation de programme, mais indiquait cependant que les dépenses d'habillement, en particulier, pouvaient être engagées normalement si elles étaient indispensables soit aux besoins de l'A. F. N., soit à la bonne marche du service. La note du 20 novembre susvisée a donné, en conséquence, les directives suivantes: Restent autorisés, comme entrant dans la seconde catégorie: les confections de tenues de sous-officiers au titre de la première dotation; les renouvellements jugés nécessaires, subordonnés à l'autorisation préalable du général commandant de l'air intéressé. Au contraire, les tenues de toile blanche ne sont plus délivrées aux militaires séjournant en A. F. N. pour les opérations du maintien de l'ordre, ceux-ci n'ayant pas l'occasion de revêtir cette tenue. En fait, les restrictions ci-dessus, imposées par la conjoncture actuelle, n'ont que peu d'incidence sur la délivrance des tenues aux sous-officiers de l'air qui sont remplacées dans les limites prévues si leur degré d'usure le justifie. 2° Quant à la note n° 10451/COM/4 du 30 novembre 1957 également citée dans la question, elle ne fait que transmettre en la commen-

tant, celle du 30 novembre 1957. La périodicité du renouvellement des tenues n'a donc pas été modifiée par le commissariat des bases de la région. 3° a) La périodicité du renouvellement des effets déjà indiquée dans la réponse à la question écrite n° 6287 est de trois ans pour les tenues et de quatre ans pour les manteaux; b) pour l'A. F. N., la liste des effets remis gratuitement et leur mode de remplacement figurent sur le tableau II-B annexé à la circulaire n° 1950-DCCA/SD2/6-2 du 2 mai 1955 (*B. O. air*, page 817).

10519. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quels sont les textes sur lesquels certains commandants de formation s'appuient pour payer une indemnité de déplacement forfaitaire de vingt-quatre heures, lors du déplacement pour passer la visite du personnel navigant; 2° si un militaire de la région d'Oran, qui passe une demi-journée dans le train, arrivant tard, se met en quête d'un logement possible (hôtels surpeuplés à Alger, certains militaires ayant passé la nuit dans la salle d'attente de la gare) est médicalement apte à passer la visite du personnel navigant le lendemain matin; 3° s'il n'existe pas un texte qui prévoit qu'une journée de repos est nécessaire avant la visite. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact que les commandants des formations versent une indemnité forfaitaire de déplacement de 24 heures à tout militaire convoqué devant un centre d'expertise médicale implanté hors de la garnison d'affectation, pour passer les visites prévues pour le personnel navigant par l'instruction n° 2000-2/DCSSA-EMAA/MED du 21 février 1956 sur « l'aptitude physique aux emplois du personnel navigant de l'armée de l'air » (*B. O.* air 1956, p. 347). L'article 30 de l'instruction précitée, relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'expertise médicale, dispose en effet: « L'expertise demande généralement une journée. Si le médecin-chef du centre estime devoir procéder à des examens complémentaires et garder le sujet au-delà de 24 heures, il lui appartient d'en informer le commandant d'unité. » L'indemnité de 24 heures sera, alors, considérée comme une avance sur la somme réellement due au bénéficiaire dont les droits seront régularisés lors de son retour dans la garnison sur le vu des documents délivrés par le médecin-chef et certifiant la durée exacte de son déplacement. 2° et 3° Le même article 30 de l'instruction précitée indique d'autre part: « les sujets convoqués doivent être mis en route de façon à arriver à destination la veille du jour prévu pour l'expertise et à bénéficier ainsi d'une nuit de repos ». Il n'est donc pas prévu de journée de repos, mais bien une nuit de repos. Si certains personnels refusés à la visite estiment que leur inaptitude est dûe aux mauvaises conditions de leur hébergement, il leur appartient d'en informer le médecin-chef du centre, qui peut, s'il le juge opportun, soit les garder 24 heures de plus, soit demander à les réexaminer à bref délai.

10641. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les soldats français qui tombent en Algérie sous le coup des fellagha peuvent être considérés comme « morts au champ d'honneur ». (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 3 avril 1955, la mention « Mort pour la France » est accordée aux militaires tués en Afrique du Nord au cours des opérations du maintien de l'ordre sur ces territoires.

10642. — M. Salvetat demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de chevaux l'armée compte-t-elle acheter cette année à l'élevage pour les sports hippiques; 2° quel prix moyen est envisagé. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Il est prévu en 1958, dans le programme d'achat d'animaux pour l'armée: 10 chevaux de compétition au prix moyen d'environ 500.000 F. Ils sont destinés à l'équipe internationale du centre national des sports équestres.

10684. — M. Soury expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ouvriers, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre employés à la poudrerie nationale d'Angoulême sont classés à un échelon inférieur à celui dont bénéficient les ouvriers ayant les mêmes titres qui travaillent à la fonderie de la marine de Ruelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ceux-ci des mêmes droits que les travailleurs de la fonderie de la marine de Ruelle. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse — Il est exact que les ouvriers anciens combattants ou anciens résistants ne sont pas traités exactement de la même manière en ce qui concerne le rappel des services militaires, suivant qu'ils relèvent des secrétariats d'Etat aux forces armées « air » ou « terre » d'une part, ou du secrétariat d'Etat aux forces armées « marine » d'autre part. Les premiers se voient appliquer la réglementation générale valable pour l'ensemble des agents de la fonction publique, définie par les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 juillet 1952 et les textes pris pour leur application; les seconds bénéficient d'une réglementation particulière à la « marine » établie alors que ce département n'était pas rattaché au ministère de la défense nationale. Cette réglementation qui consiste à attribuer forfaitairement aux intéressés un échelon d'ancien combattant ou d'ancien résistant, leur permet de dépasser éventuellement l'échelon maximum normal de leur groupe de salaire. Le ministre de la défense nationale a soumis le problème au département des finances en indiquant qu'il ne voyait pas, pour sa part, d'objection à l'extension du système employé par la marine.

10706. — M. Durroux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la croix de combattant volontaire ouvre droit au bénéfice de la majoration de six mois, prévue par la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, relative aux bonifications accordées aux fonctionnaires résistants. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Le décret 55-1515 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel* du 25 novembre 1955) a fixé, en exécution de la loi 53-49 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945. Aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne les bonifications ou majorations de services pouvant être accordées aux titulaires de cette décoration. L'article 7 précise que la croix du combattant volontaire sera considérée comme un titre de guerre lors des examens des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la médaille militaire sur un contingent relevant d'un département militaire. Il convient de noter que: 1° la croix du combattant volontaire 1914-1918 n'a pas donné droit à de telles bonifications; 2° la croix du combattant volontaire 1939-1945 n'est pas décernée aux seuls résistants.

10759. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale: 1° a adopté et fait distribuer sous le n° 6175, après quelques modifications, une proposition de loi tendant à étendre aux titulaires de certains diplômes de culture supérieure (à déterminer par le ministre) le bénéfice des dispositions de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955 accordant aux médecins, pharmaciens et vétérinaires, après l'accomplissement de leur service actif, un report de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant pour les placer dans les mêmes conditions d'ancienneté à âge égal que les sous-lieutenants provenant des appelés du contingent; 2° que cette proposition a cependant fait l'objet d'une opposition à sa mise à l'ordre du jour pour un vote sans débat. Il lui demande de lui faire connaître les motifs exacts de cette opposition et subsidiairement s'il compte la lever, mesure qui serait d'autant plus opportune que le ministère de la défense nationale vient d'adresser un nouvel appel aux sous-lieutenants de réserve titulaires de certains diplômes techniques pour contracter des rengagements de cinq ans afin de pallier la pénurie de techniciens des cadres actifs. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 321 A. N. (Rapport n° 6175 A. N.) sont les suivants: les dispositions de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955 accordant aux médecins, pharmaciens et vétérinaires, après l'accomplissement de leur service actif, un report de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant pour les placer dans les mêmes conditions d'ancienneté, à âge égal, que les sous-lieutenants provenant du contingent, ne peuvent être étendues à d'autres titulaires de diplômes d'études supérieures. En effet, seuls les médecins et pharmaciens de réserve sont, du fait de leur formation, directement utilisables comme médecins-lieutenants et médecins-capitaines; au contraire, les officiers des armes et des autres services ne sont réellement aptes à exercer un commandement dans le grade supérieur que dans la mesure où ils ont acquis l'expérience militaire correspondant à leur qualification technique. Toute mesure tendant à donner une possibilité d'avancement fondée uniquement sur les connaissances intellectuelles des officiers de réserve sans tenir compte de leur instruction militaire, nuirait à la qualité du corps tout entier et ne peut donc être envisagée par le département de la défense nationale. D'autre part, l'un des arguments invoqués par les auteurs de la proposition de loi n° 321, à savoir la nécessité de rajeunir les cadres, a perdu beaucoup de sa valeur depuis l'intervention de la loi du 1er décembre 1956, fixant statut des officiers de réserve dont plusieurs dispositions (promotion au grade de lieutenant après deux ans seulement dans le grade de sous-lieutenant, réduction de six à cinq ans du minimum d'ancienneté des lieutenants pour être nommés capitaines) ont déjà pour effet de rajeunir le corps des officiers de réserve. Enfin, la mesure préconisée serait peu équitable pour les officiers de réserve n'ayant pas bénéficié de sursis, pour ne pas parler des répercussions financières qu'entraînerait son application éventuelle. Quant à l'appel lancé par le ministre de la défense nationale, auquel se réfère l'honorable parlementaire, il semble s'agir de l'arrêté du 26 mars 1957 et de l'arrêté du 31 janvier 1958 relatifs à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers de réserve servant en situation d'activité; ces textes ne visent qu'un nombre extrêmement restreint de militaires et tendent à augmenter les moyens de l'armée pour la recherche scientifique. Eu égard aux circonstances actuelles, et aux exigences de la situation en Afrique

du Nord, il peut être nécessaire de prévoir parfois de telles dispositions pour parer à certains besoins immédiats et limités. Celles-ci ne sauraient modifier en rien la position de la défense nationale en ce qui concerne la proposition de loi en cause.

10761. — M. Schneider demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les mesures prises pour assurer au personnel la plus grande diffusion possible de l'arrêt du Conseil d'Etat (Corre et consorts), n° 34950 du 30 mai 1957 et de la décision ministérielle n° 7555-S/INT. du 17 décembre 1957; 2° quand et comment seront remboursés les intéressés. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Par l'arrêt Corre et consorts, du 30 mai 1956, le Conseil d'Etat a, il est vrai, reconnu le bien fondé des requêtes présentées par les intéressés en vue de faire « indexer » leur solde de traversée. Mais cet arrêt n'a qu'une autorité relative dont seules peuvent se prévaloir les parties en cause et l'armée de l'air n'est nullement tenue d'en tirer des conclusions générales. D'ailleurs, depuis lors est intervenu le décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 (*J. O.* du 15 décembre 1957) complétant le décret n° 45-0517 du 28 décembre 1945 (*J. O.* du 29 décembre 1945) qui a précisé que les soldes de traversée ne sont pas susceptibles de recevoir application de l'index de correction. D'autre part, le département de la France d'outre-mer, auquel sont envoyées les demandes de rappel au titre de la solde de traversée, a fait connaître, par D. M. n° 3340 du 17 février 1958, que dans l'état actuel de la réglementation, ces demandes n'étaient pas susceptibles de recevoir une suite favorable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de donner des instructions tendant à rendre la solde de traversée indexable et de faire procéder, à ce titre, à des régularisations de situation.

10762. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** (air) quel est le service et l'adresse de l'organisme chargé de l'achat des biens pour les centres de repos de l'armée de l'air. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — En ce qui concerne les biens immobiliers des centres de repos de l'armée de l'air, c'est la direction de l'infrastructure, 26, boulevard Victor, à Paris, qui, à l'administration centrale, est chargée de suivre les opérations d'achat. Celles-ci sont, généralement, réalisées sur le plan local par les services du génie des forces armées (terre) en application du décret n° 51-196 du 21 février 1951 et de l'arrêté du 22 février 1951. Quant aux actes d'acquisition, ils sont établis, conformément aux dispositions du décret-loi du 5 juin 1940, par le service départemental des domaines, assisté d'un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Les achats de biens mobiliers relèvent du service central d'action sociale des forces armées.

10872. — M. Berrang demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** depuis le 1er septembre 1957, pour chaque mois, pour chaque grade: 1° *a*) le nombre de propositions; *b*) le nombre de dossiers retenus; *c*) le nombre de nominations ayant eu lieu au titre du décret n° 57-963 du 29 août 1957; 2° les raisons invoquées: *a*) pour refuser les nominations; *b*) pour lesquelles il semble que l'esprit et la lettre du décret n° 57-963 ne sont pas respectés. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° L'état des promotions à titre temporaire des personnels de l'armée de l'air participant aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord est donné dans le tableau ci-dessous:

MOIS	POUR LE GRADE de	PROPOSITIONS		NOMINATIONS prononcées.	OBSERVATIONS
		Reçues.	Tenues.		
Octobre 1957...	Capitaine	3	3	3	
	Sous-lieuten. ..	4	»	»	Déjà inscrits au tableau d'avancement.
	Sergent-chef ..	1	1	1	
Novembre 1957.	»	»	»	»	Déjà inscrit au tableau d'avancement.
Décembre 1957.	Capitaine	1	»	»	
Janvier 1958...	Sous-lieuten. ..	1	»	»	
	Adjudant-chef..	1	»	»	
	Sergent-chef ..	1	»	»	
Février 1958...	Sous-lieuten. ..	1	»	»	
Mars 1958.....	Adjudant	1	»	»	

2° *a*) Toutes les propositions n'ont pas été suivies de nominations, soit parce que les titres des candidats ont été jugés insuffisants, soit parce que les conditions fixées par le décret n° 57-963 n'étaient pas réunies; *b*) l'esprit et la lettre de ce décret ont été respectées; c'est la raison pour laquelle le nombre des candidatures retenues est si restreint. Le personnel militaire de l'armée de l'air étudie actuellement la possibilité d'assouplir les conditions requises afin de permettre à un plus grand nombre de sous-officiers d'être proposés.

10873. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un militaire soit autorisé à contracter mariage avec une étrangère: *a*) qui est chargé d'établir l'enquête sur la future; *b*) qui doit traduire les pièces d'état-civil de la future; *c*) à quelle autorité le militaire doit adresser sa demande; *d*) le délai maximum qui est accordé à l'armée pour donner sa réponse; *e*) les raisons que l'armée peut invoquer pour refuser le mariage; 2° une demande de mariage avec une Portugaise, formulée le 10 juillet 1957 au G. A. L. A. 2, à Oran-la-Senia (B. E. n° 225, n° RA/CAA/CH 4/SG du 25 novembre 1957) et revenue à l'intéressé pour la traduction des pièces, le 25 novembre 1957, quelles sont les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas reçu son autorisation de mariage au 12 mars 1958, et dans le cas où la future attendrait un enfant, quelle est la procédure à suivre pour accélérer l'autorisation de mariage. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les militaires en activité de service qui veulent contracter mariage sont astreints à l'autorisation préalable prévue par le décret du 16 juin 1908, quelle que soit la nationalité du futur conjoint. *a*) L'enquête est provoquée par l'autorité militaire qui demande les renseignements aux organismes compétents: préfecture, gendarmerie, ou, si la future réside à l'étranger, autorités diplomatiques ou consulaires par le canal des attachés militaires; *b*) les pièces d'état-civil, rédigées en langue étrangère, doivent être accompagnées de leur traduction lors du dépôt de la demande. La traduction de ces pièces n'est, en aucun cas, à la charge de l'autorité militaire; *c*) la demande doit être adressée, par la voie hiérarchique, au ministre (secrétaire d'Etat intéressé) qui, seul, à qualité pour accorder à un militaire, de quelque grade qu'il soit, l'autorisation de contracter mariage avec une étrangère; *d*) aucun délai n'est imposé à l'autorité militaire; *e*) l'autorisation peut être refusée dans l'hypothèse où les renseignements fournis par l'enquête se révèlent défavorables (sur le plan de la moralité, par exemple); 2° les autorités militaires de la Ve région aérienne ont été invitées à transmettre dans les délais les plus brefs, à l'administration centrale, le dossier du militaire intéressé et de faire connaître les motifs du retard signalé par l'honorable parlementaire.

10876. — M. Raymond Larue expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'au moment où les crédits sont insuffisants pour chauffer les locaux, même ceux d'un hôpital militaire, on puisse voir gaspiller les fonds publics et lui demande s'il connaît la note BA/141/CDT du 6 mars 1958 à l'officier responsable du casernement, de doter chaque chambre d'un encadrement contenant 3 ou 4 photos, comportant celle du général chef d'état-major de l'armée de l'air, du commandant de la base, du commandant d'unité. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 9645 posée par M. Vahé à propos des conditions de chauffage des locaux de la base aérienne 141 que le commandement de cette formation dispose des ressources nécessaires pour assurer un chauffage intensif si le besoin s'en faisait sentir (cf. *J. O.* du 8 mars 1958, page 1334); 2° l'initiative de l'officier responsable du casernement de la base aérienne n° 141 n'entraîne qu'une dépense minime et ne constitue pas un « gaspillage de fonds publics ». Elle ne saurait, en toute hypothèse, avoir une répercussion quelconque sur les crédits prévus pour le chauffage des locaux de la base.

10877. — M. Leger se référant à la réponse donnée le 6 décembre 1957 à sa question écrite n° 8273, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelle est la durée du séjour, pour le personnel de l'armée de l'air mis en place en Algérie, avant le 30 juin 1957, au titre provisoire du « maintien de l'ordre », qui s'est marié postérieurement à cete affectation. Dans le cas où son temps de séjour serait décompté à la date du mariage, les raisons pour lesquelles on refuse au personnel considéré, l'indemnité de séparation si l'épouse demeure en France ou si, se trouvant en Algérie, il est séparé de sa famille (pour des raisons de service) pendant une durée supérieure à 30 jours. (*Question du 18 mars 1958.*

Réponse. — La durée du séjour du personnel de l'armée de l'air mis en place en Algérie au titre du maintien de l'ordre et marié postérieurement à cette affectation est de: 1 an pour le personnel affecté avant le 1er janvier 1957; 18 mois pour le personnel affecté entre le 1er janvier et le 1er juillet 1957; 2 ans pour le personnel affecté après le 1er juillet 1957. Le temps de séjour est décompté à

partir de la date du mariage. Il reste entendu qu'au bout de deux ans de séjour effectif, ce personnel, comme d'ailleurs le personnel célibataire, peut formuler une demande de mutation qui est satisfaite en fonction des possibilités. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'indemnité de séparation est allouée au personnel intéressé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses fournies aux questions écrites n°s 9814 et 10520 (*J. O.* du 16 avril 1958, pages 2175 et 2176).

10878. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont. 1° les raisons pour lesquelles l'instruction n° 1700.DCCA/SD 1/2 du 14 août 1957 concernant l'application du décret n° 57-557 du 7 mai 1957, relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires de l'armée de l'air en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, apporte de nouvelles restrictions à la perception de l'indemnité exceptionnelle pour les militaires appelés. Le décret n° 57-557 accorde l'indemnité exceptionnelle « ...aux militaires appelés présents sous les drapeaux à la date de publication du présent décret » (7 mai 1957). L'instruction n° 1700 n'accorde cette indemnité « qu'aux militaires appelés présents en Afrique du Nord en zone opérationnelle, à la date du 1er mai 1957 »; 2° les mesures prises pour que le décret reçoive d'urgence une application conforme à son texte. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 (*Journal officiel* du 8 mai) dont les règles d'application ont été définies par l'instruction n° 1760 DCCA/SD/1/2 du 14 août 1957, a été modifié par rectificatif paru au *Journal officiel* du 14 mai 1957, page 4790. En vertu de ce rectificatif, les termes: « à la date d'application du présent décret » (soit le 1er mai 1957) se substituent à ceux: « à la date de publication du présent décret » (soit le 7 mai 1957). Le décret précité ainsi modifié, applicable à compter du 1er mai 1957, a donc bien reçu une application conforme à son texte.

10879. — M. Lespiau demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si des armes atomiques sont actuellement entreposées au camp américain du Poteau (Landes); 2° dans la négative, si de telles armes vont y être entreposées. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Aucune arme atomique n'est actuellement entreposée au camp américain du Poteau, non plus que dans aucun autre camp du territoire métropolitain français. Cependant, ainsi que l'indique le communiqué final de la conférence des chefs de Gouvernement du 18 décembre 1957, l'O. T. A. N. a décidé d'équiper certaines de ses unités en armes atomiques. Lorsque les unités françaises seront dotées d'armes atomiques, l'entrepôt de celles-ci devra, évidemment, être envisagé concurremment avec celui des armes classiques déjà existantes.

10881. — M. Scheider demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les raisons qui font obligations aux familles de militaires rejoignant celui-ci outre-mer, de passer par la B. T. A. (base de transit-Air) pour avoir une place par voie aérienne ou maritime, et les avantages que l'armée de l'air retire de cette mesure qui, pour les familles des militaires, est la source de beaucoup d'ennuis; 2° s'il estime que les B. T. A. ont l'équipement nécessaire pour recevoir d'une manière correcte les familles composées, bien souvent, d'enfants en bas âge; 3° s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette formalité, qui fait double emploi avec les agences de voyages ou les bureaux des compagnies maritimes ou aériennes. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les familles voyageant aux frais de l'Etat à un tarif dit « administratif » consenti par les compagnies de navigation, il est nécessaire d'établir pour chaque passager un dossier administratif préservant les engagements de dépenses de l'Etat. Les Bases Transit-Air (B. T. A.) chargées de la constitution de ce dossier se chargent également de la plupart des formalités exigées pour tout voyage outre-mer (passeport, visa, vaccination, retenue des places, etc.). Leur rôle n'apparaît donc pas comme une source de difficultés, mais bien comme une aide réelle aux familles rejoignant les territoires d'outre-mer; 2° les B. T. A. ne sont pas chargées de recevoir les passagers, ceux-ci percevant des frais de déplacement. Toutefois, l'agencement des bureaux permet aux mères de famille convoquées au moment du départ de s'occuper de leurs enfants en bas âge dans des conditions normales; 3° les B. T. A. ne font pas double emploi avec les agences de voyage ou les bureaux de compagnies maritimes ou aériennes En effet, d'une part, les agences de voyage et les bureaux des compagnies civiles ne se chargent pas, à la place des familles de la plupart des formalités de départ et, d'autre part, ces organismes ne sont pas habilités à s'occuper des transports au tarif administratif.

10882. — M. Scheider demande à **M. le ministre de défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° les conditions nécessaires pour qu'un sous-officier de carrière, régi par le statut du 30 mars 1928, rétabli provisoirement par la loi du 26 septembre 1948, puisse obtenir l'autorisation de loger en ville: *a*) en métropole; *b*) en Algérie; *c*) dans les territoires d'outre-mer; 2° les textes sur lesquels s'appuie le commandement de la base aérienne 141 pour refuser à un sous-officier de carrière, logeant à Oran avec sa mère (veuve), l'autorisation de loger en ville et la valeur de cette décision (n° 2231/GALA.2/CDT du 27 février 1958. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les conditions nécessaires pour qu'un sous-officier puisse obtenir l'autorisation de loger en ville sont définies par la circulaire n° 133/1/CH du 8 janvier 1942, aux termes de laquelle cette autorisation est accordée: *a*) aux militaires liés par contrat ou non possesseurs du grade de caporal-chef au moins, pouvant prétendre à la qualité de chef de famille telle qu'elle est définie par la réglementation relative à l'indemnité pour charges militaires; *b*) aux caporaux et soldats réunissant trois ans au moins de service, chefs de famille; *c*) aux aspirants (active et réserve) et aux adjudants-chefs, quelle que soit leur situation de famille; 2° le paragraphe IV de la circulaire n° 133/1/CH susvisée précise: « L'autorisation de loger en ville est accordée par le chef de corps. Elle ne constitue jamais un droit et peut être retirée à tout moment si les besoins du service ou l'intérêt de la discipline le justifient ».

10973. — M. Bartolini demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° si l'obligation faite au personnel de la gendarmerie maritime de démissionner ou de prendre sa retraite lorsqu'il refuse de servir outre-mer s'applique également aux officiers; 2° s'il est exact qu'un officier supérieur de gendarmerie ayant refusé de servir outre-mer a été maintenu en activité, inscrit au tableau d'avancement et au tableau d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — L'enquête menée auprès des services intéressés permet d'affirmer qu'aucun officier de gendarmerie maritime n'a refusé de servir dans un territoire d'outre-mer.

10992. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 53-515 du 5 juin 1953 étend aux cadres d'active les dispositions des lois instituant des bonifications d'ancienneté pour les anciens déportés et internés de la Résistance ainsi que pour les anciens résistants. L'article 15 dudit décret étend expressément le bénéfice de ces majorations aux officiers de réserves admis à servir en situation d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'en étendre le bénéfice à tous les officiers de réserve; pour les fonctionnaires civils, la chose serait parfaitement facile, puisque le temps susceptible d'ouvrir droit aux bonifications a été déjà déterminé. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — Les majorations pour services dans la Résistance visent l'ensemble des agents civils et militaires de l'Etat, en activité de service à la date de la promulgation des lois les ayant instituées. Ces bonifications ne sauraient être étendues aux personnels des réserves sans perdre leur signification; en effet ces derniers, qui comprennent la totalité de la population masculine mobilisable, ne font pas tous carrière au service de l'Etat. Quant aux fonctionnaires civils, qui sont en même temps O. R., ils sont déjà bénéficiaires des majorations en cause à titre civil.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10253. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles mesures de reclassement compte-t-on appliquer au personnel de l'administration académique dont les tâches et les responsabilités croissent avec la montée des effectifs enseignants et scolaires; 2° s'il n'y a pas contradiction entre le statut général des fonctionnaires et le statut particulier du personnel précité, notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives au reclassement, à un indice inférieur, des agents ayant subi avec succès un concours d'accès au grade supérieur; 3° s'il n'y a pas lieu d'appliquer au personnel enseignant de l'éducation nationale admis par concours aux divers emplois de l'administration académique le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 concernant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement; 4° s'il n'y aurait pas lieu de réformer rapidement le statut particulier du personnel de l'administration académique (décret du 14 juin 1951) par suite, d'une part, des anomalies signalées ci-dessus, d'autre part, du fait de certaines mesures telles que l'intégration dans ce cadre des dames secrétaires de lycées et des rédacteurs d'orientation professionnelle, ou encore la nomination de nouveaux instituteurs techniciens conservant les avantages refusés aux catégories reçues au concours de rédacteur; 5° s'il ne convient pas, d'une manière générale, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, de reviser les appellations attachées à certains grades administratifs (rédacteurs chefs de bureau, secrétaires, attachés) par suite de la confusion actuelle due à des régimes différents (diplômes exigés, indices de fin de carrière, avancement, etc.) en application dans diverses administrations. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° un projet de statut à l'étude pro-

posera, dans un très bref délai, une nouvelle structure, un nouveau recrutement du corps et les ajustements qui doivent en découler, en faveur du personnel académique; 2° la nomination à l'échelon de début ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité différentielle en exécution du décret du 4 août 1947 pris en application du statut général des fonctionnaires; 3° le décret du 5 décembre 1951 intéresse exclusivement le corps enseignant et les changements de catégorie parfaitement définis au cours des articles de ce décret. Les instituteurs choisissant de devenir rédacteurs, doivent affronter la voie du concours (ce qui, dans les circonstances présentes, n'est pas de leur intérêt) et être soumis au régime ordinaire des fonctionnaires; 4° c'est seulement une partie du corps des dames-secrétaires qui a pu bénéficier de l'intégration dans le corps des rédacteurs (175 sur 263); les ex-rédacteurs d'orientation professionnelle, au nombre de 70, ont pu également être intégrés, sur environ 140 postes vacants et après examen pour avis dans tous les cas, des commissions administratives paritaires. L'existence de ces nouveaux rédacteurs dans le personnel académique a justifié déjà dans le budget de 1957 une modification de la répartition des effectifs en rédacteur (indice net 315) et secrétaire (indice net 360) qui s'est traduit par la création de 63 emplois nouveaux de secrétaires. Depuis cette intégration, les postes vacants sont pourvus normalement aux concours, selon le statut du 14 juin 1951. Les instituteurs techniciens continuent à faire partie du cadre des instituteurs. Ils peuvent reprendre une classe si les besoins du service l'exigent, les concours de l'année 1957 et suivants devront d'ailleurs très rapidement combler les vides très nombreux du corps des rédacteurs; 5° la revision des appellations actuelles attachées à certains grades administratifs, se pose effectivement. Le ministère de l'éducation nationale fait à ce sujet des propositions à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts, mais cette question intéresse plusieurs départements ministériels: finances, secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et sera discutée à l'occasion de la réforme statutaire envisagée.

10257. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° en application de quels textes règlementaires les professeurs d'éducation physique des lycées et collèges sont: *a*) astreints — aux dépens du temps réservé à leur enseignement — à accompagner les élèves au cours des déplacements de ceux-ci entre l'établissement et le stade ou le gymnase extérieur, à les surveiller dans la rue et dans les transports en commun; *b*) menacés de sanction, et cas de refus, par les inspecteurs; 2° en vertu de quels textes règlementaires les professeurs sont obligés d'avancer, et le plus souvent de supporter eux-mêmes, leurs frais de déplacement. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° En raison de l'équipement insuffisant d'un certain nombre d'établissements en installations d'éducation physique et sportive, les élèves sont conduits sur des stades ou des gymnases extérieurs pour les leçons d'éducation physique et pour la demi-journée de plein air. Le temps nécessaire pour le transport des élèves est pris en compte pour la fixation des horaires de service du personnel enseignant; la nécessité pour ce personnel d'accompagner les élèves pendant leur déplacement résulte du fait que ces élèves sont alors placés sous la surveillance de leurs maîtres; 2° le refus d'assurer le service ou une négligence constatée dans son exécution, justifierait une proposition de sanction de la part de l'autorité hiérarchique; 3° en règle générale les professeurs et maîtres accompagnateurs n'ont pas à engager de frais de transports.

10266. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dactylographes des établissements publics d'enseignement ne perçoivent ni la prime de sujétion payée aux agents de service ni la prime de technicité payée aux dactylographes de l'administration centrale. Elle lui demande s'il envisage l'extension de cette dernière prime aux dactylographes des établissements publics d'enseignement. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La circulaire du 12 novembre 1957, parue au *Bulletin officiel* n° 1 du 2 janvier 1958, rappelle à MM. les recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs et directrices d'écoles normales primaires, que les dactylographes ronéotypistes non bénéficiaires de la nouvelle indemnité spéciale versée aux agents spécialistes et non spécialistes, peuvent prétendre, si elles remplissent les conditions requises, à l'indemnité de technicité prévue par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945.

10269. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la construction d'un four solaire expérimental est prévue à Odeillo, dans la commune de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). Il lui demande: 1° dans quel but est prévue l'installation de ce four à Odeillo; 2° à quelle date sera achevée la construction du four et des installations annexes; 3° quels sont les résultats scientifiques déjà obtenus au four solaire de Mont-Louis. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Le centre national de la recherche scientifique se propose de construire à Font-Romeu un centre de recherches sur l'énergie solaire. Le four solaire de 1.000 kW, objet de la question posée, n'est qu'un des éléments de ce centre de recherches. L'honorable parlementaire trouvera ci-après les précisions demandées: I. — Utilité du four de 1.000 kW en construction à Odeillo. — A) Essais d'ordre scientifique. Le développement des études scientifiques, effectuées au moyen des fours solaires, doit être un facteur de progrès très important pour la connaissance des phénomènes d'ordre chimique ou physique à haute température. La plupart des études que nous énumérerons en détail à propos des fours actuels de Mont-Louis pourraient être reprises avec le four de 1.000 kW d'Odeillo, il pourrait s'y adjoindre d'autres recherches, en particulier l'élaboration des monocristaux. B) Les heures pendant lesquelles le four ne pourrait être utilisé pour des recherches fondamentales seront consacrées à plusieurs sortes d'applications: 1° essais de chocs thermiques, effectués sur des surfaces assez étendues (de l'ordre de 500 cm² par exemple). Ces essais présentent une grande importance dans bien des cas, soit qu'il s'agisse de réfractaires ou métaux spéciaux devant subir des cycles d'échauffement et de refroidissement rapides (pièces pour la coulée de certains fours, alliages soumis à des fatigues thermiques), soit qu'il s'agisse d'essais de matériaux destinés à la construction des réacteurs de divers types utilisés dans de nombreux engins modernes; 2° traitement des oxydes et composés réfractaires en vue de leur fusion ou de leur frittage (densification des poudres); 3° après mise au point préalable, ce four pourrait servir à l'attaque ou au traitement de nombreux minerais (zircon, béryl, wolfram, etc.) permettant le développement ultérieur d'industries basées sur ce principe, à l'aide de fours placés à proximité des gisements de régions ensoleillées (régions sahariennes en particulier). II. — Construction du four. — Les plans sont activement poussés actuellement et le démarrage des travaux est prévu pour l'automne 1958. Le chantier sera mené de façon à ce que le four soit mis en fonctionnement dans les moindres délais. III. — Résultats scientifiques obtenus au laboratoire de l'énergie solaire de Mont-Louis. — Ces résultats peuvent se diviser en deux groupes: A) Mise au point des procédés d'utilisation du rayonnement solaire; B) Recherches proprement dites. A) En 1946, les fours solaires étaient des curiosités de laboratoire difficilement utilisables pour de vraies recherches et limités à des appareils de petites dimensions apportant peu d'énergie. La contribution française dans ce domaine a permis: 1° des montages automatiques commodes et économiques et des procédés divers d'utilisation de l'énergie concentrée ont été implantés à Mont-Louis (Pyrénées-Orientales): deux fours de 2 à 3 kW complétés par quatre fours de même puissance en 1958. Tous ces fours donnent 3.000 calories; 2° la construction de grands fours: jusqu'à ces dernières années, on ne savait pas construire un grand miroir dans des conditions économiques. C'est à Mont-Louis que furent mis au point, entre 1949 et 1956, les prototypes d'appareils de grande puissance. Le premier prototype (75 kW, 2.800 à 3.000 calories), terminé en 1951, fonctionne dans d'excellentes conditions depuis cette date. D'autres prototypes partiels destinés à entrer dans la construction du 1.000 kW prévu à Odeillo ont été réalisés et marchent parfaitement. Tout cet ensemble de machines nouvelles est protégé par de nombreux brevets du centre national de la recherche scientifique (brevets français et étrangers). Il constitue la base essentielle des recherches futures. B) Recherches proprement dites: le caractère commun à toutes ces recherches et l'utilisation d'un rayonnement convergent, réalisant un haut éclairement énergétique sur les substances traitées; celles-ci peuvent être portées à haute température sans les contaminations classiques qu'apportent les parois de creuset, les électrodes, etc. Dans une atmosphère dont la nature chimique peut être variée à volonté (atmosphère oxydante, atmosphère réductrice, etc.), c'est un des avantages essentiels des fours solaires, avantage que ne possèdent pas les fours à arcs. Les besoins de nos industries et de nos organismes scientifiques en matériaux purs ou en matériaux à impuretés contrôlées s'accroissent sans cesse. Le four solaire est le moyen idéal pour traiter des substances pures ou encore pour purifier des substances relativement souillées d'impuretés diverses. Un autre aspect du four solaire est la souplesse dans l'apport de l'énergie rayonnante; on peut aussi bien l'admettre en un centième de seconde qu'en plusieurs heures, suivant les programmes. De cette possibilité découle un programme d'études sur les chocs thermiques qui intéresse un grand nombre de domaines scientifiques et techniques. Enfin, la rentabilité des fours solaires de moyenne et de grande puissance n'est plus niable. Le four solaire utilise directement, sans transformation énergétique, des photons à haut potentiel thermo-dynamique. Il en résulte un prix de revient de la calorie à haute température comparable à celui de la calorie produite dans un arc électrique. Les recherches effectuées à Mont-Louis peuvent se résumer en quatre paragraphes: 1° traitement des produits réfractaires et étude des propriétés des produits traités; 2° essais d'ordre métallurgique; 3° traitements de minerais divers; 4° essais de réactions en phase gazeuse. Il est difficile de résumer d'une manière significative les soixante-sept publications faites depuis 1946. Dans le domaine des réfractaires spéciaux (alumine, oxyde d'uranium, oxyde de zirconium, oxyde de thorium, silice), les conditions de préparation de ces oxydes, de frittage, d'analyse, de purification ont été étudiées, ainsi que les propriétés physiques de différents systèmes: zircone-chaux, zircone-oxyde de lanthane, zircone-silice. Les possibilités que donne le four solaire ont permis l'élaboration économique de grandes quantités de zircone, dite stabilisée, par addition de chaux et cuisson à haute température. Ce produit est devenu la base la plus recherchée des céramiques de zircone. D'autres réfractaires, tels que le zirconate de calcium, sont en voie de développement. Enfin, l'alumine, qui, sous forme de corindon, est utilisée dans les abrasifs comme dans les réfractaires spéciaux, a été étudiée particulièrement en ce qui concerne l'élimi-

nation de la soude. Les traces de soude donnent, en effet, à l'alumine, des propriétés mécaniques désastreuses (alumine β) qu'il convient d'éviter. En métallurgie, des recherches ont été entreprises sur l'élaboration du fer pur, le chrome, les ferrochromes. Les résultats obtenus permettent d'espérer l'extension des méthodes employées à la préparation de différents alliages difficiles à élaborer par les procédés classiques.

10526. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, d'après le bulletin de l'éducation nationale, en date du 20 février 1958, il est question de « créer à Aix-en-Provence une université purement américaine » avec enseignement en langue anglaise et collation de grades américains. Il demande: 1° si le ministère de l'éducation nationale prend une part quelconque à ce projet ou s'il s'agit d'une œuvre entièrement privée; 2° si le budget de l'éducation nationale, ses installations, etc., concourent ou doivent concourir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à l'œuvre dont il s'agit. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'institution américaine qui vient d'être créée à Aix-en-Provence n'est pas une université mais un institut destiné à des étudiants américains qui suivront les cours organisés à Aix-en-Provence dans le cadre de l'institut d'études françaises pour étudiants étrangers. Cette institution est entièrement privée et ne reçoit aucune subvention du ministère de l'éducation nationale.

10598. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quels sont les prix de tissage — minimum et maximum — des tapisseries exécutées par son administration; 2° quels sont les prix pour chaque cartonnier. (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le prix de revient de tissage des tapisseries dans les manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais est extrêmement variable en fonction des difficultés d'exécution. Ces difficultés que les artistes cartonniers ne cherchent pas à éviter lorsque leur carton est destiné à nos manufactures nationales d'art, se traduisent par des raffinements dans les détails que, seuls, les artistes liciers formés dans nos manufactures nationales sont capables de réaliser, d'interpréter et même de créer. C'est là que se reconnaît la qualité inégalable des pièces exécutées dans les ateliers des Gobelins et de Beauvais et ce qui les différencie des autres. Etant donné la part que représente, pour les raisons exposées-ci-dessus, le temps d'exécution dans le prix de revient du tissage d'une tapisserie, dans nos manufactures d'Etat, celui-ci peut varier entre 100.000 et 500.000 F environ le mètre carré; 2° s'il s'agit du prix du carton payé à l'artiste auteur du carton, ce prix varie avec la notoriété du peintre. Il est également tenu compte de la difficulté du sujet et de la richesse de la composition. Les prix habituellement pratiqués s'élèvent entre 25.000 et 40.000 F le mètre carré. Ce dernier prix peut être sensiblement dépassé s'il s'agit d'un artiste bénéficiant d'une renommée et partant d'une cote exceptionnelle. S'il s'agit du prix du tissage au mètre carré, celui-ci ne peut être évalué que sur le vu du carton. Il est susceptible, en effet, pour un même cartonnier, de varier du simple au triple, en fonction notamment, de l'écriture du carton, de sa conception, de ses dimensions et des difficultés d'interprétation, de tissage et de finition qui en résultent.

10599. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi le crédit, au prorata de la main-d'œuvre, de vingt et un millions, a été ramené à quinze millions pour les fabricants artisans d'Aubusson, cette mesure étant appelée à causer un grave préjudice à ces entreprises artisanales qui, connaissant déjà de grosses difficultés de main-d'œuvre, risquent, de ce fait, de connaître la crise et le chômage. (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — Cet aménagement a été imposé par l'insuffisance du crédit global ouvert au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1958.

10600. — M. Joubert demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** en vertu de quels textes, quelles instructions ou quels usages l'amphithéâtre de la faculté des lettres de Besançon est mis à la disposition d'hommes politiques pour y traiter de sujets politiques d'actualité. (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — Le grand amphithéâtre des facultés, récemment construit, est à Besançon la seule grande salle moderne et confortable. Aussi les doyens la mettent-ils libéralement à la disposition des associations culturelles ou universitaires. Il ne leur a pas paru contraire au libéralisme traditionnel de l'université de prêter également cette salle pour des conférences-débats portant sur des questions d'actualité économique et politique, dans les rares cas où la qualité des conférenciers (la plupart du temps universitaires) garantissait que le débat garderait un caractère élevé, et une parfaite objectivité, excluant toute manifestation regrettable. Leur confiance dans les conférenciers et le public n'a jamais été déçue, puisque les débats ont toujours eu lieu dans une atmosphère de courtoisie réciproque. A la suite d'incidents ayant eu lieu dans d'autres villes que Besançon, les doyens ont cessé de prêter le grand amphithéâtre des facultés pour les conférences-débats sur des sujets d'actualité.

10611. — M. Cupfer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas devoir reporter les épreuves de certaines sections du prochain concours d'agrégation des facultés de médecine, comme cela a déjà été fait précédemment, notamment en 1949, en raison: 1° de l'élaboration du projet interministériel d'unification des carrières hospitalières universitaires qui serait de nature à modifier considérablement dans un proche avenir le statut des intéressés; 2° des contestations élevées à l'encontre de divers concours de médecin des hôpitaux de Paris, contestations dont certaines sont encore soumises à la juridiction administrative et qui ont pour effet de retarder la promotion hospitalière des candidats, alors que certaines promotions restent mises en cause. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — La date du concours d'agrégation a été fixée en plein accord avec la commission interministérielle chargée de l'élaboration du projet d'unification des carrières hospitalières et universitaires. Les concours de médecins des hôpitaux sont tout à fait indépendants du concours d'agrégation. En outre, le nombre des places vacantes rend le concours indispensable dans un proche délai.

10707. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre pour réserver certains postes administratifs de la direction générale de la jeunesse et des sports (administration centrale, services extérieurs, institut national des sports, etc.,) aux professeurs d'éducation physique atteints d'incapacité fonctionnelle, notamment par suite d'accidents vertébraux survenus dans l'exercice des fonctions. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — En 1957, 15 postes de professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive ont été réservés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction générale de la jeunesse et des sports). Pour l'année 1958 le transfert de 15 autres postes est prévu par le projet de loi de finances.

Le nombre des postes de l'administration centrale auxquels pourront être affectés des enseignants d'éducation physique et sportive atteints d'incapacité fonctionnelle est donc en progression, de même est étudiée la possibilité d'étendre de pareilles mesures aux services extérieurs et établissements de la direction générale de la jeunesse et des sports.

10712. — Mme Francine Lefebvre se référant aux dispositions du décret n° 46-2309 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 52-259 du 4 mars 1952, expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que, dans sa séance du 7 mai 1956, la section permanente du conseil de l'enseignement a adopté des dispositions analogues à celles prévues par le décret susvisé en faveur des personnels des centres d'apprentissage titulaires de leur grade, mais que, depuis cette date, aucune suite n'a été donnée à ces propositions. Elle signale le cas du centre d'apprentissage « Al Sol » de Perpignan, dont un professeur d'enseignement général s'est vu muté d'office pour cause de suppression de poste, alors qu'un poste équivalent était créé au collège technique, né de la transformation de ce même centre d'apprentissage, et que ce professeur avait fait preuve de valeur professionnelle et obtenu avec ses collègues les résultats qui ont permis la promotion de l'établissement. Elle lui demande: 1° s'il compte examiner le cas de cet agent en vue de sa réintégration dans le poste qui lui revient; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que de pareils faits, préjudiciables aux intérêts des personnels de l'enseignement technique, puissent se reproduire. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un professeur d'enseignement général du centre d'apprentissage « Al Sol » de Perpignan a été muté après la transformation de cet établissement en collège technique, au centre d'apprentissage de garçons de la même ville. Cette affectation a été prononcée à titre essentiellement provisoire et ne préjuge pas de la décision qui sera prise après consultation des commissions administratives paritaires compétentes lors du mouvement général du personnel qui s'effectuera en juin prochain; 2° dans le cas où interviendrait à nouveau une transformation d'établissement analogue à celle dont a été l'objet le centre d'apprentissage de filles de Perpignan, la situation des fonctionnaires titulaires serait examinée en vue de leur maintien dans leur poste, dans la mesure où ce maintien serait conforme à l'intérêt du service.

10714. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelle raison le comité technique paritaire compétent n'a pas encore été saisi du projet de statut des agents de laboratoire de l'enseignement supérieur. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Le projet de statut des agents de laboratoire est maintenant au point; il sera soumis à l'examen du comité technique paritaire compétent lors de sa prochaine séance.

10764. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la commune de Tallard (Hautes-Alpes) s'est rendue acquéreur du château et des ruines constituant un ensemble féodal des quatorzième et seizième siècles. Un comité de sauvegarde du château de Tallard a été constitué en vue d'obtenir que soient entrepris les travaux d'entretien et de réparation qui s'imposent avec l'aide de la direction des monuments historiques. Seule, de cet ensemble, la chapelle a été classée en 1927. Le reste du château n'est inscrit à l'inventaire supplémentaire. Il lui demande si la commission supérieure des monuments historiques a été saisie d'une demande de classement de la partie du château attenant à la chapelle et s'il envisage la mise à disposition des crédits nécessaires à l'exécution des travaux et, le cas échéant, le montant de ces crédits. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — La commission supérieure des monuments historiques a, dans une récente séance, donné un avis favorable au classement parmi les monuments historiques du bâtiment accolé à la chapelle du château de Tallard. Un arrêté est en préparation et la mesure proposée interviendra incessamment. Par ailleurs, un devis a été établi en vue de la réparation de la couverture dudit bâtiment. La dépense sera de l'ordre d'un million de francs. Ce devis sera exécuté cette année si la commune, aidée éventuellement du département, accorde la participation financière qui lui sera demandée.

10884. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un pupille de la nation sur le point de terminer ses études dans un collège technique de chaussures, et désireux de suivre des cours de perfectionnement d'une durée de trois mois à l'école de patronage de Milan, peut obtenir une bourse pour poursuivre ses études à l'étranger et, éventuellement, quelles conditions il doit remplir pour pouvoir la solliciter. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne dispose d'aucun crédit de bourse pouvant permettre à un élève français, dont les parents résident dans la métropole, de poursuivre des études à l'étranger.

10885. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le mécontentement de nombreux parents d'élèves des écoles publiques de l'Aube par suite de fermeture de classes (trois classes fermées en même temps à Musy-sur-Sine) due au manque de remplaçants dont le nombre très insuffisant ne permet pas à l'inspecteur d'académie, malgré ses louables efforts, de pourvoir aux postes provisoirement vacants (congés de maladie, de maternité). Bien que connaissant toutes les difficultés du problème, il lui demande si quelques suppléants ne pourraient être accordés d'urgence au département de l'Aube. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — En raison de la situation déficitaire du personnel enseignant du premier degré, M. l'inspecteur d'académie de l'Aube rencontre effectivement les plus grandes difficultés pour faire assurer les suppléances des maîtres en congé de maladie, bien que, par une judicieuse répartition de son personnel, il s'efforce de réduire au minimum les perturbations apportées dans les écoles par l'absence d'un ou de plusieurs maîtres. Au début de l'année scolaire, en effet, non seulement il n'a pu recruter le contingent de remplaçants qu'il était autorisé régulièrement à utiliser, mais il n'a pu parer au déficit de ce personnel en faisant appel provisoirement à des candidats ne possédant que la première partie du baccalauréat ou le brevet élémentaire. Cette situation n'est pas particulière au département de l'Aube. Il est certain, en effet, que la pénurie du personnel sévit depuis plusieurs années, comme l'étude des courbes démographiques l'avait laissé prévoir. Afin d'y remédier dans toute la mesure du possible, un certain nombre de mesures destinées à favoriser le recrutement des instituteurs, tant normaliens que remplaçants, sont intervenues ces dernières années: c'est ainsi que les écoles normales ont vu s'accroître sensiblement le nombre de leurs élèves et que le rendement de ces mêmes écoles a été amélioré par la limitation provisoire à une année de la formation professionnelle pour les élèves-maîtres régulièrement astreints à recevoir cette formation pendant deux ans. Les remplaçants ont obtenu un statut en 1951; des améliorations y ont été apportées par la suite, telle que la réduction d'une année du temps de stage requis pour la titularisation dans certains départements particulièrement déficitaires, dont l'Aube, et l'incorporation d'une année de service militaire dans la durée de ce stage. Plus récemment, de nouveaux avantages ont été obtenus en faveur des débutants: d'une part, le décret du 3 octobre 1956 a attribué aux remplaçants et stagiaires chargés d'une service intermittent une indemnité journalière d'installation, due à partir de toute nouvelle affectation à un poste situé en dehors de la commune de leur résidence, d'autre part, le décret du 27 août 1957 a accordé aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses en cours de formation professionnelle le traitement prévu en faveur des instituteurs stagiaires (indice net 185) et aux élèves-maîtresses et élèves-maîtres sortant des écoles normales, ainsi qu'aux instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, un traitement à l'indice net 200, majorant ainsi leur ancien indice de 15 points. Enfin, le décret du 20 mars 1958 apporte d'intéressantes modifications à l'organisation de la carrière des instituteurs. Les sept classes sont remplacée par dix échelons, permettant ainsi aux intéressés d'obtenir un avancement entre les indices tels qu'ils étaient primitivement fixés. Il est à présumer que toutes ces mesures amélioreront, dans un proche avenir, le recrutement du personnel enseignant et permettront de faire face à l'accroissement de la natalité et aux situations parfois difficiles qu'il entraîne en ce qui concerne l'organisation scolaire.

10886. — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il serait nécessaire et urgent de créer une classe de lettres supérieures au lycée de jeunes filles de Brives et une classe de mathématiques supérieures au lycée de garçons de la même ville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces classes soient créées le plus rapidement possible. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour pourvoir tous les postes des classes du second degré font un devoir de ne pas multiplier les créations de classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et de les réunir dans les villes où il est notamment possible aux chefs d'établissement d'organiser les heures d'interrogations prévues par les horaires. Pour les classes préparatoires aux grandes écoles littéraires, il est préférable, dans l'intérêt des élèves, de les ouvrir dans les grands centres universitaires où ils trouvent, en dehors du lycée, des possibilités de culture (concerts, conférences, etc.). Pour ces raisons, il n'a pas paru possible de créer les classes demandées à Brive. Il est signalé que les élèves peuvent être admis au lycée de Clermont où, en ce qui concerne les classes littéraires, le dédoublement de la classe unique « 1re supérieure-lettres supérieures » au 1er octobre prochain en 1re supérieure et lettres supérieures facilitera l'accueil des élèves.

10887. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que quinze étudiants de l'E. N. S. E. P. auxquels est refusée jusqu'ici la prolongation au-delà de 25 ans, et jusqu'à 27 ans, du sursis d'incorporation accordé aux autres étudiants, doivent dans quelques semaines quitter l'E. N. S. E. P. pour l'armée et risquent, de ce fait, de ne pouvoir terminer leurs études. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir cette prolongation de sursis; quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que les ex-élèves de l'E. N. S. E. P., rappelés à l'armée ou maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire, ne subissent, dans leurs examens, aucun préjudice du fait de leur scolarité incomplète. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Plusieurs interventions ont été faites auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées à l'effet d'obtenir pour les élèves professeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique la prolongation des sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans. Toutefois, ces élèves professeurs n'ont pu être compris au nombre des catégories d'étudiants susceptibles d'être maintenus en sursis jusqu'à vingt-sept ans. Le ministère de la défense nationale et des forces armées ne se refuse pas cependant à examiner avec bienveillance les cas individuels qui lui sont soumis, en particulier les demandes de prolongation de quelques mois pour permettre de terminer une année scolaire. Par ailleurs, les élèves maintenus ou rappelés sous les drapeaux bénéficieront de mesures spéciales prévues par les textes ouvrant les concours, et feront notamment l'objet d'un classement spécial après délibération des jurys.

10974. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, cette année, les bourses d'enseignement supérieur ont été payées avec des retards dépassant souvent deux mois. C'est ainsi que le second terme destiné à faire vivre les étudiants à partir du 1er janvier n'a été payé, dans les différentes facultés parisiennes, qu'entre le 5 et le 10 mars. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, l'année prochaine, de tels retards inadmissibles ne se reproduisent pas. (*Question du* 25 *mars* 1958.)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et

financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année, à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

11922. — Mlle Rumeau rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la réponse du 19 mars 1958 à sa question écrite n° 10187: dans les lycées classiques « si les autorités religieuses estiment qu'il convient de percevoir sur les familles une cotisation fixe, celle-ci peut être perçue par l'intendant de l'établissement et prise en compte par lui »; et lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire la perception de ces cotisations peut être assurée par l'intendant du lycée. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — Les textes qui autorisent l'intendant d'un établissement à percevoir les cotisations des familles en vue du fonctionnement de l'aumônerie sont: la circulaire du 27 septembre 1944 et l'article 238 de l'instruction n° 320 du 15 décembre 1950 relative à la comptabilité des lycées.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5131. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires qui fixent les prix plafonds de la construction des logements économiques et familiaux édifiés avec les prêts spéciaux du Crédit foncier. Les dispositions actuelles, qui imposent dans chaque département, un abattement des prix plafonds de la construction en fonction du taux du C. A. P., constaté au début de l'année 1954, rendent totalement impossible l'exécution des projets des organismes constructeurs. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — Question devenue sans objet; en effet les prix plafonds des logements économiques et familiaux viennent d'être relevés par arrêté du 22 mars 1958 (*J. O.* du 25 mars).

6706. — M. Cupfer expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la circulaire du 22 octobre 1956, interdisant aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, gêne considérablement la gestion des municipalités, et lui rappelle l'opposition à cette circulaire qui s'est manifestée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de considérer que la référence à l'année 1935, à laquelle il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République, n'est pas valable, étant donné la dépréciation du franc survenue entre 1935 et 1957, et l'urgente nécessité devant laquelle se trouvent les collectivités locales de rattraper le retard pris, du fait de la guerre notamment, dans la voie de la modernisation et de l'équipement; 2° s'il ne considère pas que cette mesure risque de drainer vers les villes des fonds recueillis dans les campagnes et de détourner nombre d'épargnants des caisses d'épargne; 3° comment cette circulaire peut se concilier avec d'autres textes, traduisant la volonté décentralisatrice du Gouvernement (au point de vue industriel notamment); 4° à quelle date, sous quelle forme et à quelles conditions seront mis à la disposition des communes les crédits pour travaux non subventionnés par l'Etat auxquels il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Même en tenant compte de la dépréciation monétaire, le volume des prêts accordé aux collectivités locales a considérablement augmenté au cours des dernières années. Comme il a été indiqué au Conseil de la République le 11 avril 1957, le montant des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations est passé de 1.200 millions en 1935 à 179 milliards en 1956. Le coefficient d'augmentation s'établit donc à 149 et est ainsi de très loin supérieur à celui qui ressort du rapprochement des indices des prix de 1935 et 1956. 2° Il ne semble pas que les restrictions qui ont dû être appliquées depuis la fin de l'année 1956 aient entraîné des distorsions préjudiciables à certaines catégories de collectivités. 3° Les travaux d'équipement des collectivités locales liés à des opérations de décentralisation industrielle sont généralement subventionnés. Les directives de la circulaire du 22 octobre 1956 ne peuvent que faciliter leur financement. 4° La règle selon laquelle les établissements prêteurs réserveraient par priorité leurs ressources aux programmes subventionnés a été appliquée avec discernement et souplesse de façon à ne pas interdire l'exécution des travaux non subventionnés d'un intérêt indiscutable. Il est permis d'espérer qu'un accroissement des ressources et notamment des dépôts dans les caisses d'épargne permettra aux établissements prêteurs de donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes d'emprunt.

6741. — M. Cance expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le relèvement de 3 à 4 p. 100 du taux de l'escompte, décidé le 11 avril dernier par le conseil général de la Banque de France, a pour conséquence d'augmenter de 25.000 francs environ pour les fonctionnaires et de 20.000 francs pour les non-fonctionnaires le montant des annuités pour l'accession à la propriété pendant la période de crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs que cette mesure va rendre plus difficile la construction de logements économiques et familiaux alors que la crise du logement est loin de s'atténuer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les prêts soient consentis au taux en vigueur antérieurement au 11 avril 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

7137. — M. Malleret-Joinville expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la décision du conseil général de la Banque de France de relever de 3 à 4 p. 100 le taux de l'escompte a des conséquences regrettables pour les locataires des immeubles dits « économiques et familiaux »; que par exemple, dans l'immeuble L. O. G. E. C. O. construit par Baticop, à Alfortville, cette mesure est susceptible d'entraîner une hausse des loyers de l'ordre de 7 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions propres à compenser intégralement pour les locataires des immeubles économiques et familiaux les effets du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France. (*Question du 12 juin 1957.*)

8383. — M. Chêne expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il serait souhaitable que les modalités de remboursement d'une partie des charges résultant pour les petits constructeurs du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, appliquées aux bénéficiaires des prêts à la construction, ayant droit à la prime de construction aux taux de 600 francs et 1.000 francs le mètre carré, soient appliquées à ceux bénéficiant de la prime de 480 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 4 octobre 1957.*)

8463. — M. Chêne expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il serait souhaitable que les modalités de remboursement d'une partie des charges, résultant pour les petits constructeurs du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, appliquées aux bénéficiaires des prêts à la construction ayant droit à la prime de construction aux taux de 600 francs et 1.000 francs le mètre carré, soient appliquées à ceux bénéficiant de la prime à 480 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cete effet. (*Question du 18 octobre 1957.*)

8179. — M. Scheider demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 depuis le début de 1957 n'augmente pas le remboursement des intérêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs pour les personnes ayant demandé un prêt au Crédit foncier de France au titre de l'aide à la construction; 2° pour le cas où le Gouvernement n'envisagerait aucune mesure, quelle sera la position des pouvoirs publics devant les demandes de saisies présentées par le Sous-Comptoir des entrepreneurs contre les emprunteurs ne pouvant plus, en raison de l'augmentation de 2 p. 100 du taux d'intérêt, faire face à leurs remboursements trimestriels. (*Question du 18 octobre 1957.*)

8649. — M. Alduy expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les conséquences regrettables — en ce qui concerne le dégrèvement accordé récemment pour les charges découlant du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France — qui résultent de la seconde condition imposée fixant à un plafond anormalement bas de 1.800.000 francs le montant maximum du prêt consenti. Il souligne que cette restriction, absolument injustifiée, élimine d'office les plus méritants des bénéficiaires des prêts tels les castors qui, privés d'autres ressources, ont utilisé la plus grande partie de ces prêts pour acquérir le terrain, dont le prix est très élevé dans certaines régions et particulièrement les Pyrénées-Orientales — et ont, par leur travail personnel, suppléé à un manque de capitaux essentiels pour mener à bien une œuvre de construction dont nul ne saurait contester le caractère courageux. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de choses. (*Question du 5 novembre 1957.*)

8092. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte faire en sorte que les petits propriétaires, dont le devis de construction ne dépasse pas 3.600.000 francs, puissent bénéficier de conditions de prêts non majorés, même lorsque l'emprunt qui leur est consenti est supérieur à 1.800.000 francs. Dans le cas contraire, seraient favorisés par la réglementation les propriétaires dont les disponibilités seraient suffisantes pour qu'ils n'aient pas à solliciter un prêt important du Crédit foncier ou d'autres établissements prêteurs. (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — Questions devenues sans objet; en effet pour compenser les charges supplémentaires que faisait peser sur les constructeurs le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, la décision a été prise en janvier 1958 d'étendre l'allégement d'un point du taux d'intérêt à l'ensemble des titulaires de prêts spéciaux. Le bénéfice de la mesure est applicable de plein droit à compter de la plus prochaine échéance d'intérêt suivant le 1er janvier 1958.

7770. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, contrairement aux assurances données à plusieurs reprises sur les facilités accordées aux exportateurs et sur le concours le plus large de l'administration pour encourager l'exportation, les professionnels fromagers rencontrent de plus en plus de difficultés pour la réalisation de leurs conventions et attendent pendant plus de six mois en moyenne le payement des compensations versées par le fonds d'assainissement du marché du lait. Il lui demande: 1° les raisons des retards dans le règlement des conventions passées entre son département et celui de l'agriculture et les exportateurs de fromages; 2° quelles mesures sont envisagées pour réduire au strict minimum le règlement des dossiers; 3° la confirmation du prochain statut de l'exportateur entraînant une simplification des conventions; 4° si ce nouveau statut sera applicable aux exportations de fromage: *a*) sur l'étranger; *b*) sur les pays de l'Union française; *c*) sur l'Afrique du Nord. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Les délais de règlement de compensations versées aux exportateurs par le fonds d'assainissement du marché des produits laitiers sont extrêmement variables; les délais trop longs constatés (trois à six mois) tiennent non seulement aux obligations de procédure imposées par les règles normales de la comptabilité publique mais aussi à la complexité des pièces devant être rassemblées avant le payement. Il est, en fait, exceptionnel que l'envoi des pièces justificatives par les exportateurs intervienne moins d'un mois après la réalisation de l'opération. La nécessité de grouper pour un même règlement toutes les opérations faites au titre d'une convention déterminée retarde l'ensemble du dossier si l'exécution, comme cela est fréquent, s'est faite de façon fractionnée sur plusieurs semaines; l'absence ou une irrégularité de forme de l'une des pièces afférentes à l'une de ces expéditions arrête la liquidation de l'ensemble du mémoire; l'expérience montre qu'en moyenne 80 p. 100 des dossiers doivent ainsi faire l'objet de correspondance avec les exportateurs pour obtenir leur régularisation. Ces motifs de retard jouent déjà pour le payement de l'acompte de 80 p. 100 versé par la société interprofessionnelle, le solde de 20 p. 100 n'étant lui-même réglé que postérieurement après ordonnancement appuyé du dossier complet de chaque convention; 2° et 3° C'est pour éliminer une grande partie de ces difficultés de liquidation qu'un nouveau régime de contrat est mis en vigueur à partir du 1er avril 1958 pour la grande majorité des opérations d'exportation. Sous le couvert de convention cadre de longue durée, des liquidations périodiques pourront être effectuées, en principe, mensuellement, au fur et à mesure des expéditions partielles. Par ailleurs, l'acompte versé par la société interprofessionnelle est porté à 90 p. 100. Il semble que cette procédure nouvelle permettra un règlement dans un délai d'un mois environ; 4° le nouveau régime est applicable aux expéditions de fromages sur l'Afrique du Nord et sur tous les départements et territoires d'outre-mer.

8325. — **M. Noël Barrot** se référant à la réponse donnée le 5 novembre 1957 à sa question écrite n° 7497, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quelles instructions il a l'intention de donner aux services de la direction générale des impôts afin d'assurer l'harmonisation des agents des concours internes en prenant pour base le décret du 3 août 1943 et de modifier ensuite le rattachement aux promotions des concours externes, ainsi que la liste unique. (*Question du 15 novembre* 1957.)

Réponse: — Si le décret du 3 août 1943 a prévu que les agents issus des cadres secondaires de l'enregistrement seraient nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine à l'époque de leur nomination, cette disposition se justifiait par le fait que le recrutement interne ne s'effectuait pas dans cette régie, au même niveau que dans les deux autres. En effet, les agents de l'enregistrement n'étaient admis à concourir que s'ils avaient atteint trente-deux ans et de plus exercé leurs fonctions pendant dix années au moins, alors qu'il suffisait seulement de cinq années d'ancienneté dans les contributions directes et les contributions indirectes. Il n'est d'ailleurs pas certain que l'application du texte en cause ait favorisé en définitive les agents de l'enregistrement par rapport à leurs homologues des deux autres régimes. Aussi bien, les opérations d'harmonisation ont-elles consisté à aligner sur les agents de la régie la plus favorisée, l'ensemble des agents issus des deux autres administrations fiscales, sans qu'il soit tenu compte de l'origine de chacun d'eux, ni des conditions dans lesquelles ils ont accédé au cadre A. Au demeurant, si une autre solution était adoptée, elle conduirait à modifier l'ordre relatif des agents sur les listes d'ancienneté, et nécessiterait dès lors l'intervention d'un texte à cet effet. Or, une telle éventualité a été formellement exclue par les représentants des personnels au sein des organismes paritaires.

8973. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à combien se sont montés les frais de voyage et de réception de la mission économique chargée de représenter le Gouvernement à l'exposition de Lima en septembre dernier; 2° sur quel budget ce crédit a-t-il été imputé. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Parmi les personnalités officielles présentées à Lima pendant la durée de la foire, seuls le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce peuvent être considérés comme constituant la mission économique chargée de représenter le Gouvernement à la foire. En ce qui concerne le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, les charges supportées par ce département du fait de la foire de Lima de 1957 se sont élevées à 1.325.000 F, dont 1.198.000 F pour les frais de transport et 127.000 F pour les frais de séjour. Il n'y a pas eu de frais de représentation. Ces dépenses ont été exposées par le secrétaire d'Etat, sous l'égide duquel cette manifestation avait été organisée, et par le chef de service de l'expansion économique. Il convient de noter que ce dernier s'est rendu dans la capitale du Pérou en qualité d'inspecteur des postes d'expansion économique à l'étranger, pour présider les réunions des conseillers et attachés commerciaux d'Amérique du Sud tenues dans cette ville à l'occasion de l'exposition française. Quant aux dépenses supportées par le budget du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, elles se sont élevées au total à 799.372 F et se décomposent comme suit: 635.320 F pour les frais de transport, 132.552 F pour les frais de séjour et 31.500 F pour les frais de représentation. D'autre part, il semble utile de préciser que plusieurs autres parlementaires se sont rendus à la foire de Lima. Toutefois, ces derniers ont été pris en charge par le comité des foires sur les crédits globaux en devises mis à sa disposition. En conséquence, le budget général n'a pas eu à supporter les dépenses auxquelles ont donné lieu le voyage et le séjour des intéressés.

9842. — **M. Michel Soulié** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique exigeait certaines conditions pour l'accession des inspecteurs des régies financières à l'indice 390. Ces conditions, ayant été jugées sévères, ont été ensuite assouplies ou modifiées. Enfin, un décret du 9 décembre 1953 rompant avec le passé accorde la hors classe nouvelle aux agents ayant trois ans d'ancienneté à l'indice 360. Cependant, une note de service du 27 novembre 1954 a permis aux intéressés de bénéficier des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus avantageuses, par souci de justice. Il demande s'il ne serait pas équitable, comme il a été fait précédemment d'empêcher toute pénalisation, avec la mise en application du nouveau statut du cadre A depuis le 1er janvier 1956, alors que ne sont pas accordées les satisfactions escomptées au niveau de l'indice 390. Ce statut de la direction générale des impôts ne lésant pas les bénéficiaires du décret du 9 décembre 1953, mais seulement ceux du 10 juillet 1948. (*Question du 21 janvier* 1958.)

Réponse. — Le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a substitué à l'ancienne carrière du grade d'inspecteur une carrière nouvelle comportant notamment un septième échelon (indice net 390) auquel les agents accèdent sans autre condition après un séjour moyen de trois ans et un séjour minimum de deux ans et demi dans le sixième échelon (indice net 360). De ce fait, les dispositions antérieures réglementant l'accès à l'indice 390 sont abrogées.

10167. — **M. Bretin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1957, exonère de toutes taxes les produits ayant droit à l'appellation « pain », c'est-à-dire en général, les produits qui ne renferment que de la farine, de l'eau, du sel et de la levure; que, parmi ces genres de pains, certains ont un prix de revient plus élevé que le pain ordinaire vendu à la taxe, parce que fabriqués avec de la farine spéciale et exigeant une préparation plus onéreuse. Il lui demande si ces genres de pains ainsi que la farine utilisée pour leur fabrication peuvent continuer à être vendus hors taxes, c'est-à-dire à prix débattu. (*Question du 6 février* 1958.)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 décembre 1957, interprétant les articles 271-1°, 290 et 1573 du code général des impôts, a décidé que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires

s'applique sans distinction à tous les produits ayant droit à l'appellation générique de « pain », quels que soient le taux d'extraction de la farine utilisée et le régime de prix en vigueur. D'autre part, l'article 271-1° du code général des impôts exempte des taxes sur le chiffre d'affaires « les farines destinées à la fabrication du pain » c'est-à-dire les farines « entrant effectivement dans la composition du pain » selon les termes d'une réponse du secrétaire d'Etat au budget publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1956. En ce qui concerne le régime des prix, les préfets disposent, en vertu de l'arrêté n° 22958 du 28 mai 1955, d'une délégation générale de compétence pour fixer les prix de toutes les catégories de pain. Ils ont cependant la faculté de laisser en liberté les prix des pains dont le poids est inférieur à 300 grammes. D'autre part, les prix de certaines catégories de pains spéciaux ont été mis en liberté par arrêté ministériels : pains complets (arrêté n° 20861 du 18 avril 1950), pains de mie et pains de régime (arrêté n° 23750 du 14 décembre 1957).

10218. — M. Charpentier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les coopératives agricoles de production sont astreintes à la délivrance de factures pour les ventes de produits apportés par leurs adhérents. (*Question du 7 février* 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix tout vendeur de produits est tenu de délivrer une facture dès que la vente est devenue définitive. Le même article précise que cette obligation ne concerne pas les ventes des produits agricoles effectuées directement par le producteur. Il en résulte que les coopératives agricoles de production qui ne produisent pas elles-mêmes les produits à la vente desquels elles procèdent doivent délivrer une facture à l'occasion de chacune des ventes qu'elles effectuent.

10389. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un arrêté interministériel du 4 octobre 1957 stipule que l'Etat offre des avantages à certains attributaire de prêts ou crédits à la construction en cas de remboursement total ou partiel anticipé, qu'il n'a pas été stipulé que l'emprunteur bénéficiaire aura à payer des intérêts sur le montant de la bonification ainsi accordée; que, cependant, un établissement prêteur prélève un intérêt de 6,80 p. 100 sur le montant de ladite bonification régulièrement accordée et ce, à partir du début de l'échéance semestrielle habituelle, même si cette date est antérieure de plusieurs mois à la date d'application dudit arrêté; soit qu'ainsi, sur un remboursement partiel anticipé de 700.000 F et une prime annuelle à la construction de 57.600 F sur laquelle a été calculée une bonification de 115.824 F, l'établissement prêteur cumule cette bonification avec le montant du remboursement anticipé; que, sur le total ainsi obtenu de 815.824 F il applique un intérêt de 6,80 p. 100 à partir du 31 juillet 1957, début de l'échéance semestrielle en cours, ce qui revient à considérer les 115.824 F de bonification comme faisant partie de la dette de l'emprunteur et à donner au texte de l'arrêté un effet rétroactif non prévu et non mentionné. Il lui demande si l'emprunteur est fondé à soutenir que l'établissement prêteur interprète faussement le texte de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1957 et que les avantages ainsi accordés pour encourager les emprunteurs à se libérer plus rapidement doivent être considérés comme une prime complémentaire s'ajoutant à la prime à la construction et, par conséquent, sont comme cette dernière, et ne doivent être soumis à aucun décompte d'intérêts susceptible d'en diminuer ainsi arbitrairement le montant. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Les décomptes en vue des remboursements partiels assortis des avantages ci-dessus visés, sont établis en ajoutant à la somme en capital effectivement versée par l'emprunteur, la bonification servie par l'Etat. L'opération prend effet à la date du versement effectué par l'emprunteur: c'est à cette date seulement que la bonification prévue par l'arrêté du 4 octobre 1957 est acquise à ce dernier. Si ledit versement intervient entre deux échéances semestrielles d'annuités, la fraction de la dette faisant l'objet du remboursement anticipé a nécessairement produit des intérêts qui doivent être décomptés depuis la dernière échéance jusqu'au jour du remboursement. Aucun prélèvement n'est donc effectué par l'établissement prêteur sur la bonification allouée par l'Etat à l'intéressé.

10454. — Mme Degrond demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle sanction a été prise contre un fabricant qui revendait 3.700 F, prix imposé, des montures pour lunettes lui revenant à moins de 500 F et qui a intenté à l'un de ses clients, opticien de Poitiers, un procès pour non respect du prix officiellement imposé. (*Question du 20 février* 1958.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement l'affaire qui a été jugée par la 12e chambre du tribunal de première instance de la Seine, le 23 décembre 1957. Il est précisé que le fabricant avait refusé de continuer à vendre des montures de lunettes de marque à un opticien de Poitiers, qui pratiquait des prix de vente au détail inférieurs aux prix conseillés par le fournisseur. Des poursuites judiciaires ont été engagées par le ministère public et par l'opticien, partie civile, contre ce fabricant pour refus de vente, en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par le décret du 9 août 1953 concernant la libre concurrence industrielle et commerciale. Par un jugement longuement motivé, qui énonce, en particulier, « qu'il serait éminement regrettable que des maisons qui ont acquis une sorte de monopole dans la fabrication ou la vente puissent imposer leurs prix et empêcher le jeu de la libre concurrence en maintenant des marges bénéficiaires exagérées au détriment des clients ou du consommateur », le tribunal a retenu le délit de refus de vente. Il a alloué 800.000 F de dommages-intérêts à l'opticien et a condamné le fabricant à six mois d'emprisonnement avec sursis, à deux millions de francs d'amende et aux dépens. En outre, il a ordonné l'insertion par extraits de son jugement dans cinq journaux.

10976. — M. Plantevin expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le conseil national du crédit a demandé à plusieurs reprises à la commission de contrôle des banques, d'inviter les banques à constituer un « plancher » de bons du Trésor proportionnel aux dépôts de fonds qu'elles ont reçu de leur clientèle. Il lui demande si cette « invitation » revêt un caractère obligatoire ou bien si la constitution d'un tel plancher est laissée à la discrétion des maisons de banque, en fonction des perspectives de retraits de leurs clients, qu'elles peuvent être amenées à satisfaire. (*Question du 25 mars* 1958.)

Réponse. — La réglementation relative aux portefeuilles minima de bons du Trésor à conserver par les banques revêt un caractère obligatoire.

11039. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est envisagé de procéder, en 1959, ou en 1960, au recensement quinquennal. Il lui rappelle que le dernier en date a eu lieu en 1954. (*Question du 28 mars* 1958.)

Réponse. — Le projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun (n° 6477, annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1958), prévoit: Article 5. — « ... Le Gouvernement prendra par décret en conseil des ministres,... toutes mesures tendant: 1° à déterminer:... *b*) les conditions dans lesquelles seront réalisés, tous les cinq ans, les recensements généraux, démographiques, agricoles, industriels et commerciaux... ». En ce qui concerne le recensement démographique, le Gouvernement se conformera aux recommandations du Conseil économique et social de l'O.N.U. selon lesquelles les prochains recensements nationaux de population devraient être effectués en 1960 ou dans un année aussi voisine que possible.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10536. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les jeunes gens appartenant aux classes 1914 et 1915 n'ont pu être appelés sous les drapeaux, que certains d'entre eux appartenaient, avant la date normale d'appel de leur classe, à la fonction publique et, notamment, à des emplois compris depuis lors dans la catégorie A; qu'ils ont subi, ultérieurement, des concours leur permettant d'accéder à des grades plus élevés, que parmi les admis à un concours figurent des candidats, appartenant à des classes de mobilisation plus récentes, qui ont tous bénéficié, de ce fait, dès leur entrée en fonction et quel que soit leur temps de services civils antérieurs du rappel du temps légal de services militaires; que les agents précités appartenant aux classes 1914 et 1915 ne peuvent, malgré leur ancienneté de services civils, bénéficier, en l'état actuel des textes, d'aucun rappel forfaitaire équivalent. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées en faveur de ces agents qui, n'ayant pas démérité et ayant servi l'Etat dans des conditions et à une époque difficiles, subissent néanmoins par rapport à leurs collègues un préjudice indiscutable. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires ont toujours été limités à la prise en compte du temps effectivement passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au titre de période de mobilisation. Ils sont destinés à compenser le retard ainsi subi par les intéressés. Toute dérogation à ce principe remettrait en cause le fondement même de la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires et placerait les agents en cause dans une situation privilégiée par rapport à ceux de leurs collègues qui ont été appelés sous les drapeaux, et qui, de ce fait, ont été retardés dans leur accès à la fonction publique, ou éloignés de leur emploi et n'ont pu pendant cette période faire valoir leurs connaissances professionnelles.

10537. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'une administration d'Etat qui, en vue de déterminer l'aptitude aux fonctions administratives des candidats à ces fonctions, convoque ceux-ci à jour fixé dans un lieu déterminé et fait appel, pour leur examen, à

des médecins déjà conventionnés pour assurer à la vacation les contrôles prescrits par le statut de la fonction publique (art. 91 et 92). Il lui demande: 1° s'il est conforme aux règlements en vigueur que cette visite d'aptitude soit considérée comme constituant en même temps la contre-visite prévue en cas d'admission à l'emploi et la visite dont les conclusions rédigées par un médecin assermenté du choix du candidat devraient, sous forme de certificat, être fournies au préalable avec les autres pièces du dossier de candidature; 2° sur quelle base doit être assurée la rémunération du médecin qui, pour effectuer cet examen, doit quitter sa résidence et fournir, à l'administration le temps nécessaire pour procéder, d'une part, à l'examen clinique de chaque candidat et, d'autre part, à la surveillance des épreuves physiques imposées par le programme, étant donné qu'il doit, en outre, effectuer le trajet de sa résidence au lieu d'examen situé dans une autre commune et le trajet de retour à sa résidence habituelle en vue d'assumer ses fonctions contractuelles normales, trajets sur lesquels il utilise son véhicule personnel. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Dans le cas particulier visé par la question, il n'est pas possible, en l'absence d'éléments d'information suffisants, de répondre de façon précise. Toutefois, sur le plan des principes, il est indiqué que: 1° en l'état actuel des textes, les candidats à un emploi public sont soumis à deux ordres de conditions en matière d'aptitude physique à l'emploi considéré: *a*) pour être autorisé à faire acte de candidature, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite. Ce certificat est à la charge de l'intéressé; *b*) les candidats admis à occuper l'emploi considéré ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 10 du décret du 5 août 1947 modifié. Ces examens comportent un examen de médecine générale par un praticien de médecine générale assermenté et un examen phtisiologique par un médecin phtisiologue agréé. Ces praticiens sont désignés par l'administration. Par ailleurs les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens dont il s'agit sont à la charge du budget de l'administration; 2° les conditions de rémunération des médecins assermentés et des médecins agréés sont fixées par l'arrêté du 30 avril 1948 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1952.

10615. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire propriétaire dans un immeuble en copropriété et syndic de la copropriété peut toucher une rémunération en dehors des frais engagés à l'occasion de la gestion de l'immeuble. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires: « Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents ». On doit conclure dans le cas d'espèce que si une rémunération est attachée aux fonctions de syndic dans un immeuble en copropriété, l'exercice desdites fonctions constitue une activité privée lucrative interdite et qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans les conditions rappelées ci-dessus. Cependant l'article 9 précité ne fait pas obstacle à ce qu'un fonctionnaire exerce lesdites fonctions lorsqu'aucune rémunération ni aucun avantage matériel n'y sont attachés; toutefois, conformément aux principes généraux qui régissent le comportement des fonctionnaires, la faculté d'exercer cette charge dans ces conditions peut être restreinte ou supprimée par décision du supérieur hiérarchique prise dans l'intérêt du service.

10658. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui faire connaître les droits et les réparations auxquels pourrait prétendre un fonctionnaire d'administration centrale de ministère qui, désigné comme chef de bureau en 1945 — nomination confirmée en 1948 avec l'accord de la fonction publique — intégré administrateur de 2e classe, promu à la 1re classe au choix, n'a pas été mis à la tête d'un bureau de son administration et a perdu, de ce fait, les indemnités auxquelles il pouvait légitimement prétendre de par sa nomination antérieure au poste précité. La situation de ce fonctionnaire est d'autant plus anormale qu'une dizaine d'emplois vacants de chef de bureau ont été confiés, soit à des administrateurs civils de classe inférieure, soit à des agents supérieurs, sans la moindre forme de publicité, même dans des documents d'ordre intérieur de son ministère et que la réforme administrative de 1946 n'a pu avoir pour effet de supprimer les droits acquis par des fonctionnaires avant sa mise en application. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — 1° D'après l'article 48 de la Constitution, les ministres sont individuellement responsables devant l'Assemblée nationale de leurs actes personnels parmi lesquels il y a lieu de compter les décisions individuelles intéressant les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité. La question ci-dessus rappelée devrait donc, en bonne règle, être posée non pas au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative mais au ministre dont relève l'administrateur civil en cause; 2° depuis la réforme des cadres d'administration centrale réalisée en application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 le titre de chef de bureau ne constitue plus, au regard du statut général des fonctionnaires, un grade mais des fonctions dont peuvent être investis dans les administrations centrales, les administrateurs civils, quelle que soit leur classe; 3° si, en application de la règle fondamentale de la distinction du grade et de l'emploi, il doit exister normalement un lien entre la possession d'un grade et l'exercice des attributions afférentes aux emplois auxquels ce grade donne accès, rien ne s'oppose toutefois, ainsi que vient de le rappeler tout récemment encore le Conseil d'Etat, à ce que, dans l'intérêt du service, un ministère confère aux titulaires d'un grade déterminé des fonctions qui sont normalement remplies par des agents d'un grade inférieur; 4° le régime indemnitaire tel qu'il est défini par les règlements en vigueur ne prévoit aucune indemnité spécifique aux fonctions de chef de bureau.

10894. — **M. Seitlinger** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'un décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 a profondément modifié le barème de notation des agents de la fonction publique et abrogé les dispositions du titre Ier du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. Or, le titre II de ce dernier décret n'a pas encore fait l'objet d'une mise en concordance avec les nouvelles dispositions du titre Ier. Il s'ensuit que des fonctionnaires susceptibles de bénéficier depuis un certain temps déjà de réductions de la durée moyenne de service requise par leurs statuts particuliers pour accéder d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade ne pourront obtenir ces réductions qu'après qu'il aura été remédié aux anomalies d'un texte dont le titre Ier prévoit une notation de 0 à 20 tandis que le titre II se réfère à l'ancienne notation de 60 à 140. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Un projet de décret, destiné à refondre les modalités de la notation des fonctionnaires, et qui devait permettre la mise en harmonie du régime d'avancement d'échelon différencié institué par la loi du 19 octobre 1946, avec le nouveau barème de notation fixé par le décret du 11 juillet 1955, a été élaboré en son temps par la présidence du conseil. Ce projet soumis au Conseil d'Etat avec l'accord du ministère des finances a été délibéré par la haute Assemblée dans sa séance du 22 décembre 1955 et transmis pour contreseing au département des finances le 21 mars 1956.

10962. — **M. Antier** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'un ancien combattant prisonnier de guerre, qui, classé en 1939, au titre de la loi sur les emplois réservés pour l'emploi de garde des eaux et forêts (3e catégorie) a été reconnu inapte physiquement, à son retour de captivité, à occuper cet emploi et a été nommé par la suite à l'emploi réservé de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale. Il demande: 1° si le temps compris entre la date de cessation des hostilités et la remise en vigueur de la loi sur les emplois réservés, c'est-à-dire entre le 9 mai 1945 et le 10 juillet 1947, ne peut être pris en compte pour l'avancement de ce fonctionnaire, étant donné notamment qu'il n'a pas été reclassé à son retour de captivité pour un emploi compatible avec son aptitude physique (invalidité pensionnée au taux de 20 p. 100) et qu'il lui a fallu attendre le 8 octobre 1951 pour être affecté à un emploi correspondant de même catégorie; 2° si ce fonctionnaire est en droit de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, compte tenu que la commission prévue par ladite ordonnance n'était pas en possession de tous les éléments d'information lorsqu'elle a examiné son cas. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Aucune mesure spéciale de reclassement n'a été prévue en faveur des candidats aux emplois réservés dont la nomination intervient tardivement; 2° dans l'ignorance des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen du cas de l'intéressé par la commission siégeant en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, il est impossible de répondre à la seconde question posée, qui reste du seul ressort du ministre dont dépend le fonctionnaire en cause.

FRANCE D'OUTRE-MER

10772. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 (non-cumul d'une pension de retraite et d'une solde) est applicable à un fonctionnaire retraité de la France d'outre-mer, qui signerait un contrat de travail avec le Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun ou qui deviendrait fonctionnaire de cet Etat. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Il était jusqu'à présent considéré qu'aux termes du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraite, le principe du non-cumul traitement et pension s'appliquait aux agents de l'Etat et des territoires sous tutelle. Cette interprétation vient d'être modifiée par le secrétaire d'Etat au budget, la question posée appelle donc désormais une réponse négative.

10895. — M. Puy expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien que le titre de docteur en médecine soit légalement et strictement réservé aux médecins titulaires de ce diplôme, cette appellation tend de plus en plus dans les territoires d'outre-mer à être étendue aux médecins africains diplômés de l'école de Dakar, qui ne sont pas docteurs, mais souvent même dans les comptes rendus officiels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi en cette matière. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — L'appellation de docteur est en effet réservée aux seuls médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine. Sur le plan administratif, dans toutes les correspondances ou décisions officielles, les médecins africains diplômés de l'ancienne école de médecine de Dakar ne sont jamais gratifiés du titre de docteur. Leur nom est en fait précédé de leur véritable titre: celui de médecin africain ou parfois médecin diplômé d'outre-mer. Il en va de même pour les médecins malgaches diplômés de l'école de médecine de Tananarive. Toutefois, dans la pratique de leur art, surtout lorsqu'ils exercent en l'absence de docteurs en médecine, il est incontestable que ces médecins africains reçoivent spontanément l'appellation de docteur de la part de leurs malades: pour ces derniers, c'est en effet la seule dénomination qui puisse être donnée à un médecin. Il n'y a pas lieu semble-t-il de s'émouvoir de cette pratique qui va par ailleurs en s'amenuisant puisque le cadre des médecins africains est voué à une extinction progressive depuis l'ouverture à Dakar d'une école préparatoire de médecine transformée depuis en faculté.

10993. — M. Plantier expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° qu'en Afrique équatoriale française, l'arrêté n° 960 en date du 11 mars 1957 (art. 2, 1°) stipule que les travailleurs se trouvant dans les cas visés par l'article 121, 1°, du code du travail outre-mer et auxquels est reconnu le droit à l'indemnité instituée par l'article 94 du même code, ont droit à cinq jours de congé par mois de service effectif. Or, la circulaire 502 I. G. T./L. relative à l'application de l'arrêté n° 960 précise qu'ont droit à cinq jours de congé les travailleurs dont le lieu d'emploi est situé en Afrique équatoriale française, mais dont la résidence habituelle se trouve hors de la limite du groupe de territoires de la fédération aéfienne; 2° qu'au Cameroun, l'arrêté n° 732 du 7 novembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime du congé payé, précise (art. 2, 1°) que les travailleurs visés à l'article 95 3°, du code du travail, c'est-à-dire les travailleurs dont la résidence habituelle est située hors du groupe de territoires, des territoires non groupés ou sous tutelle, ont droit à cinq jours de congé. Devant la confusion de ces divers textes, il lui demande quels sont, en matière de congé: 1° les droits des originaires des territoires étrangers voisins du Cameroun ou de l'Afrique équatoriale française; 2° les droits des Camerounais travaillant en Afrique équatoriale française; 3° les droits des aéfiens travaillant au Cameroun; 4° les droits des originaires d'un territoire d'Afrique équatoriale française travaillant dans un autre territoire de cette fédération; 5° les droits des travailleurs originaires de ce pays à climat tempéré, mais recrutés sur place, soit au Cameroun, soit en Afrique équatoriale française. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — Le droit à l'indemnité instituée par l'article 94 (alinéa premier) du code du travail d'outre-mer est actuellement réglementé par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1955 et pris en application du 4° alinéa nouveau de l'article 94 (décret du 20 mai 1955) aux termes duquel les modalités d'application du paragraphe premier devaient être fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer. Aux termes de cette nouvelle disposition il incombait au ministre de la France d'outre-mer de déterminer les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité d'éloignement dans les cas prévus tant à l'article 95 2°, qu'à l'article 95 3°. Mon prédécesseur a en effet considéré que, conformément à l'intention du législateur qui était de subordonner le droit à l'indemnité d'éloignement à l'existence de différences climatiques marquées entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi du travailleur, les dispositions des 2° et 3° paragraphes de l'article 95, tout en réglementant les modalités de fixation des taux minima de l'indemnité instituée par l'article 94 dans des cas déterminés, n'impliquaient pas automatiquement le droit à ladite indemnité pour les travailleurs visés dès lors que ces travailleurs ne se trouvaient pas exposés, du fait de leur déplacement, à des sujétions d'ordre climatique suffisamment caractérisées. C'est à la lumière de cette considération que l'arrêté ministériel précité a, en son article 1er, réparti les Etats et territoires intéressés en quatre « groupes » climatiques dont l'un inclut la totalité des territoires de l'Afrique noire, et fixé en son article 2 les taux minima correspondant aux déplacements de groupe à groupe. Il est précisé d'autre part que l'estimation des droits des travailleurs résidant habituellement dans un territoire étranger est effectuée par assimilation de ce territoire au plus proches des « groupes » climatiques définis. D'autre part, le droit au congé de cinq jours par mois de service est limité aux travailleurs dont le cas est visé au 3° de l'article 95, auquel renvoie l'article 121 1°, c'est-à-dire aux travailleurs recrutés hors de la limite du groupe de territoires ou du territoire non groupé et pour lesquels le taux minimum de l'indemnité instituée par l'article 94 a été fixé par l'arrêté du 13 juin 1955. En conséquence, selon les textes en vigueur, seuls ont droit à un congé de cinq jours par mois de service les travailleurs en service en Afrique noire mais ayant leur résidence habituelle hors de cette zone. Toutefois, s'ils sont recrutés sur place, les intéressés, pour être admis au bénéfice du régime de l' « éloignement », doivent, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, avoir été introduits une première fois dans le territoire du fait d'un employeur. Dans le cas contraire, il leur incombe, le cas échéant, d'apporter la preuve que leur résidence habituelle se situe hors du territoire d'emploi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10286. — M. André Tourné demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que du minerai d'uranium a été découvert dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° dans l'affirmative, dans quelles parties de ce département de telles découvertes ont-elles été faites; 3° s'il envisage de mettre ces mines en exploitation. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des indices uranifères superficiels ont été relevés par une mission du commissariat à l'énergie atomique dans le département des Pyrénées-Orientales. Mais de telles minéralisations sont très fréquentes dans les nombreuses zones géologiquement favorables du territoire français; 2° les indices relevées dans le département des Pyrénées-Orientales se situent dans le massif Costabone et dans celui de Quérigut-Milhas; 3° en l'état actuel des travaux, il n'apparaît pas que les indices ainsi relevés correspondent à des gisements exploitables.

10436. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreuses plaintes émanent des habitants des régions de Viviers, le Teil, Cruas, dans le département de l'Ardèche, en raison des dégâts, des inconvénients et des dangers qu'ils subissent du fait des usines à chaux et ciment fonctionnant dans cette partie du département. En effet, les poussières, les fumées et les gaz délétères produits par ces exploitations non seulement endommagent les récoltes et le cheptel, mais portent atteinte à la santé des personnes; il lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent, en matière de sécurité, de salubrité et de commodité pour le voisinage, l'exploitation des usines à chaux et à ciment; 2° si ces dispositions sont appliquées par les entreprises de cette nature sises dans la vallée du Rhône, notamment en ce qui concerne le dépoussiérage et la captation des gaz; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'obliger les directions de ces usines à procéder à la construction de cheminées et à l'installation d'appareils permettant de préserver la santé des personnes, le cheptel et les cultures de la région. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Les usines à chaux et ciments figurent au nombre des établissements industriels ou commerciaux que la loi du 19 décembre 1917 classe comme dangereux, insalubres ou incommodes. Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage sont imposées, dans chaque cas d'espèce, par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène et, s'il y a lieu, à l'échelon de l'administration centrale, après avis du comité consultatif des établissements classés. En ce qui concerne les affaires particulières signalées, qui sont suivies avec la plus grande attention par le département de l'industrie et du commerce, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

10437. — M. Roger Roucaute rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la population de la région du Teil-Viviers (Ardèche) a déjà eu à se plaindre, à plusieurs reprises, des puissants tirs de mines dans les carrières des usines d'une importante société de chaux et ciments, qui causent des dégâts sérieux aux immeubles et aux édifices publics. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales auxquelles sont soumis les exploitants de carrières de pierres pour garantir la sécurité publique et la conservation des immeubles environnants; 2° sur quelle longueur d'abatage, avec quelle quantité de poudre et pour combien de trous de forage ont été effectués les principaux tirs de mines en 1954, 1955, 1956 et 1957; 3° quelles sont les mesures déjà prises ou qu'il compte prendre afin d'obliger la société en cause à respecter la sécurité et la salubrité publiques, lors de l'exploitation de ses carrières de pierres. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les tirs de mines et l'emploi des explosifs dans les carrières sont soumis aux dispositions des articles 11 et 14 du décret-type portant règlement des carrières, aux termes duquel les exploitants doivent notamment se conformer aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Une circulaire du 15 septembre 1930 a donné aux préfets toutes instructions utiles en vue de réglementer, par arrêtés, l'emploi des explosifs: cette réglementation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 31 mai 1949 pour le département de l'Ardèche; 2° et 3° en ce qui concerne les incidents signalés par l'honorable parlementaire dans la région de Teil-Viviers, de l'enquête ordonnée il ressort qu'effectivement le tir d'une mine de 5,60 m de profondeur, pochée à l'explosif et chargée de 50 kg de nitramite, effectué dans

des conditions techniquement anormales, a donné lieu à de violentes projections causant quelques dégâts à des habitations environnantes. A la suite de cet incident, le tir des mines pochées à l'explosif a été interdit. Sa reprise ne pourrait être envisagée que dans des conditions écartant tout danger pour la sécurité publique; il semble d'ailleurs que l'exploitant s'oriente vers une autre méthode d'abatage.

10455. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est prévu, depuis longtemps, de construire deux petites usines hydroélectriques sur le territoire de la commune de Ria (Pyrénées-Orientales); que la réalisation de ce projet permettrait une meilleure mise en valeur de cette région et emploierait une force énergétique qui, actuellement, est inutilisée. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les deux petites usines ne sont pas encore construites; 2° quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet au plus tôt. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les deux usines dont il s'agit sont celles de Rinbanys et de Ria; l'aménagement de ces deux usines est projeté par la Société des hauts fourneaux et forges de Ria qui a déposé à cet effet une demande de concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique. Cette demande de concession a été instruite conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1926 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique. Actuellement l'instruction de ladite demande est pratiquement terminée et la concession sollicitée par la Société des hauts fourneaux et forges de Ria doit normalement pouvoir être accordée très prochainement; 2° l'aménagement des deux usines en cause doit être financé par le concessionnaire, à l'aide de capitaux privés, et c'est à lui qu'il appartient de prendre toutes dispositions en vue de sa réalisation.

10532. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que conformément à l'article 17 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, il apparait que des chambres de commerce auraient remboursé aux candidats aux dernières élections consulaires les frais découlant de leur candidature (listes, etc.). Il lui demande: 1° si ce remboursement est légal; 2° quelles sont, par département, les listes ayant sollicité et obtenu le remboursement. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'article 17 du décret n° 57-904 du 5 août 1957 dispose que « les frais de confection, d'impression des listes pour les élections consulaires et les élections aux chambres de commerce sont mis à la charge des chambres de commerce ». Les dépenses auxquelles peuvent donner lieu, de la part des candidats, les élections proprement dites, ne sont pas visées par ce texte qui concerne uniquement l'établissement des listes électorales. Les frais engagés par un candidat pour son élection demeurent donc à sa charge exclusive et le remboursement qui lui en serait fait par la chambre de commerce serait illégal; 2° l'administration n'a pas eu connaissance de remboursement de cette nature effectués par des chambres de commerce. Si elle venait à constater de tels agissements, elle ne manquerait pas de faire opérer les redressements nécessaires.

10794. — M. Gilles Cozard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certaines informations récentes de la presse ont évoqué les résultats onéreux qui auraient été obtenus en ce qui concerne la construction du pipe-line de petit diamètre Hassi-Messaoud-Touggourt. Ce pipe-line, qui aurait coûté plus de 2 milliards, serait, en effet, impropre à une exploitation industrielle bénéficiaire, compte tenu de la faiblesse de son débit. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° comment a été assuré le financement de cet ouvrage; 3° quelles garanties avaient été prises par l'administration pour s'assurer des conditions de rentabilité de cet ouvrage. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — La dépense d'investissement du pipe, terminaux et stations, a été de 1.345 millions. Le financement est assuré par une double subvention du Fonds de soutien aux hydrocarbures aux sociétés C. F. P. A. et S. N. Repal: *a*) une subvention de 1.100 millions, déjà versée, correspondant à la majeure partie des frais de construction du pipe, qui doit être amorti lorsque le pipe de gros diamètre sera en service, fin 1959, début 1960; *b*) une subvention supplémentaire de 1.000 F/tonne embarquée à Philippeville, dans la limite de 700 millions de francs. Il a été prévu que le petit pipe devrait normalement débiter pendant toute sa période d'utilisation environ 700.000 tonnes. Cela représente donc une subvention de 2.500 F/tonne environ, soit 25 p. 100 de la valeur du produit, puisque le prix Fob-Philippeville de la tonne de pétrole de Messaoud est d'environ 10.000 F. La subvention réelle sera plus élevée ou moins élevée que 25 p. 100, selon que le tonnage total utilisant le petit pipe sera inférieur ou supérieur à 700.000 tonnes. Cette subvention ne représente que la moitié environ du supplément de frais de transports actuels (petit pipe-line et voie ferrée) comparée à ceux du gros pipe, l'autre moitié restant à la charge des sociétés. En outre, l'exploitation provisoire de Messaoud va permettre de faire débiter les puits actuellement forés et prêts à produire; il sera ainsi possible de procéder à des mesures de débit, de pression, d'étudier le comportement de la production de différents puits et d'obtenir ainsi une première connaissance du gisement de Messaoud. De tels renseignements sont d'une importance primordiale pour établir sur des bases économiquement saines le programme de développement du gisement, notamment l'espacement des puits de production. Il faut enfin insister sur les conditions exceptionnelles de rapidité de mise en exploitation du gisement de Messaoud. Un tel effort eut été encore plus difficile si l'on avait dû pour fin 1959, date de mise en service de la canalisation définitive, et sans aucune donnée certaine sur les possibilités réelles du gisement, préparer une capacité de production suffisante.

10805. — M. Jean-Marie Coudoux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est, pour « Electricité de France », le prix de revient du kilowatt-heure d'énergie électrique: 1° d'origine thermique; 2° d'origine hydraulique, et le prix moyen du kilowatt-heure pour l'ensemble de la production d' « Electricité de France » pour les années 1955, 1956 et 1957. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — Les prix de revient, aux bornes de sortie des usines, des kWh produits par « Electricité de France » en 1955, 1956, 1957 sont les suivants:

ANNNÉES	HYDRAULIQUE	THERMIQUE	MOYEN
1955	2,26	5,72	3,34
1956	2,32	5,69	3,50
1957	2,30	5,91	3,70

Les chiffres de 1955 et 1956 résultent des comptes analytiques, tandis que ceux de 1957 sont seulement des chiffres approchés. Il convient de souligner qu'il s'agit de prix comptables relatifs à l'ensemble des usines existantes qui sont fortement influencés par les variations de la monnaie au cours des vingt dernières années. Par ailleurs, en particulier pour l'énergie d'origine hydraulique, le prix de revient du kilowatt-heure varie beaucoup selon les usines et les époques de l'année.

10840. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, depuis 1940, la production des petites mines de charbon du Briançonnais (Hautes-Alpes) était livrée sous forme de fines aux agglomérateurs du littoral. Les livraisons étaient faites sous le contrôle du Groupement des houillères des Alpes, et la répartition trimestrielle par le service des mines. Les tonnages livrés subissaient une compensation payée aux agglomérateurs par la Caisse de compensation des minéraux solides. Ces livraisons représentaient 30 p. 100 environ de la production du bassin briançonnais. Or, depuis janvier dernier, la compensation n'étant plus faite, ces mines se sont vu privées d'une part importante de leurs débouchés et ont dû stocker des tonnages importants eu égard à leurs possibilités. Cette situation s'est trouvée aggravée du fait d'un ralentissement brutal cet hiver de la demande en boulets dont la fabrication, qui représente 70 p. 100 de la production du bassin, a été presque complètement arrêtée (les grossistes ayant dû, pour obtenir des classés d'anthracite en provenance de Belgique et d'Allemagne, prendre une certaine quantité de boulets en provenance de ces pays). Il est à prévoir, si une solution n'intervient pas à brève échéance, la mise en chômage des 168 ouvriers qui y travaillent, sans possibilité de reclassement, étant donné qu'il s'agit essentiellement de mineurs paysans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture des mines du Briançonnais, trouver de nouveaux débouchés à leur production et, notamment, s'il n'envisage pas de rétablir une compensation qui leur permettrait de reprendre leurs expéditions de fines aux agglomérateurs. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — La situation actuelle de nombreuses petites mines et, notamment, de celles du Briançonnais, dépend essentiellement de l'état général du marché charbonnier et se trouve aggravée par la suppression des livraisons à l'agglomération du littoral. Les dispositions du traité de la C. E. C. A., qui ont rendu nécessaire la suppression au 10 février dernier, fin de la période transitoire, des subventions aux fines originaires de la Communauté et livrées aux usines d'agglomération du littoral, ne permettent pas d'établir un nouveau mécanisme de compensation. En vue de pallier, dans toute la mesure du possible, les difficultés actuelles des exploi-

tations du Briançonnais, il est procédé, en liaison avec le fonds d'assistance et de recherches minières et avec les houillères du bassin du Dauphiné, à une étude complète portant sur la situation de chaque mine. Cet examen a pour but de dégager, le cas échéant, les mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre pour permettre aux exploitations intéressées de traverser la période difficile actuelle.

10899. — M. André Mancey demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le montant des salaires versés, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (non compris la prime de résultat); 2° le montant des sommes versées au titre de la prime de résultat, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Le montant des salaires versés, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (non compris la prime de productivité et la prime de résultats) s'élève à 50.439.414.000 francs. En tenant compte de la prime de productivité, il est de 53.378.149.000 francs. Le montant des sommes versées au titre de la prime de résultats, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais s'élève à 4.430.922.000 francs.

INTERIEUR

9562. — M. Raymond Mondon (Réunion) expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des réclamations formulées par le personnel du chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n° 48-413 et 48-1343 des 9 mars et 24 août 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948. (*Question du 27 décembre 1957.*)

2e *Réponse.* — Par arrêté du 28 décembre 1957, les indemnités de résidence dues aux agents du chemin de fer de la Réunion ont été fixées, à compter du 1er janvier 1954, selon les dispositions des décrets des 9 mars et 27 août 1948 applicables aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés ont tous, sans distinction, perçu le 14 janvier dernier les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Les dispositions de ces décrets ne peuvent, en conséquence, être étendues aux agents de ce service local pour la péroide antérieure au 1er janvier 1954, aucune décision n'ayant été prise dans ce sens.

9977. — M. Hernu attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dangers dont sont menacés certains habitants de Noisy-le-Sec (de la rue Emile-Zola notamment), du fait des affaissements de terrains qui se sont produits. Il lui demande: 1° si une commission d'enquête peut être nommée; 2° si les galeries creusées par les Etablissements Poliet-Chausson peuvent être visitées par les services de police; 3° si les bombardements subis par la commune de Noisy-le-Sec peuvent constituer une cause de l'affaissement du terrain; 4° quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour la sauvegarde de la population. (*Question du 28 janvier 1958.*)

2e *Réponse.* — 1° Les incidents dont fait état l'honorable parlementaire sont suivis avec attention par la municipalité intéressée et par l'administration, notamment l'inspection générale des carrières de la Seine; ils comportent deux ordres de faits distincts et paraissant sans répercussions les uns sur les autres: *a*) un certain nombre de constructions légères situées à flanc de côteau entre la sente Ferrand, la rue Emile-Zola et la rue du Parc, sont l'objet de fissurations qui paraissent imputables à l'insuffisance même de ces constructions et peut-être aussi aux caractéristiques des terrains naturels ou de remblai sur lesquels elles ont été établies. Des bâtiments voisins, bien construits, ne présentent pas de dommages; *b*) des fontis sont venus à jour au-dessus d'anciennes carrières souterraines dans des terrains militaires clos et interdits à la circulation. Le fontis le plus rapproché d'un bâtiment en est encore distant de 30 mètres environ. Il n'est pas la cause des fissurations. Aucune faute ne pouvant être relevée, il n'y a pas lieu à constitution d'une commission d'enquête; 2° les galeries creusées à l'étage supérieur par les Etablissements Poliet et Chausson peuvent être visitées par les services intéressés. Les services de police n'ont toutefois pas à intervenir dans cette affaire. Une visite à laquelle assistaient des techniciens de l'administration et des élus du secteur a d'ailleurs été organisée le 21 février 1958 par le service des domaines de l'Etat et l'autorité militaire gardiens des terrains sous-minés. Elle a permis de constater le bon état du front de masse de l'ancienne carrière le plus rapproché de la sente Ferrand. Il existe également des galeries à l'étage inférieur d'un développement beaucoup plus réduit et fort éloignées des constructions ayant subi des désordres. Ces galeries sont partiellement noyées et ne sont accessibles que par des puits d'une hauteur de 12 mètres. La visite présenterait donc des difficultés certaines et probablement quelques dangers; 3° il n'apparaît pas que les bombardements subis par la commune de Noisy-le-Sec doivent être considérés comme une cause d'affaissement des terrains. Un rapport en date du 16 février 1953 établi par un professeur de géologie dynamique à la faculté des sciences et un assistant de géologie au muséum d'histoire naturelle fait état des mêmes conclusions en ce qui concerne l'effet possible des bombardements sur les fissurations de constructions; 4° la clôture des terrains, périodiquement arrachée par les riverains et les promeneurs et provisoirement rétablie, sera une fois de plus remise en état par le service des domaines et l'autorité militaire. Il est en outre procédé actuellement à des sondages dans le périmètre où des désordres ont été constatés.

10289. — M. André Chêne demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre d'emprunts sollicités par les collectivités départementale et locales du département du Loiret qui n'ont pas encore eu de suite favorable; 2° quel est l'objet et le montant de chacun de ces emprunts; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la mise en valeur du département. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° Emprunts communaux: nombre, 117; montant, 1.061.200.000 F. — Emprunts des établissements publics: nombre, 16; montant: 207.900.000 F. — Emprunts départementaux: néant. — Total général: 1.169.100.000 F. — 2°:

OBJET DES EMPRUNTS	MONTANT
	(En millions de francs.)
Monuments	4
Service d'incendie	16,8
Habitations	98
Lotissements	1
Voirie vicinale, urbaine, rurale	168
Réseau d'assainissement	56,7
Réseau d'adduction d'eau	267,1
Réseau distribution d'eau	108,9
Réseau distribution électricité	12,4
Enseignement, sports et jeunesse	387,3
Postes	29,8
Hôpitaux, hospices	71,9
Autres services administratifs	11,5
Equipement rural divers	35,7
Total	1 269,1

3° La situation évoquée résulte principalement de ce que le montant des ressources susceptibles d'être affectées à des prêts aux collectivités locales ne permettant pas de satisfaire la totalité des demandes de celles-ci, la caisse des dépôts et consignations a dû, depuis octobre 1956, limiter son concours à des opérations jugées prioritaires et a pris comme critère de cette priorité, l'octroi d'une subvention par l'Etat. La recherche d'autres critères est à l'étude entre les ministères des finances et de l'intérieur. A défaut d'obte-

nir le concours de la caisse des dépôts ou du crédit foncier de France, qui observe les mêmes règles de sélection, les collectivités locales peuvent, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites et compagnies d'assurances. D'autre part, et en accord avec M. le ministre des finances, j'envisage d'utiliser la faculté d'indexer les emprunts des collectivités locales ayant pour objet le financement de travaux des services publics productifs de recettes et émis en application du décret du 9 août 1953 instituant le régime des emprunts unifiés. L'article 119 du propjet de loi de finances pour 1958, n° 6107 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), prévoit l'extension de cette faculté aux emprunts émis en dehors du régime des emprunts unifiés et ayant le même objet.

10400. — M. Cormier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses questions écrites ont attiré son attention sur les règles d'avancement des fonctionnaires du cadre administratif des mairies et les difficultés qu'ils rencontrent fréquemment pour obtenir une promotion de grade, alors que leur qualification professionnelle et leurs notes ont permis leur inscription sur les listes d'aptitude, et lui demande: 1° si ces listes établies en commissions paritaires, conservent une valeur lorsque tous les emplois à pourvoir sont comblés à la suite de recrutements directs par des fonctionnaires de l'Etat, sous des prétextes les plus divers; 2° quelles mesures l'autorité supérieure, appelée à fixer des règles d'avancement pour les agents communaux en fonction, compte prendre pour informer les maires d'avoir à s'assurer, avant de faire appel à un fonctionnaire de l'Etat, qu'il se trouve, parmi les agents communaux ayant vocation à occuper les emplois vacants, aucun candidat susceptible d'être nommé par application des articles 29 et 32 du statut de fonction; 3° si, enfin, pour assurer une suite normale de carrière aux intéressés, il ne lui apparaît pas utile de proposer qu'un certain pourcentage des emplois vacants sera obligatoirement réservé à des agents en fonction figurant sur les listes d'aptitude. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° La liste d'aptitude dressée par le maire, après consultation de la commission paritaire communale ou intercommunale ne conserve de valeur — quels que soient par ailleurs le nombre et la façon dont les emplois vacants sont pourvus — que pendant la durée pour laquelle elle a été établie à l'origine. Selon la coutume généralement adoptée et par référence à l'article 523 — 1er et dernier alinéa — du code de l'administration communale, la liste d'aptitude est le plus souvent arrêtée en fin d'année et valable pour toute l'année suivante; 2° l'attention des préfets a été appelée sur la nécessité d'éviter des détachements de fonctionnaires de l'Etat dans les mairies, qui soient contraires à la réglementation locale et susceptibles d'entraîner des recours contentieux de la part des agents municipaux ainsi évincés (cf. circulaire ADC/3 n° 361 du 30 septembre 1953). En réponse à une question écrite posée par M. Klock (*J. O.* A.N. du 6 mai 1955), le ministre de l'intérieur a précisé que les maires avaient tout intérêt à s'informer auprès de leur propre association et auprès de l'association des anciens étudiants de l'école nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) des candidats, agents communaux, susceptibles d'occuper les emplois devenus vacants dans leurs services; 3° l'initiative de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire relève du législateur, et non pas du ministère de l'intérieur.

10541. — M. Gilbert Cartier, se référant à la réponse donnée le 24 janvier 1958 à sa question écrite n° 9560, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les précisions suivantes: 1° quelle est la consistance en personnel, d'une compagnie et d'un bataillon; 2° que faut-il entendre par « formations nationales spécialisées » ; 3° de quels réservistes s'agit-il et dans quelles conditions les « formations nationales spécialisées » seront-elles appelées à se superposer à l'infrastructure « temps de paix »; 4° le Conseil supérieur de la protection civile est-il appelé à donner son avis sur l'ensemble des mesures envisagées? (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les unités dont la consistance est demandée, seront composées pour partie d'éléments d'active formés en « noyaux permanents » dont la mission est précisée plus loin, et de personnels de réserve affectés dans les conditions indiquées au troisième paragraphe de la présente réponse; 2° la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre prévoit en son article 1, pour l'exécution des mesures de protection des populations, la construction de formations militaires de défense passive. L'apparition de dangers nouveaux, comme l'extension prévisible de l'ampleur de la menace, ont conduit le ministère de l'intérieur, responsable de la protection des populations, à prévoir la spécialisation de ces formations en fonction des missions essentielles de secours: sauvetage et déblaiement, lutte contre l'incendie, détection et décontamination, évacuation des blessés. A ces différentes missions correspondent les formations nationales spécialisées; 3° les formations prévues en application de la loi du 11 juillet 1938 doivent être, au terme de l'article 11 de cette loi, constituées d'hommes de la 2e réserve. Les missions de protection civile requièrent un nombre croissant d'hommes plus jeunes, ainsi qu'en témoigne l'affectation réalisée dans certains pays d'éléments du contingent à la défense civile. Aussi, le ministère de l'intérieur souhaite-t-il la mise à sa disposition d'autres classes, auxquelles l'armée ne ferait pas appel. Les formations nationales spécialisées viendraient, dans les éventualités envisagées à l'article 1er, deuxième alinéa de la loi du 11 juillet 1938, s'ajouter aux services de secours dont dispose la protection civile pour le temps normal. Ces derniers services sont progressivement mis à même de faire face aux hypothèses exceptionnelles évoquées plus haut (attribution aux services d'incendie d'appareils de détection de la radioactivité, d'engins spéciaux de lutte contre le feu...) et dans lesquelles leur rôle demeure primordial, mais il ne peut leur être demandé de satisfaire à eux seuls aux exigences de la protection des populations en cas de conflit. Compte tenu de la nécessité évidente de préparer dès le temps de paix — et comme le prescrit la loi du 11 juillet 1938 — la mise sur pied et l'intervention de ces formations, les services responsables étudient la création de « noyaux permanents » d'instruction et de mobilisation. Ces organismes pourraient être appelés, le cas échéant, à seconder les services d'incendie et de secours dans les hypothèses de sinistres graves du temps de paix qui exigent dans le cadre du plan Orsec le concours de tous les services publics. Ainsi dans les deux cas, les perspectives examinées visent à assurer pour des hypothèses déterminées, les renforts nécessaires aux services d'incendie et de secours existants; elles ne se substituent en aucune manière à la structure actuelle qui repose pour la majeure part sur le volontariat, volontariat que le service national de la protection civile s'attache à encourager par l'amélioration de l'équipement, de l'instruction, des garanties contre les conséquences d'accidents en service; 4° le conseil supérieur de la protection civile sera bien évidemment consulté lorsque la mise au point des mesures envisagées aura été achevée.

10659 — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut refuser de délivrer un extrait de délibération du conseil municipal et d'un arrêté municipal quand ces pièces sont indispensables à la constitution d'un dossier. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — La réponse à la question posée est donnée par l'article 34 du code de l'administration communale aux termes duquel: « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ».

10660 — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les standardistes des préfectures et annexes d'une prime de technicité comparable à celle qui existe déjà pour les employés sténo-dactylographes, et dans la négative, quelles en sont les raisons. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur a mis à l'étude un projet de décret, permettant l'intégration des standardistes des préfectures dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur. Toutefois, les suppressions d'emplois réalisées par mesure d'économie dans les cadres d'exécution des préfectures ne permettent pas la réalisation de cette réforme dans la limite des dotations budgétaires. Le ministère de l'intérieur s'efforce d'apporter à ce problème une solution satisfaisante. Au cas où il ne pourrait aboutir dans un proche avenir, il serait disposé à proposer en faveur des intéressés l'octroi d'une prime qui pourrait être comparable à la prime de technicité dont bénéficient actuellement les sténodactylographes.

10742. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les communes pour contracter des emprunts. Il rappelle que les sociétés privées de capitalisation et les caisses privées de retraite sont disposées à prêter au taux de 7 ou de 8 p. 100. Il constate que des emprunts ainsi contractés à un taux supérieur à celui de la caisse des dépôts et consignations ne sont approuvés par l'autorité supérieure que dans certains départements. Il lui demande s'il a l'intention d'uniformiser les instructions qu'il envoie aux préfets dans ce but. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — Par circulaire n° 152 AD/2 du 30 avril 1955, il a été prescrit aux préfets de n'approuver les contrats de prêts à un taux supérieur à celui de la caisse des dépôts et consignations que lorsqu'ils se seront assurés que la collectivité locale n'a pu trouver un prêteur à ce taux. Les conditions du marché financier évoluant sans cesse, il leur a été, en outre, recommandé de prendre, en cas de difficulté, l'attache des services du ministère de l'intérieur qui leur indiquent les taux à ne pas dépasser.

10900. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil général a, par une simple délibération, prononcé le déclassement d'un chemin départemental; que cette délibération n'a pas été précédée des formalités requises régulièrement pour le déclassement d'une voie publique (enquête, etc.) et que le déclassement a eu pour résultat, étant donné la circulation existant sur le chemin, de mettre à la charge des communes sur le territoire duquel il existait, des frais importants d'entretien et de réparations; que ces communes ne désirent pas continuer à assumer des dépenses dont il semble qu'elle n'ont pas légalement la charge. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le déclassement d'un chemin départemental peut avoir lieu et si, notamment, une enquête *de commodo et incommodo* ne doit pas, préalablement à la décision du conseil général, être effectuée dans toutes les communes traversées par le chemin; 2° dans le cas où le déclassement serait régulièrement prononcé, et si les communes intéressées refusaient d'introduire ledit chemin dans leur voirie, qu'elle serait la situation juridique dudit chemin et quelle est la collectivité qui devrait l'entretenir. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Le déclassement d'un chemin départemental ne peut avoir lieu que dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur. Le décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux dispose en son article 3 que « le conseil général statue définitivement sur... le déclassement des chemins départementaux ». D'autre part, en application de l'instruction générale sur les chemins départementaux du 23 novembre 1943 (article 6), lorsque le conseil général a pris en considération une proposition de déclassement d'un chemin départemental, le préfet doit provoquer l'avis des conseils municipaux des communes dont le territoire est traversé par ce chemin. Si, à la suite du déclassement, le sol du chemin ne doit plus faire partie du domaine public, et notamment dans le cas où l'opération doit entraîner aliénation de terrains, la proposition doit faire l'objet d'une enquête dans la forme prescrite par le décret du 2 mai 1936. Sur le vu des délibérations des conseils municipaux et, s'il y a lieu, des résultats de l'enquête, le conseil général statue définitivement. La décision de déclassement est notifiée par le préfet aux maires des communes intéressés qui en assurent la publication. Sur le second point, en cas de refus de classement d'un chemin départemental déclassé dans la voirie des communes intéressées, le chemin déclassé demeure dans le domaine privé du département auquel il est loisible de l'aliéner conformément à la réglementation en vigueur et en respectant le droit de priorité des riverains.

10937. — **M. Maurice Schumann** se référant à la réponse faite le 14 janvier 1958 à la question n° 9159 demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser si, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, les règles statutaires locales relatives à l'avancement en vigueur avant le 1er mai 1952 peuvent continuer à être appliquées intégralement jusqu'à la parution de l'arrêté ministériel prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 susvisé. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, étant entendu toutefois que la règle de l'avancement à l'ancienneté minimum d'une promotion sur trois est impérative et s'applique sans aucune restriction depuis le 1er mai 1952.

11025. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une petite commune dans laquelle, par suite de l'acquisition de 450 hectares de terrain par le ministère de la défense nationale, la valeur du centime additionnel aux principaux fictifs sera ramenée de 20,39 à 13,50, ce qui entraînera pour les contribuables une augmentation des impôts directs de l'ordre de 50 p. 100. Il demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la collectivité en cause, dont le montant des dépenses est pratiquement incompressible, de bénéficier d'une indemnité compensatrice de perte de ressources fiscales. Il s'agit de la commune d'Avon (Deux-Sèvres) qui compte actuellement 197 habitants pour 1.224 hectares et où un champ de manœuvre, amputant d'un tiers la superficie imposable, est en cours d'aménagement pour les besoins de l'école militaire de l'infanterie de Saint-Maixent. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de ressources fiscales au cas considéré. L'aide financière susceptible d'être apportée à la collectivité en cause ne pourrait éventuellement provenir que de l'application des dispositions générales de l'article 7 de la loi validée n° 3987 du 14 septembre 1941 prévoyant l'attribution par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de l'intérieur, de subventions exceptionnelles aux collectivités locales où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Il ne s'agirait, par suite, que d'un concours essentiellement temporaire destiné à permettre à la collectivité intéressée de s'adapter à ses nouvelles conditions financières.

JUSTICE

10542. — **M. Jacques Fouroade** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour permettre au greffe du tribunal civil de la Seine de délivrer une copie d'un document qui se trouve dans une annexe du greffe où les recherches sont demeurées, à ce jour, sans résultat. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce visé dans sa question.

10795. — **M. Tourne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe à Perpignan une organisation dite de l'enfance catalane. Il lui demande: 1° depuis quand cette organisation existe-t-elle; 2° quel est son rôle, quel est son but, de qui dépend-elle et sous quel contrôle est-elle placée; 3° si elle a un budget, à combien s'élève ce budget et qui le finance; 4° si le personnel a une qualification précise, et laquelle. Comment, et par qui, est-il rémunéré? (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le « Service social de l'enfance catalane », association privée constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a été créé en 1937, à Perpignan; 2° cette association s'est donné pour but la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral; elle est spécialement chargée de la gestion du service social spécialisé fonctionnant près le tribunal pour enfants de Perpignan. Comme tous les services sociaux spécialisés, le Service social de l'enfance catalane assure l'exécution des enquêtes sociales qui lui sont demandées par les tribunaux en application de la législation sur la protection de l'enfance délinquante et en danger moral; il se voit, en outre, confier des missions de surveillance éducative et remplit un rôle de dépistage et de prévention de l'enfance inadaptée. Sur le plan local, le Service social de l'enfance catalane est placé, d'une part, sous le contrôle du juge des enfants de Perpignan, en application de l'arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales, et relève, d'autre part, de l'autorité administrative (direction départementale de la population) selon les prescriptions de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux. Par ailleurs, sur le plan national, un contrôle du service est exercé par les deux ministères de tutelle: ministère de la justice, ministère de la santé publique et de la population; 3° les dépenses de fonctionnement du Service social de l'enfance catalane donnent lieu à l'établissement d'un budget annuel et sont couvertes par des participations financières du ministère de la justice, du département et des caisses d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales; 4° les assistances sociales employée par le Service social de l'enfance catalane possèdent le diplôme d'Etat d'assistante sociale ou ont obtenu l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale en application de la loi du 8 avril 1946.

10847. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice**, si en l'absence de bail prévoyant ce cas, les frais relatifs à un ascenceur doivent être répartis au prorata des loyers ou en tenant compte de l'étage occupé par les différents locataires. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 que si la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles entre les différents locataires est impossible, la répartition doit être faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. La question de savoir si la ventilation des dépenses occasionnées par le fonctionnement de l'ascenseur est possible ou non est une question de fait qui relève, dans chaque cas d'espèce, de la seule appréciation du tribunal saisi du litige. Ainsi, dans un cas d'espèce, le tribunal civil de la Seine a pu décider que la ventilation des dépenses et frais d'ascenseur devait être effectuée au prorata de l'utilité que représente la prestation fournie à chacun des locataires (tribunal civil de la Seine 23 mai 1953, Rev. Loy. 1953.463). A l'inverse, dans un autre cas, le même tribunal estimant que l'utilisation de l'ascenseur ne pouvait être exactement mesurée a déclaré que toute ventilation des dépenses était impossible et qu'il convenait de répartir les frais au prorata des loyers (tribunal civil de la Seine 15 janvier 1957, Rev. Loy. 1957-78).

MARINE MARCHANDE

10693. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° dans quelles conditions est assurée la formation professionnelle des futurs marins pêcheurs; 2° combien de centres ou d'écoles professionnelles de marins-pêcheurs existe-t-il en France?

3° quels sont les effectifs de ces écoles ? 4° quel enseignement y est-il pratiqué ? 5° quelles sont les conditions d'admission ? (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — La formation professionnelle des futurs marins pêcheurs est assurée par les écoles d'apprentissage maritime préparant les élèves au C. A. P. (pêche). Les petits brevets (pêche) peuvent être obtenus par les jeunes marins issus des écoles d'apprentissage en suivant des cours de perfectionnement rattachés ou non à une école d'apprentissage maritime. I. — Formation des équipages de la pêche. — Il existe 7 écoles d'apprentissage préparant au C. A. M. (pêche), 6 écoles pour la pêche fraîche, 1 pour la pêche salée. Les effectifs des écoles d'apprentissage maritime (pêche) sont les suivants: Etel 36; Concarneau 12; Guilvinec 60; Boulogne 60; Saint-Gilles-sur-Vie 14; Audierne 12; soit au total 194 apprentis se destinant à la pêche fraîche. Saint-Malo forme des apprentis destinés à la grande pêche (salée, effectif: 60 élèves. La durée de la session pêche est de 36 semaines se divisant en: une session de 24 semaines commune à tous les apprentis, de 35 heures par semaine; une période spéciale d'une durée de 12 semaines minimum. L'enseignement tant en période commune qu'en période spéciale se divise en: théorie: (10 heures par semaine) portant sur les matières suivantes: français, calcul, histoire maritime, géographie, hygiène, réglementation, navigation, navire de pêche; pratique: (20-25 heures par semaine): embarcation, initiation au travail du bois et du fer, matelotage, ramendage, voilerie, signaux, sécurité, moteurs (pêche); éducation physique: 5 heures par semaine. Pendant la période spéciale, renforcement et développement des programmes, embarcation, moteurs et leur conduite, travail du filin, voilerie, pratique de la pêche. Les conditions d'admission dans une école d'apprentissage sont les suivantes: être âgé de 14 ans révolus et avoir moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen; satisfaire à un examen psychotechnique ou, dans les écoles où les épreuves psycho-techniques ne peuvent être organisées, subir un examen du niveau du C. E. P. Une majoration de points est donnée à tout candidat fils d'inscrit maritime ou d'agent du service général se présenatnt à l'examen psycho-technique; tout fils d'inscrit maritime ou d'agent du service général titulaire du C. E. P. bénéficie d'une priorité et est admis dans les E. A. M. sans examen sous réserve qu'il subisse avec succès les épreuves sportives éliminatoires. Au cours de l'année scolaire 1956-1957, 101 apprentis de pêche ont été reçus dans les écoles d'apprentissage maritime sur 144 présentés. II. — Préparation aux petits brevets. — Les cours de perfectionnement ont permis l'obtention des brevets suivants: patron de pêche: 101 sur 152 candidats s'étant présentés; patron au bornage: 36 sur 89 candidats s'étant présentés; O. M. 3e classe: 29 sur 42 candidats s'étant présentés; motoriste à la pêche: 113 sur 139 candidats s'étant présentés; certificat de capacité: 115 sur 124 candidats s'étant présentés; permis de conduire: 109 sur 128 candidats s'étant présentés. Depuis le début de l'année scolaire 1957-1958 les cours de perfectionnement forment des lieutenants de pêche et patrons de pêche.

10909. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il ne croit pas, après enquête, pouvoir faire rapporter la décision ministérielle du 3 décembre 1941, interdisant la pêche aux coquillages dans le port de Croix-de-Vie (Vendée). (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — L'insalubrité des eaux du port de Croix-de-Vie, déjà constatée en 1941 et qui a motivé l'interdiction de pêche des coquillages dans cette zone prescrite par la décision du 3 décembre 1941, a été confirmée par une récente enquête comportant examen topographique et analyses bactériologiques, effectuées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, chargé, en application du décret du 20 août 1939, de la salubrité des coquillages. L'institut scientifique et technique des pêches maritimes estime donc qu'il n'est pas possible de revenir sur le classement de cette zone telle qu'elle a été délimitée dans la décision susvisée. Toutefois, l'exploitation des mouillères de cette zone pourrait être envisagée dans des conditions à préciser après réunion d'une commission de visite. Mais, d'ores et déjà, les points suivants doivent être retenus: *a*) l'exploitation ne pourrait avoir lieu que pendant des périodes strictement limitées; *b*) en raison de l'insalubrité, les produits pêchés ne pourraient être livrés directement à la consommation et devraient subir un reparcage dans une zone salubre. Lorsqu'une station d'épuration aura été construite dans la région, les coquillages de la Vie pourront y être traités.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10910. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les communes bénéficient de la franchise postale lorsqu'elles écrivent aux administrations publiques. Il lui demande: 1° si cette mesure s'applique également aux syndicats de communes, soumis à la tutelle administrative et régis par la loi du 5 avril 1884; 2° dans la négative, s'il n'estime pas que ces mêmes avantages doivent leur être accordés, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, texte organique en la matière, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires publics désignés par décret. Les présidents des syndicats de commune ne sont pas, à ce titre, des fonctionnaires publics; d'autre part les correspondances reçues ou expédiées par lesdits syndicats dont les intérêts sont purement locaux et particuliers ne peuvent être considérées comme relatives au service de l'Etat. Il n'est dès lors pas possible, dans le cadre des dispositions en vigueur, d'accorder aux présidents des syndicats de communes les franchises postales qui ont été concédées aux maires à raison des fonctions qu'ils exercent pour le service de l'Etat, c'est-à-dire en tant que représentants du pouvoir exécutif.

11026. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les raisons qui empêchent de terminer l'installation du téléphone rural dans les Pyrénées-Orientales. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — En raison de l'insuffisance des crédits budgétaires mis à sa disposition, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. s'est trouvé dans l'obligation de recourir au système des avances remboursables pour la poursuite de l'équipement en automatique rural du territoire. Tel fut l'objet de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951. Dans les Pyrénées-Orientales, le conseil général avait décidé, en 1954, de financer l'équipement du département au moyen d'avances, pour un montant total de 150 millions, réparties sur trois années: 60 millions en 1955, 50 millions en 1956 et 40 millions en 1957. Or, seule la première tranche de 60 millions a été versée en 1955: 35 millions en septembre pour l'équipement en automatique rural du secteur d'Elne, aujourd'hui en service, 25 millions en décembre pour l'équipement de chaines automatiques à Perpignan. L'arrêt de versements ultérieurs résulte vraisemblablement des dispositions restrictives apportées à l'octroi de prêts par les établissements publics de crédit aux collectivités locales. Le secrétariat d'Etat aux P. T. T. n'a aucun moyen de faciliter à ces collectivités la conclusion d'emprunts, auprès de ces établissements, mais il croit devoir signaler que de nombreux départements poursuivent néanmoins leur effort de financement. Les travaux d'équipement en automatique rural des Pyrénées-Orientales seront repris dès qu'une nouvelle avance aura été versée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10050. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** compte tenu des protestations véhémentes des victimes des expropriations et des abus relevés sous le couvert « expropriation d'utilité publique »: 1° quel est le critère employé pour les expropriations dans la ville de Paris et dans le département de la Seine, pour travaux d'utilité publique et autres raisons; 2° quelle est la garantie donnée aux expropriés, lorsque les ordonnances d'expropriation sont prises; 3° quelle est la nature des secours auxquels les expropriés peuvent légitimement prétendre lorsque les commissions arbitrales ont statué. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Les expropriations ne peuvent être poursuivies qu'après une « déclaration d'utilité publique ». Cette « utilité publique » est prononcée selon le cas par arrêté, par décret ou par la loi elle-même, s'il apparaît bien que les travaux à entreprendre sont profitables à l'intérêt général. Ces travaux sont destinés à permettre le fonctionnement des services publics (construction de routes, de ports, de canaux, d'écoles, d'hôpitaux, de mairies, de réseaux d'eau, de gaz, etc.) ou à rendre possible la construction de logements par l'intermédiaire des offices ou des sociétés d'H. L. M., des municipalités, des départements, etc. L'article 545 du code civil, le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ensemble de la législation sur l'expropriation, donnent au surplus aux expropriés toutes garanties tant en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi que le payement ou la consignation des diverses indemnités avant la prise de possession par l'administration expropriante. Le relogement des locataires des immeubles expropriés est assuré dans les conditions prévues par l'article 10-5° de la loi du 1er septembre 1948 sur les baux des locaux d'habitation. Ces dispositions sont d'une application générale à l'ensemble du territoire. L'honorable parlementaire aurait intérêt, dans le cas où il aurait connaissance d'irrégularité ou d'abus dans la poursuite des procédures, à saisir le ministre de la reconstruction et du logement des cas précis qui ont motivé son intervention.

10550. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la construction et du logement** que des sinistrés déjà indemnisés, notamment pour des dommages d'ordre professionnel, reçoivent des ordres de reversement pour trop-perçu, ce trop-perçu résultant d'une homologation tardive des barèmes nécessaires à l'établissement de l'indemnité. Etant donné que la situation qui est ainsi faite à ces sinistrés est la conséquence d'une lenteur administrative particulièrement regrettable, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre: 1° non pas seulement pour permettre un remboursement échelonné de ces trop-perçu, mais pour éviter que de tels remboursements

interviennent et mettent dans la difficulté de nombreux sinistrés ayant reconstitué leurs biens; 2° pour que les barèmes en cause ne soient pas appliqués rétroactivement, une telle manière de procéder étant notoirement contraire à l'équité. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu que les indemnités dues aux sinistrés devaient être fixées en appliquant à la consistance des dommages des prix figurant à des bordereaux ou barèmes homologués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des règlements provisoires, sans attendre l'homologation d'instruments de calcul dont l'élaboration nécessitait obligatoirement des délais, et la détermination de certaines règles d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est la conséquence du très large usage que l'administration a fait de cette possibilité, estimant qu'il était important de mettre rapidement à la disposition des sinistrés les moyens de commencer la recopstitution de leurs biens. La reprise des évaluations selon les dispositions légales a parfois conduit à fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui de la décision provisoire, ceci surtout en matière d'éléments d'exploitation; mais en l'absence de dispositions législatives expresses, il est impossible au ministre de la reconstruction et du logement de renoncer, en pareil cas, à constater le trop-perçu et à en demander le remboursement. Toutefois, les difficultés qui peuvent résulter pour les sinistrés d'une telle situation ne lui ont pas échappé et, ainsi qu'il l'a déclaré à l'Assemblée nationale le 10 mars, lors de la discussion du budget de son département ministériel, les services locaux ont reçu des instructions en vue d'examiner avec beaucoup de souplesse et de bienveillance les cas individuels des sinistrés ayant ainsi perçu une somme supérieure au montant de leur indemnité définitivement arrêté. Il est recherché, en particulier, avant toute mise en demeure de reversement, si le redevable est créancier de l'Etat, au titre d'une autre indemnité de dommages de guerre, afin de récupérer par précompte la somme perçue à tort. Lorsqu'une telle récupération ne peut s'effectuer, le sinistré a la possibilité de solliciter l'octroi d'une avance remboursable, dans les conditions fixées par le décret 55-112 du 20 janvier 1955. Enfin, le ministre de la reconstruction et du logement peut consentir à ce que le remboursement au Crédit National se fasse par tranches mensuelles, dans la limite d'un délai d'un an, à compter de la notification de la décision d'annulation. Des délais plus longs, ou la remise totale de leur dette peuvent être accordés par les comptables du Trésor aux sinistrés qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile. Les considérations qui précèdent semblent de nature à amoindrir sensiblement les inconvénients créés par la mise en recouvrement des trop-perçus. Il est à remarquer, par ailleurs, que le montant des remboursements vient s'ajouter aux crédits dont dispose le ministre de la reconstruction pour la réparation des dommages de guerre, ce qui, dans la conjoncture actuelle d'austérité, permet de procéder à des règlements au profit d'autres sinistrés qui, moins privilégiés, n'ont pas encore bénéficié de l'aide de l'Etat à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Ainsi qu'il l'a déclaré à l'occasion de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances à la tribune de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le ministre de la reconstruction et du logement va examiner, en liaison avec son collègue des finances, s'il n'est pas possible de mettre au point des mesures permettant de faciliter le remboursement des trop-perçus.

10911. — M. Bretin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un sinistré total de la guerre 1939-1940, et dont l'indemnité commerciale, valeur 1939, lui a été fixée en rapport avec sa déclaration de perte, en 1954, peut demander et obtenir la mutation de cette indemnité (stock et matériel) en biens immobiliers; 2° dans cette éventualité, le rapport se fera-t-il pour la valeur totale de l'indemnité qui, en reconstitution commerciale, donne droit seulement à la valeur déterminée pour l'exploitation d'un stock de trois mois d'exploitation. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, un sinistré peut, avec l'autorisation de l'administration, employer son indemnité à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Conformément à la réglementation en vigueur, les demandes de transfert ou de changement d'affectation sont examinées d'une part, en tenant compte respectivement de la nature et de la situation du bien détruit et de celles du bien dont la reconstitution est projetée et, d'autre part, en fonction des avis émis par les autorités locales consultées à cet effet. Les demandes tendant à investir des indemnités professionnelles dans des constructions immobilières sont examinées avec un préjugé favorable, notamment lorsqu'elles ont pour but l'édification d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale dans des régions sinistrées ou dans celles où les besoins en logements se font sentir; 2° le changement d'affectation d'une indemnité ne peut entraîner comme conséquence le versement d'une somme supérieure à celle qui serait accordée si la reconstitution du bien était effectuée sur place et à l'identique. L'indemnité afférente à des stocks reste fixée (en valeur 1939) « dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise » même dans le cas où, par suite d'un transfert ou d'un changement d'affectation, elle est utilisée à d'autres fins qu'une reconstitution à l'identique.

10912. — M. Scheider demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne pense pas que, du fait de l'augmentation des prix du bâtiment, il y aurait lieu de relever les plafonds des prêts à la construction d'au moins 10 p. 100. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les difficultés de financement des programmes de construction de logements, qu'a pu provoquer la hausse du coût de la construction. Les arrêtés du 22 mars 1958 publiés au *Journal officiel* des 24 et 25 mars 1958 règlent la question en ce qui concerne les logements économiques et familiaux et les habitations à loyer modéré à usage locatif. Un relèvement des prêts consentis pour l'accession à la propriété dans le cadre de la réglementation des H. L. M. est présentement à l'étude. L'ensemble du secteur social de la construction de logements aura ainsi bénéficié d'un rajustement du montant des prêts y afférents. Les modalités de rajustement prévues tiennent compte des caractéristiques propres à chaque type de logement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9516. — M. Tourtaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° les raisons administratives pour lesquelles l'hôpital de Bourganeuf (Creuse), n'a pu, jusqu'à ce jour, passer convention avec la caisse régionale de sécurité sociale malgré les demandes réitérées échelonnées sur trois ans; 2° les conditions dans lesquelles ont été effectuées des remises de fonds à des assurés sociaux soignés dans l'établissement et les raisons pour lesquelles les sommes indûment perçues n'ont été restituées que sur l'insistance des assurés sociaux; 3° quels sont les coefficients de remboursements appliqués pour tous les actes et applicables en l'absence de convention; 4° dans quelles conditions doit fonctionner, vis-à-vis de la sécurité sociale, une clinique ouverte à l'intérieur du pavillon de chirurgie et si sa création est bien opportune; 5° si le compte exploitation est bien fourni service par service, ne permettant pas un report du service excédentaire (les vieux) sur les services déficitaires, en particulier si le déficit de 2 millions de francs, qui existait quand le pavillon de chirurgie s'appelait clinique municipale, a été résorbé et de quelle façon; 6° dans quelles conditions fonctionne le service médecine dans ledit hôpital, quels sont les critères qui ont présidé à la nomination (concours ?): mêmes questions pour le pharmacien, le radiologue, le chef de laboratoire surtout, le poste de chirurgien lui-même n'ayant pas encore été pourvu par voie de concours; 7° pourquoi le budget additionnel de l'hôpital ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil municipal bien qu'il en ait délibéré; 8° si les deux conditions essentielles du décret du 17 avril 1943 rappelées dans le rapport de la cour des comptes de 1953-1954 (insuffisance de l'initiative privée et satisfaction des obligations légales de l'hôpital à l'égard des actes de fondation des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des malades payants de toutes catégories, notamment assurés sociaux), ont été respectées; 9° si les précisions du décret n° 55-888 du 28 juin 1955 concernant la sauvegarde de l'intérêt des malades de la clientèle hospitalière normale sont appliquées; 10° si l'avis conforme de la commission nationale prévu à l'article 716 du code de la santé publique a été obtenu après l'enquête réglementaire; 11° si, du point de vue financier, le décret du 28 juin 1955 concernant les honoraires médicaux et la contribution de 10 p. 100 à verser pour l'amélioration technique de l'établissement a été appliqué; dans l'affirmative quel est le montant des sommes reçues à ce titre par l'hôpital; 12° si, une enquête administrative effectuée à l'échelon le plus élevé ne s'impose pas d'urgence afin de préserver les intérêts des malades hospitalisés dans cet établissement. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Deuxième réponse. — 1° et 3° Le 16 novembre 1955, une convention (relative aux honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes des services de l'établissement) est intervenue entre la commission administrative de l'hôpital de Bourganeuf (Creuse) et la caisse régionale de sécurité sociale. Par contre, jusqu'à ce jour, et sans qu'il existe aucun motif administrativement valable, les organismes précités n'ont pu établir une convention relative à la clinique ouverte de chirurgie régulièrement autorisée à l'hôpital de Bourganeuf. Il convient de préciser que cette convention ne régirait que les taux de remboursement des prix de journée d'hospitalisation dus par les malades assurés sociaux demandant à être hospitalisés en clinique ouverte. Compte tenu des précisions ci-dessus, la question 3 est sans objet; 2° au moment du rattachement de la clinique Tournois à l'hôpital de Bourganeuf, la commission administrative avait demandé, par délibération du 22 octobre 1955, de continuer jusqu'à la clôture de l'exercice à appliquer aux malades admis en traitement le régime antérieur au rattachement, c'est-à-dire facturation aux hospitalisés des médicaments et de la location de la salle d'opération. Les caisses de sécurité sociale n'ont pas accepté ce maintien, estimant à juste titre que, dès la publication du décret de rattachement, l'établissement devait se conformer à la réglementation applicable aux hôpitaux publics. Il en est résulté un certain nombre de flottements dans la facturation des sommes dues par les malades, le directeur étant tenu par la délibération de la commission administrative et devant la consulter sur ces incidents. En outre, lorsque les frais de séjour furent recouvrés normalement, des erreurs se produisirent dans l'application des tarifs. Toutefois, il n'est pas tout à fait exact de dire que les sommes indûment perçues n'ont été restituées que sur l'insistance des assurés sociaux, car

des remboursements ont été opérés à l'égard de personnes qui n'ont pas été citées dans les interventions faites par la caisse régionale de sécurité sociale. Il eut été sans doute souhaitable que certaines opérations de remboursement soient effectuées plus rapidement; 4°, 8° 9° 10° les modalités de création et de fonctionnement des cliniques ouvertes sont fixées par le décret n° 55-888 du 28 juin 1955. Dans le cas d'espèce la commission nationale de l'organisation hospitalière a émis au cours de sa séance du 25 mai 1956, après avoir examiné si la demande qui lui était soumise répondait aux conditions réglementaires en vigueur — et notamment en ce qui concerne l'insuffisance de l'initiative privée et la satisfaction des obligations légales de l'hôpital à l'égard des actes de fondation, des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des malades payants de toutes catégories — un avis favorable à la création d'une clinique ouverte de 7 lits de chirurgie à l'hôpital de Bourganeuf. Conformément aux dispositions de l'article 25 *ter* du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret précité, M. le préfet de la Creuse a, par arrêté du 18 juillet 1956, autorisé ladite création; 5° la répartition des dépenses entre les divers services hospitaliers est effectuée de manière correcte et les prix de revient par service sont calculés régulièrement. Le déficit de 1.995.053 F constaté au moment du rattachement de la clinique Tournois a été couvert au moyen d'une avance du Trésor dont le remboursement est imputé sur le seul prix de journée de chirurgie; 6° en ce qui concerne le personnel de l'hôpital de Bourganeuf le poste de chef de service de médecine sera mis au concours dans le courant de l'année 1958, le titulaire actuel ayant atteint et dépassé la limite d'âge. Le poste de chef de service d'électro-radiologie mis au concours en juin 1957 n'a pu être pourvu, le jury n'ayant retenu aucun des deux candidats qui s'étaient présentés; conformément aux dispositions de l'article 219 du R. A. P. du 17 avril 1943, dans l'attente d'un nouveau concours qui aura lieu dans le courant de l'année 1958, le poste a été confié, à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an, à un praticien qualifié. Le poste de pharmacien gérant a été pourvu, à la suite d'un concours sur titres, par arrêté de M. le préfet de la Creuse du 14 novembre 1957. L'importance du laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital de Bourganeuf ne justifie pas le recrutement d'un biologiste; conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 3, du décret du 17 avril 1943 modifié, M. le préfet de la Creuse peut charger le pharmacien gérant de procéder aux analyses courantes dont la liste est fixée par arrêté du 16 novembre 1955. Enfin, le décret du 20 août 1955 portant rattachement de la clinique Tournois à l'hôpital de Bourganeuf stipule, dans son article 2, qu' « à titre transitoire le service chirurgical continuera à être assuré sans limitation d'âge, sous l'autorité technique de M. le docteur X. D'autre part, M. le docteur Y est confirmé dans ses fonctions de chirurgien-adjoint et se verra appliquer la réglementation hospitalière générale ». Il n'y a donc pas lieu d'organiser un concours pour le recrutement d'un chirurgien; 7° le budget additionnel a été tranmis régulièrement par l'hôpital à la mairie. Son examen par le conseil municipal était au nombre des « questions diverses » figurant à l'ordre du jour de cette assemblée. Ledit budget paraît avoir été approuvé dans des conditions régulières après délibération du conseil municipal; 11° compte tenu du fait que la clinique ouverte régulière autorisée n'a en fait reçu aucun malade, les dispositions de l'article 26 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 28 juin 1955, n'ont pu être appliquées; 12° les résultats de l'enquête prescrite ne permettant pas de conclure que les intérêts des malades hospitalisés à l'hôpital de Bourganeuf sont lésés.

9397. — M. Naudet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible à l'administration de l'assistance publique, au mépris du jugement d'un tribunal civil accordant la garde d'un enfant mineur à son père, d'interdire à celui-ci d'exercer son droit de garde, et si telle attitude ne révèle pas une grave méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs qui garantit la liberté des citoyens. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La question n° 9897 évoque, comme celle qu'avait posée M. André Mutter le 21 janvier, l'affaire Irr, dont l'opinion publique s'est émue au début de cette année. La réponse faite à M. Mutter a précisé les circonstances exactes de cette affaire et il semble inutile d'en reprendre l'exposé. Tout au plus paraît-il opportun d'éclairer l'Assemblée sur quelques points de fait. Il a été dit que la nourrice d'Elisabeth Irr s'était vu retirer un autre enfant qui lui avait été également confié par l'administration de l'assistance publique, à titre de sanction, à la suite des révélations qu'elle avait faites à des représentants de la presse. L'enfant en question était en réalité recueilli temporairement, et ses parents, qui en avait demandé la restitution, ont été autorisés à venir le reprendre sur place dès le 10 janvier. Cette décision n'a évidemment aucun lien — les dates le démontrent — avec l'affaire Irr. D'autre part, on a laissé entendre que le conseil de famille des pupilles de la Seine comprendrait une majorité de fonctionnaires peu enclins à prendre une position contraire à celle de l'administration. Il n'en est rien puisque ce conseil est composé de trois conseillers généraux, d'un professeur à la faculté de médecine, d'une avocate, d'un spécialiste de l'orientation professionnelle et d'un ancien pupille. Son indépendance est donc entière. En outre, la qualité de ses membres est une garantie certaine du sérieux et de l'objectivité avec lesquels il étudie les affaires qui lui sont confiées et sur lesquelles il possède, lorsqu'il se prononce, des éléments d'appréciation de nature confidentielle, qui échappent à l'opinion publique. Le point particulier soulevé par M. Naudet est de savoir si l'administration de l'assistance publique pouvait ne pas tenir compte d'un jugement rendu par une juridiction civile. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'attitude adoptée par cette administration est parfaitement fondée en droit. L'unique objet du jugement était de transférer à M. Irr, la garde d'Elisabeth, qui avait été attribuée à la mère au moment du divorce. Entre temps, toutefois, la situation juridique de l'enfant s'était modifiée du fait de son immatriculation dans le service d'aide sociale à l'enfance de la Seine, cette mesure administrative ayant eu pour conséquence de placer le mineur sous la tutelle de M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris. Or, en application du principe de la relativité de la chose jugée, un jugement n'a d'effet qu'entre les parties. En l'espèce, l'administration de l'assistance publique n'ayant nullement été mise en cause, ne pouvait se voir opposer la décision intervenue. Les droits détenus sur la pupille par cette administration en vertu des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale subsistent donc intégralement. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que le jugement retirât expressément à l'administration de l'assistance publique, dûment citée, le droit de garde dont elle était légalement investie. Il n'y a ainsi, dans cette affaire, aucune méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, l'absence d'efficacité du jugement dont se prévaut M. Irr résultant des conditions mêmes dans lesquelles l'action intentée par ce dernier a été engagée. Sur un plan plus général, on s'est étonné qu'une administration publique puisse faire valoir à l'encontre d'un père de famille des droits qu'elle ne détient qu'en vertu d'une décision administrative. Ce n'est pas là une innovation. Dès 1912, la cour de cassation avait constaté que la faculté pour le tuteur des pupilles de l'Etat de conserver éventuellement la garde de l'enfant malgré la volonté des parents est une conséquence de la modification apportée à l'exercice de la puissance paternelle de ces derniers, par le fait de l'abandon et par l'organisation de la tutelle administrative qui en est le résultat. La situation juridique de l'enfant peut ainsi subir un changement beaucoup plus important qu'un simple transfert de droit de garde entre les parents sans que les pouvoirs du tuteur en soient affectés. La cour de Paris a décidé, en 1926, que « même sincère, une reconnaissance ou une légitimation intervenue à l'égard d'un enfant naturel déjà admis comme pupille... ne saurait dépouiller le préfet de ses pouvoirs de tuteur ». Si les actes accomplis par le tuteur des pupilles de l'Etat dans l'exercice de ses attributions peuvent être appréciés soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, par l'autorité judiciaire, c'est en vertu du droit général de protection des mineurs dont sont investis les tribunaux. Aussi, la décision du tuteur ne peut-elle leur être déférée qu'autant que l'intérêt de l'enfant est compromis. La loi de 1943, en spécifiant que l'abandon exprès ou tacite, entraîne automatiquement la perte des droits de puissance paternelle, n'a donc fait que consacrer la solution adoptée par une jurisprudence déjà ancienne. On peut donc affirmer, que le refus opposé par l'administration de l'assistance publique aux réclamations de M. Irr ne porte en aucune manière atteinte aux principes essentiels de notre droit.

10207. — Mme Prin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'assistance à l'enfance; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est en mesure de préciser que 6.123 demandes (allocations mensuelles et secours de premier besoin) ont été déposées en 1956 dans le département du Pas-de-Calais en vue de bénéficier de l'aide sociale à l'enfance. 4.502 demandes concernant 9.431 enfants ont été retenues (73,5 p. 100), et le montant total des sommes versées aux intéressés s'est élevé à 252.690.649 F. En 1957, sur 5.593 demandes présentées, 4.572 (81,8 p. 100) ont reçu satisfaction. La dépense en résultant a atteint 321.650.557 F pour 9.734 enfants secourus.

10418. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le nombre de cliniques ouvertes et leur répartition, par département, sur le territoire; 2° quel est le bilan — recettes et dépenses — de la gestion de ces cliniques faisant l'objet d'un budget et de comptes spéciaux annexés au budget et aux comptes de l'établissement hospitalier conformément aux dispositions de l'article 213 *bis* du décret n° 213286 et de l'article 2 du décret n° 53-271 du 28 mars 1953; 3° quel est, pour l'ensemble du territoire, le montant de la contribution versée d'après les honoraires médicaux pour l'amélioration technique de l'établissement en application du décret du 28 juin 1955. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-joint fait apparaître, par département, le nombre de cliniques ouvertes de maternité, de chirurgie, de médecine et de spécialités fonctionnant au 1er avril 1958; 2° et 3° ces questions nécessitent une enquête statistique auprès de tous les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale. Cette enquête est en cours et les résultats en seront indiqués dès que possible.

Cliniques ouvertes.

DÉPARTEMENTS	MATERNITÉ	CHIRURGIE	MÉDECINE	SPÉCIALITÉS
Ain	»	»	»	»
Aisne	2	1	»	1
Allier	1	»	»	»
Alpes (Basses-)	4	3	2	»
Alpes (Hautes-)	1	2	1	»
Alpes-Maritimes	»	»	»	»
Ardèche	2	»	»	»
Ardennes	1	1	»	»
Ariège	3	2	1	»
Aube	3	2	»	»
Aude	»	1	»	»
Aveyron	»	1	1	»
Bouches-du-Rhône	1	1	»	»
Calvados	6	2	2	»
Cantal	1	1	»	»
Charente	6	5	3	»
Charente-Maritime	4	4	4	»
Cher	»	»	»	»
Corrèze	»	»	»	»
Corse	»	»	»	»
Côte-d'Or	2	6	»	»
Côtes-du-Nord	3	2	1	»
Creuse	»	1	»	»
Dordogne	2	2	1	»
Doubs	»	1	1	»
Drôme	5	1	2	»
Eure	4	3	5	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»
Finistère	6	5	3	1
Gard	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	1	»	»	»
Gers	2	1	1	»
Gironde	1	3	1	»
Hérault	1	»	1	1
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»
Indre	4	3	4	2
Indre-et-Loire	3	2	»	»
Isère	7	7	7	»
Jura	2	2	2	1
Landes	1	1	»	»
Loir-et-Cher	»	»	»	»
Loire	6	4	2	»
Loire (Haute-)	2	1	»	»
Loire-Atlantique	7	6	2	1
Loiret	4	1	»	»
Lot	4	4	3	2
Lot-et-Garonne	1	1	»	»
Lozère	3	»	1	»
Maine-et-Loire	4	1	1	5
Manche	7	4	1	2
Marne	1	1	»	»
Marne (Haute-)	1	2	1	»
Mayenne	2	1	1	»
Meurthe-et-Moselle	5	5	3	2
Meuse	4	4	4	1
Morbihan	1	»	»	»
Moselle	»	»	»	»
Nièvre	»	»	»	»
Nord	7	12	4	1
Oise	2	2	»	1
Orne	5	2	3	»
Pas-de-Calais	1	3	»	1
Puy-de-Dôme	4	4	2	1
Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»
Pyrénées (Hautes-)	1	»	»	»
Pyrénées-Orientales	»	»	»	»
Rhin (Bas-)	»	»	»	»
Rhin (Haut-)	»	»	»	»
Rhône	5	4	1	»
Saône (Haute-)	»	»	1	1
Saône-et-Loire	»	1	1	»
Sarthe	6	1	2	»
Savoie	4	5	5	1
Savoie (Haute-)	2	4	4	»
Seine	»	»	»	»
Seine-Maritime	3	»	1	»
Seine-et-Marne	1	»	»	»
Seine-et-Oise	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	5	4	2	1
Somme	3	3	1	»
Tarn	1	1	1	1
Tarn-et-Garonne	1	»	»	»
Var	2	1	1	»
Vaucluse	2	3	»	»
Vendée	3	4	2	1
Vienne	1	1	»	1
Vienne (Haute-)	4	1	»	»
Vosges	5	3	4	»
Yonne	1	1	»	»
Territoire de Belfort	1	1	1	»
Totaux	201	162	93	24

10464. — Mme Prin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'allocation militaire; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Pour le département du Pas-de-Calais: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire s'est élevé à 3.817 en 1956 et à 3.074 en 1957; 2° le nombre d'admissions prononcées a été de 2.516 en 1956 et de 1.975 en 1957; 3° le montant des sommes allouées a atteint 56.488.220 F en 1956 et 44.956.350 F en 1957.

10584. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment est organisé le reclassement professionnel des enfants de l'assistance publique quand ils ont atteint leur majorité; 2° combien d'entre eux ont suivi des études secondaires (par sexe); 3° combien se répartissent-ils par profession (par sexe); 4° combien s'engagent dans les forces armées ou font leur carrière dans l'armée. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la population croit devoir signaler à l'honorable parlementaire que les services départementaux d'aide sociale à l'enfance se préoccupent d'assurer le reclassement professionnel des pupilles de l'Etat bien avant que ceux-ci aient atteint leur majorité. A l'âge de quatorze ans et parfois plus tôt, notamment lorsque les enfants paraissent aptes à suivre l'enseignement secondaire, filles et garçons sont en effet soumis à un examen d'orientation professionnelle en vue de déterminer la voie qui convient le mieux à leur personnalité et qui leur offrira les débouchés les plus avantageux. Ils sont alors placés soit dans un établissement professionnel, soit en apprentissage dans un centre ou chez des particuliers. Quelques uns sont dirigés vers l'enseignement du second degré, les mieux doués étant appelés à poursuivre ensuite des études supérieures; d'autres sont autorisés à prolonger au delà de quatorze ans la scolarité primaire pour qu'ils puissent obtenir le certificat d'études; enfin, ceux qui ne montrent aucune disposition particulière sont, dès qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, placés à gages chez des particuliers, petits commerçants ou exploitants agricoles. Les jeunes filles, en règle générale, reçoivent une instruction ménagère pendant au moins un an; 2° les renseignements statistiques dont dispose l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ne permettent pas de répondre avec précision à la deuxième question. Il est possible d'indiquer toutefois qu'en 1956, 2.879 pupilles ou assimilés (1.575 garçons, 1.304 filles) poursuivaient des études. La proportion des enfants de cette catégorie s'est accrue de 22 p. 100 en trois ans (en 1953, ils n'étaient que 2.354); 3° le ministre de la santé publique et de la population n'est pas en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire les professions exercées après leur majorité, par les enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance. Ceux-ci cessent en effet, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans, d'être soumis à la tutelle de l'administration, et bien peu conservent alors des contacts avec les directions de la population et de l'aide sociale ou adhèrent aux sociétés d'entr'aide créées dans le cadre départemental pour maintenir un lien entre les anciens pupilles. En raison toutefois de l'intérêt évident qui s'attache à savoir ce que deviennent, après leur sortie du service, les jeunes gens et les jeunes filles pris en charge par la collectivité au cours de leur enfance ou de leur adolescence, il a été demandé à l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, d'inclure dans son programme de travaux, l'exécution d'une enquête par sondage en vue de recueillir des informations aussi détaillées que possible sur les conditions dans lesquelles les anciens pupilles de l'Etat se sont insérés dans la vie sociale. Cette enquête doit être effectuée prochainement. Il n'est pas davantage possible de donner la répartition par profession des pupilles ou assimilés présents dans le service. Celle-ci est très fluctuante compte tenu des aptitudes personnelles des pupilles, des variations du marché du travail et éventuellement des changements d'orientation en cours de scolarité ou d'apprentissage. A titre d'exemple, on peut citer un département où 93 pupilles placés dans une école professionnelle ou un centre d'apprentissage apprennent 43 métiers différents. On peut d'une façon générale affirmer que le nombre des pupilles placés à gages dès la fin de leurs études primaires, décroît constamment, tandis qu'augmente le pourcentage de ceux qui perfectionnent leur instruction générale ou acquièrent une formation professionnelle, industrielle ou commerciale; en 1956, 5.515 pupilles (2.669 garçons, 2.846 filles) étaient placés dans des écoles professionnelles; 4° le nombre des pupilles ayant contracté un engagement dans les forces armées était, en 1956, de 282 pour l'ensemble de la France métropolitaine.

10669. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien d'enfants sont confiés à l'assistance publique: *a*) en France; *b*) dans chaque département; 2° combien d'entre eux sont placés: *a*) dans des établissements spécialisés; *b*) dans des familles. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le nombre des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance était au 31 décembre 1956, pour la France métropolitaine, de: 118.946. Soit: 68.134 pupilles de l'Etat (enfants trouvés ou abandonnés par leurs parents, orphelins, enfants dits moralement abandonnés dont les droits de puissance paternelle ont été confiés au service par jugement); 21.295 enfants dont la garde a été confiée au service par décision judiciaire; 29.517 enfants recueillis temporairement, qui sont privés de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'hospitalisation, la détention, la maladie grave ou le décès de leur père et mère ou de l'un d'eux.

Le tableau ci-après précise la répartition de ces enfants par département:

Ain	614	Lot-et-Garonne	448
Aisne	1.514	Lozère	54
Allier	1.152	Maine-et-Loire	1.431
Alpes (Basses-)	337	Manche	1.370
Alpes (Hautes-)	171	Marne	1.552
Alpes-Maritimes	1.715	Marne (Haute-)	882
Ardèche	511	Mayenne	582
Ardennes	903	Meurthe-et-Moselle	1.904
Ariège	166	Meuse	809
Aube	1.019	Morbihan	943
Aude	305	Moselle	1.550
Aveyron	437	Nièvre	1.166
Bouches-du-Rhône	1.887	Nord	4.289
Calvados	2.671	Oise	1.898
Cantal	271	Orne	998
Charente	914	Pas-de-Calais	2.875
Charente-Maritime	1.502	Puy-de-Dôme	999
Cher	970	Pyrénées (Basses-)	752
Corrèze	386	Pyrénées (Hautes-)	384
Corse	241	Pyrénées-Orientales	193
Côte-d'Or	1.241	Rhin (Haut-)	2.468
Côtes-du-Nord	1.586	Rhin (Bas-)	2.832
Creuse	232	Rhône	2.083
Dordogne	885	Saône (Haute-)	853
Doubs	587	Saône-et-Loire	1.136
Drôme	468	Sarthe	1.907
Eure	1.362	Savoie	401
Eure-et-Loir	1.123	Savoie (Haute-)	376
Finistère	768	Seine	19.406
Gard	994	Seine-Maritime	4.031
Garonne (Haute-)	674	Seine-et-Marne	1.690
Gers	478	Seine-et-Oise	4.236
Gironde	1.830	Sèvres (Deux-)	595
Hérault	1.726	Somme	1.097
Ille-et-Vilaine	1.374	Tarn	444
Indre	550	Tarn-et-Garonne	244
Indre-et-Loire	1.770	Var	529
Isère	1.006	Vaucluse	673
Jura	353	Vendée	681
Landes	428	Vienne	1.314
Loir-et-Cher	1.286	Vienne (Haute-)	836
Loire	981	Vosges	1.198
Loire (Haute-)	329	Yonne	1.538
Loire-Atlantique	1.411	Territoire de Belfort	307
Loiret	1.035		
Lot	289		

2° 2.766 enfants, soit 2,3 p. 100, étaient placés dans des établissements spécialisés (centres médico-pédagogiques, établissements de rééducation ou de réadaptation); 59.261, soit 49,8 p. 100, étaient pourvus d'un placement familial: 56.334 vivaient au foyer de nourrices et gardiennes rétribuées par le service de l'aide sociale à l'enfance, 2.927 avaient été confiés à des familles en vue d'adoption. Les autres mineurs bénéficient de placements divers dans des établissements d'enseignement, de soins ou de cure ou dans les foyers départementaux de l'enfance, notamment ceux qui sont recueillis pour une brève durée. Enfin, sont salariés ceux qui sont aptes à occuper un emploi.

10723. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans le département des Hautes-Alpes aucun ayant droit de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes ne bénéficie, pour les différentes allocations (majoration pour tierce personne, allocation de compensation, allocation spéciale pour enfant de moins de quinze ans), des taux fixés par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande: si cette situation ne résulte pas d'une application trop restrictive des dispositions en vigueur et d'une appréciation abusive du montant de l'aide alimentaire intervenant dans la détermination des ressources du demandeur. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Les allocations d'aide sociale sont, d'une façon générale, attribuées compte tenu de l'aide que les requérants sont susceptibles de recevoir des personnes tenues envers eux de l'obligation alimentaire, en vertu des articles 205 et suivants du code civil, et de l'aide de fait qu'ils reçoivent des personnes avec lesquels ils vivent. Il n'est pas possible de répondre de façon précise à l'honorable parlementaire sans connaître les situations qui, dans le département des Hautes-Alpes, ont donné lieu à l'attribution d'allocations d'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, réduites en fonction de l'aide que les requérants reçoivent des membres de leur famille, soit légalement, soit par suite d'un état de fait. Il sera répondu à M. Julian dès que les renseignements demandés aux services d'aide sociale des Hautes-Alpes seront parvenues au ministre de la santé publique et de la population.

10724. — M. Julian expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, suivant la loi n° 57-674 du 2 août 1957, les aveugles et grands infirmes peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Or, aucune allocation supplémentaire n'a été, à ce jour, attribuée dans le département des Hautes-Alpes aux ayants droit. En outre, une circulaire préfectorale, adressée aux bureaux d'aide sociale de ce département, indique que « n'auront pas droit à l'allocation supplémentaire les bénéficiaires d'une allocation différentielle d'aide sociale ». Il lui demande: 1° si l'interprétation donnée par la circulaire préfectorale est conforme aux textes de la loi, cette interprétation aboutissant pratiquement à éliminer du bénéfice de l'allocation supplémentaire tous les demandeurs éventuels; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux aveugles et grands infirmes des Hautes-Alpes de bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1957. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Julian qu'il se préoccupe actuellement d'établir pour l'ensemble des départements français un recensement général des allocations supplémentaires mises en payement, tant au titre de la loi du 30 juin 1956 qu'à celui de la loi du 2 août 1957. Il portera une attention toute particulière à la situation du département des Hautes-Alpes et ne manquera pas de faire connaître à l'honorable parlementaire les résultats de cette enquête. En ce qui concerne la circulaire préfectorale à laquelle M. Julian se réfère, il convient de remarquer qu'elle ne fait que traduire la portée pratique d'une disposition essentielle de l'article 711.1, ajouté au code de la sécurité sociale par la loi du 2 août 1957, à savoir que lorsque le total des ressources personnelles de l'intéressé, de l'allocation d'aide sociale, et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond applicable à la forme d'aide sociale à laquelle il peut prétendre, c'est l'allocation supplémentaire d'abord qui est réduite à due concurrence. D'où il résulte que lorsque la situation de ressources d'une personne est telle que celle-ci ne peut prétendre qu'à une allocation différentielle d'aide sociale, le plafond étant d'ores et déjà atteint, l'allocation supplémentaire ne peut être accordée. S'il est donc inexact, aux termes de la loi, d'affirmer que les bénéficiaires d'une allocation différentielle d'aide sociale n'auront pas droit à l'allocation supplémentaire, il est vrai cependant que par la simple application du plafond, ils ne peuvent, en fait, y prétendre.

10820. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les maîtres de la chirurgie française travaillent dans des conditions d'indigence matérielle telles qu'il est difficile de réaliser les multiples tâches qui se posent à eux. C'est le cas, par exemple de la chirurgie dite « à cœur ouvert ». Il lui demande: 1° quelles mesures il a prises pour généraliser cette méthode chirurgicale; 2° quel est le montant des crédits pour le développement dans les huit dernières années; 3° quel est le montant des crédits prévus par son administration pour l'année à venir. (*Question du 12 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Il ne saurait être envisagé de multiplier les services susceptibles de pratiquer la chirurgie dite « à cœur ouvert ». Cette chirurgie exige des installations coûteuses et très perfectionnées ainsi qu'un personnel nombreux et très qualifié; elle ne peut être pratiquée que dans de très grands centres hospitaliers. Les centres existants ou en voie de réalisation doivent être capables de répondre à toutes les demandes, le nombre de cas relevant de la chirurgie « à cœur ouvert » étant limité. Il existe actuellement quatre centres publics pratiquant cette chirurgie: Paris (assistance publique: hôpital Broussais), Lyon (hospices civils), Marseille (assistance publique), Nancy (hospices civils) auxquels s'ajoutent quelques centres privés à Paris et notamment à l'hôpital Marie-Lannelongue; 2° les services existants ont été créés et organisés à l'initiative des chirurgiens des hôpitaux qui se sont spécialisés dans cette méthode récente et l'ont progressivement appliquée, en formant le personnel nécessaire. A leur demande l'administration hospitalière a aménagé et équipé les locaux nécessaires, sur les ressources propres des établissements; 3° le prochain plan national d'équipement hospitalier 1958-1961 qui n'est pas encore voté par le Parlement permettra notamment la réalisation d'un centre de chirurgie cardio-vasculaire à l'assistance publique de Paris beaucoup plus important que celui qui existe aujourd'hui. Cette administration pourra utiliser également pour l'édification de ce centre des sommes recueillies à la suite d'un appel à la générosité publique.

10914. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des milliers de familles qui habitent la commune de la Courneuve (Seine) et doivent subir, jour et nuit, les graves inconvénients dus aux émanations de fumées suffocantes, aux nuages de suie qui proviennent des affineries de la Courneuve. Il lui demande: 1° si le conseil supérieur de l'hygiène a procédé à des prélèvements de ces fumées et dans l'affirmative, quel est le résultat de l'analyse; 2° pourquoi les travaux qui éviteraient ces émanations n'ont pas été entrepris; 3° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à un état de choses préjudiciables à la population. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — L'usine visée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de plaintes auprès du ministre de la santé publique et de la population. S'agissant en l'espèce d'un établissement classé, la surveillance et le contrôle de cette industrie relèvent directement de l'autorité de M. le ministre de l'industrie et du commerce. Toutefois, la pollution signalée pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé de la population voisine, il a été prescrit une enquête des services de la santé publique qui en transmettront les résultats à l'administration compétente en vue des mesures à prendre.

11090. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la revision des dossiers d'aide sociale étant terminée dans le département de l'Ardèche, un certain nombre de titulaires de la majoration spéciale ne rempliraient plus les conditions médicales et administratives requises pour bénéficier de cet avantage. De grands infirmes titulaires de cette majoration spéciale n'en bénéficieraient plus parce qu'ils vivent seuls ou en famille, ce qui constituerait paraît-il la preuve que les intéressés n'ont besoin que d'une aide intermittente et non de l'assistance effective et constante d'un tiers. Il lui demande: 1° si cette appréciation est conforme à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1954 et s'il ne considère pas qu'une telle interprétation n'est pas conforme aux dispositions actuelles en raison du fait que le montant de la majoration spéciale est trop faible pour rétribuer une tierce personne; 2° en vertu de quels textes peut intervenir une telle décision. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Les personnes âgées, les infirmes et les grands infirmes et aveugles peuvent, en vertu des articles 160 et 170 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficier d'une majoration spéciale destinée à la rémunération de la tierce personne dont leur état nécessite la présence. En ce qui concerne les vieillards et les infirmes ayant une invalidité inférieure à 80 p. 100, les textes prévoient que le montant de cette majoration dont les taux minima et maxima sont déterminés par le décret du 15 novembre 1954 modifié (actuellement entre 38.400 et 60.000 francs par an) peut être fixé selon l'état du malade et en fonction de la durée journalière de l'aide apportée. Par contre lorsqu'il s'agit de grands infirmes dont l'invalidité est au moins égale à 80 p. 100, la majoration spéciale est d'un montant fixe correspondant à 80 p. 100 de la majoration servie aux assurés sociaux invalides, en vertu de l'article 314 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 208.080 francs par an. Lorsque le grand infirme est reconnu par le médecin expert et les services de contrôle comme étant dans l'impossibilité d'accomplir seul les actes essentiels de la vie, il est en droit de prétendre au bénéfice de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne. Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise à réduire le taux de cette majoration du fait que l'aide attribuée ne serait qu'intermittente ou serait apportée par un membre de la proche famille. Toutefois, la majoration spéciale étant une allocation d'aide sociale n'est allouée que dans la limite d'un plafond

légal de ressources. Il appartient aux commissions d'admission de tenir compte dans leur appréciation de la situation matérielle du grand infirme: d'une part, de ses ressources personnelles; d'autre part, de l'aide pécuniaire susceptible de lui être apportée par les membres de sa famille tenus envers lui de l'obligation alimentaire, enfin de l'aide de fait qu'il reçoit des personnes de son entourage. Compte tenu de cet ensemble de revenus, les commissions sont habilitées à n'accorder les allocations d'aide sociale, y compris la majoration spéciale, que dans la limite des plafonds légaux, c'est-à-dire d'attribuer des allocations et majorations différentielles. C'est ainsi qu'à la suite des revisions périodiques auxquelles sont soumis régulièrement les dossiers d'aide sociale de grands infirmes peuvent voir leurs allocations réduites en considération de leurs ressources et notamment ne plus percevoir qu'une majoration spéciale partielle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10272. — M. André Mercier (Oise) signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés financières auxquelles est exposée la policlinique de Creil (Oise), du fait de l'insuffisance du remboursement des lettres clés. C'est ainsi, par exemple, que la lettre D est remboursée à Creil sur la base de 150 F. La sécurité sociale ne couvrant que trois fois cette somme, soit 450 F, une grosse partie des dépenses effectuées par le malade reste à sa charge. A Paris, à quarante kilomètres de Creil, cependant, le remboursement s'effectue sur la base de 245 F, soit la différence de 31,82 p. 100 avec Creil, alors que l'abattement de zone n'est, lui, que de 2,22 p. 100. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui non seulement crée un grave déficit dans la gestion de la policlinique de Creil, mais aussi porte un préjudice certain aux assurés sociaux de cette ville; 2° s'il n'est pas possible d'envisager de porter à 245 F la base de remboursement de la lettre D à Creil. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 259 du code de la sécurité sociale, les tarifs d'honoraires des praticiens pour les soins donnés en ville aux malades assurés sociaux sont fixés par voie de convention entre les syndicats départementaux de praticiens et les caisses régionales de sécurité sociale, puis homologués par une commission nationale tripartite siégeant auprès du département du travail et de la sécurité sociale. A défaut de convention, ou si les tarifs proposés n'ont pas été homologués, la commission nationale fixe elle-même les tarifs applicables. Le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris avait, lors de sa séance du 7 février 1957, décidé d'aligner à compter du 1er mars 1957 le tarif applicable aux dispensaires situés: dans les départements de Seine et Seine-et-Oise (zone 1), dans les départements de Seine-et-Oise (zone 2), de Seine-et-Marne, de l'Oise et d'Eure-et-Loir sur les tarifs de ville du département le plus favorisé dans les deux cas. Cette décision conduisant dans la pratique à rembourser, dans certains départements, les actes effectués dans des dispensaires sur la base d'un tarif supérieur au tarif fixé en ville, ladite décision avait été annulée. Devant les difficultés réelles de fonctionnement des établissements en cause, le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale a été amené, le 19 décembre 1957, à prendre une décision identique. Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a pas cru devoir annuler cette décision, estimant que celle-ci permettait, dans une certaine mesure, de mettre fin aux difficultés financières auxquelles se heurte le fonctionnement des dispensaires. Cette mesure ne règle pas l'ensemble des difficultés puisqu'elle a simplement un caractère régional et non national et qu'elle ne vise que certains dispensaires de la région parisienne. Il est cependant difficile d'envisager, à l'heure actuelle, une mesure d'ordre général en ce domaine tant que le problème d'ensemble du remboursement à 80 p. 100 ou à 100 p. 100 des honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux n'aura pas été réglé. Conformément à la déclaration d'investiture de M. le président du conseil, un comité de la majorité se réunit actuellement sous la présidence du ministre du travail et de la sécurité sociale en vue d'examiner les solutions qu'il convient d'apporter à ce problème. En attendant les conclusions définitives des travaux dudit comité, lesquelles devront être sanctionnées par le vote d'un texte par le Parlement, il paraît difficilement possible d'envisager de donner aux organismes de sécurité sociale des instructions tendant à relever, d'une manière substantielle, les tarifs d'honoraires dus pour les soins donnés aux assurés sociaux dans les dispensaires.

10492. — M. Besset rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les directions régionales de la sécurité sociale de nombreux auxiliaires sont actuellement inscrits sur les listes complémentaires d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau. Or, de tels postes sont actuellement vacants dans les services où sont occupés, souvent depuis plusieurs années, des auxiliaires (C'est ainsi qu'à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg ces postes sont tenus par quatorze auxiliaires, dont quatre sont inscrits sur la liste complémentaire d'aptitude). Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore été titularisés; 2° s'il envisage leur titularisation dans un proche avenir. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — 1° La situation signalée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention de mes services. Toutefois, les agents inscrits sur les listes complémentaires d'aptitude aux emplois disponibles d'agents de bureau des directions régionales de la sécurité sociale ne pouvaient être nommés qu'en remplacement des candidats inscrits sur les listes normales ayant renoncé à leur admissibilité ou à leur emploi pour des causes diverses: démission, nomination à un autre grade, mise en disponibilité, etc.; 2° la situation des vacances ainsi disponibles vient de permettre la nomination d'une partie des candidats inscrits sur les listes complémentaires, dont les quatre auxiliaires de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg signalés par M. Besset. Les autres candidats pourront être nommés dans les mêmes conditions selon les possibilités.

10560. — M. Ulrich demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons pour lesquelles la rémunération des enquêteurs de la sécurité sociale n'a pas été réajustée depuis 1952. Leur dernière augmentation a été fixée par le décret du 17 septembre 1952. Ce sont, en général, des retraités faisant accessoirement des enquêtes. Il semble que les tarifs en question mériteraient d'être rapidement remis en ordre. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 mars 1958 publié au *Journal officiel* du 9 avril 1958 a relevé le tarif des émoluments alloués aux greffiers de justice de paix ou aux agents agréés assermentés pour l'exécution de l'enquête en matière d'accidents du travail, prévue à l'article 474 du code de la sécurité sociale.

10747. — M. Plantier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre a répondu à plusieurs Français que les conditions politiques ont contraint à quitter les territoires d'outre-mer qu'ils n'avaient aucun droit aux allocations d'aide aux travailleurs sans emploi, soit parce qu'ils ne justifiaient pas d'une référence de travail salariée, soit parce que leur résidence était insuffisante. Il lui demande s'il ne semblerait pas opportun, au moment où de nombreux Français établis à leur compte outre-mer sont obligés de revenir, de modifier pour eux les règles d'attribution de l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que des allocations familiales. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — La situation au regard de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi des Français contraints de quitter les territoires d'outre-mer fait l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail et de la sécurité sociale. C'est ainsi que, dans le cadre de cette réglementation, des mesures bienveillantes et exceptionnelles ont été prises en vue d'aplanir les difficultés auxquelles pouvaient se heurter les Français rapatriés d'Indochine, du Maroc, de Tunisie et d'Egypte. D'une part, les intéressés ont été dispensés de la condition de résidence: d'autre part, toutes facilités leur ont été données pour faire la preuve de la durée de salariat. En particulier, une commission a été créée pour examiner le cas des Français expulsés d'Egypte qui étaient dans l'impossibilité d'apporter un document écrit attestant leur qualité d'ancien salarié. Enfin, les Français rapatriés d'Egypte, du Maroc et de Tunisie, domiciliés dans les localités où il n'existe pas de fonds de chômage, peuvent percevoir pendant une période de six mois les allocations du fonds ouvert dans la localité la plus proche de leur domicile. Les travailleurs indépendants ne pouvant être inscrits sur la liste des chômeurs secourus, les chômeurs non anciens salariés des territoires d'outre-mer ne peuvent davantage bénéficier des allocations de chômage. Toutefois, ces derniers ont pu percevoir des indemnités qui leur ont été versées soit par le ministère de la France d'outre-mer, soit par le ministère des affaires étrangères. L'honorable parlementaire pourrait d'ailleurs appeler l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale sur les cas précis qui ont pu motiver sa question écrite afin qu'une enquête puisse rechercher si la réglemenation en vigueur a été correctement appliquée aux rapatriés en cause. Les prestations familiales sont attribuées non seulement aux personnes qui exercent une activité professionnelle mais encore à celles qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité. Certaines personnes bénéficient d'une présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. C'est, notamment, le cas des chômeurs inscrits à un fonds de chômage. Pour les autres travailleurs sans emploi, les prestations familiales ne peuvent être accordées que si la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 les reconnait dans l'impossibilité de travailler. L'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi pouvant être considérée comme une justification suffisante d'une telle impossibilité, il ne semble pas opportun de modifier les règles d'attribution des prestations familiales en faveur des Français rapatriés des territoires d'outre-mer.

10858. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 19 février 1958 relative à la durée du délai-congé est applicable aux agents auxiliaires de toutes catégories des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics placés hors du champ d'application du décret n° 46-759 du 19 avril 1946. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 du livre 1er du code du travail, modifiées par la loi du 19 février 1958, s'appliquent dans la mesure où le travailleur est lié à son employeur, dans les conditions du droit privé et sans détermination de durée, par un contrat de travail dont le critère essentiel réside, d'après la jurisprudence des tribunaux, dans l'existence d'un lien de subordination juridique. Pour répondre à la question posée, il convient donc de rechercher si le contrat des agents auxiliaires des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, qui ne sont pas visés par le décret du 19 avril 1946 fixant le dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, a la même nature que le contrat que les intéressés auraient pu contracter avec un particulier. Il appartiendrait à M. le ministre de la santé publique et de la population d'examiner la situation juridique des travailleurs dont il s'agit.

10919. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles considérations est fondée l'imposition, par le décret du 22 janvier 1958, d'une cotisation annuelle de 15.000 F pour les « personnes non salariées ressortissant de la section professionnelle des vétérinaires » alors qu'elle est limitée à 11.000 F pour les pharmaciens et à 11.800 F pour les médecins (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Le taux de la cotisation des personnes ressortissant à l'organisation autonome des professions libérales est fixé chaque année pour chaque section professionnelle. Pour la fixation de ce taux, il est tenu compte, notamment, du montant des allocations de vieillesse servies à ses ressortissants par la section professionnelle intéressée. Les différences existant entre les taux de cotisations appliqués par les sections professionnelles s'expliquent par l'importance plus ou moins grande du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vieillesse à la charge de chacune des sections.

10920. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que les caisses d'assurances sociales ou d'allocations familiales laissent cumuler pendant cinq ans, sans avertir l'assujetti, des insuffisances de cotisations pouvant, avec les pénalités de retard, dépasser une dizaine de millions et dont l'exigibilité soudaine peut mettre en péril une entreprise. Ne pense-t-il pas que le contrôleur des lois sociales devrait provoquer des avertissements aux redevables et ne pas permettre aux caisses, la spéculation sur les pénalités de retard dont leur passivité inadmissible les rend bénéficiaires. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — La prescription extinctive, en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, est de cinq ans. Il va de soi, pourtant, que ce délai constitue un maximum et que, dans la pratique, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales créancières de cotisations font valoir leurs créances avant l'expiration de ce délai. Des instructions ont d'ailleurs été données, notamment par circulaire n° 33 du 15 mars 1957, pour accélérer le recouvrement des cotisations. Le cas signalé par l'honorable parlementaire constitue donc une exception. Il faut noter, au surplus, que le redevable peut, en cas de bonne foi ou de force majeure, solliciter la remise des majorations de retard, dues pour défaut de versement spontané, aux échéances légales, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

10938. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les obligations de l'inspection du travail vis-à-vis d'un service inter-entreprises, refusant de transformer l'activité partielle antérieure d'un médecin du travail en activité temps complet (selon la promesse entretenue), sans qu'existent des raisons professionnelles connues pouvant motiver ce refus, et sans qu'aucune justification puisse en être obtenue; 2° si l'agrément peut être accordé au service inter-entreprises qui, dans sa forme actuelle, a fait l'objet d'une plainte à l'inspecteur divisionnaire du travail, pour comportement administratif anormal suivi d'un acte d'élimination non justifié; 3° si un conseil d'administration, agissant au nom des employeurs, est autorisé à prendre, à l'insu de leur ensemble, une mesure punitive illégale contre un médecin du travail, pour le seul fait que ce médecin a usé de ses droits civiques lors des élections législatives, sans jamais exercer aucune action politique sur les salariés, ni dans ses fonctions, ni en dehors de ces dernières; 4° si l'inspection du travail est fondée à pousser les employeurs à adhérer à tel service inter-entreprises si pour des raisons de comportement administratif, de gestion passée, de non-approbation des salariés, etc., ces employeurs désirent constituer leur propre service autonome, ou constituer toute autre association patronale; 5° si le ministère du travail est à l'origine d'une obligation faite au secrétaire général d'un service médical inter-entreprises, de procéder à l'élimination d'un médecin du travail, promis au contraire à une extention temps plein, ce secrétaire n'ayant jamais pu donner d'autre justification (et en particulier de justifications professionnelles) expliquant le bien-fondé de la mesure d'exclusion intervenue. (*Question du* 19 *mars* 1958.)

Réponse. — 1° Le service de l'inspection du travail a tout pouvoir pour apprécier si, compte tenu des circonstances, il est possible d'exiger, en application de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, que le médecin du travail d'un service médical donné soit spécialisé et employé à temps complet. Le médecin du travail d'un service inter-entreprises doit être nommé ou révoqué dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi précitée du 11 octobre 1946; 2° l'agrément ministériel prévu à l'article 1er du décret précité a précisément pour objet de vérifier, dans chaque cas, que le service médical répond aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires; 3° ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la révocation d'un médecin du travail doit donner lieu à la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du décret du 27 novembre 1952. Il appartient, en outre, à un médecin du travail licencié d'exercer, le cas échéant, devant la juridiction prud'hommale l'action en dommage-intérêt réservée à tout salarié dont le contrat de travail a été abusivement résilié; 4° tout chef d'entreprise peut adhérer à un service médical inter-entreprises de son choix, régulièrement constitué et agréé, dans la mesure où la compétence territoriale et professionnelle de ce service lui permet de recevoir l'adhésion de l'employeur en cause. La compétence territoriale et professionnelle d'un service inter-entreprises nouveau est soumise avant toute constitution, conformément à l'article 5 du décret du 27 novembre 1952, à l'approbation de l'inspecteur divisionnaire du travail; 5° la réponse à la cinquième question ne pouvant être donnée qu'après une étude des circonstances propres à une affaire déterminée, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse du service inter-entreprises en cause. Une réponse directe lui sera donnée après examen du dossier de l'affaire.

10964. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels et du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 (*Journal officiel* du 24 septembre 1957, page 9129) un employé — traitement mensuel — travaillant actuellement aux forges de Chasse-sur-Rhône (Isère), peut faire valoir pour sa retraite les années de travail passées à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, et précise que ces deux usines adhèrent à la même caisse de retraite. (*Question du* 21 *mars* 1958.)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 et son décret d'application n° 57-1039 du 23 septembre 1957 ont pour objet de régler la situation des salariés qui, par suite d'un changement de profession, ont relevé successivement de plusieurs régimes de retraites professionnels ou interprofessionnels. Ces textes ne peuvent donc — sous réserve de l'interprétation des tribunaux — être invoqués en cas de changement d'entreprise dans le cadre d'une même branche professionnelle.

10993. — **M. Athonioz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les entreprises hôtelières sont exclues des possibilités de faire bénéficier leur personnel d'une cantine légalement constituée. (*Question du* 25 *mars* 1958.)

Réponse. — Les entreprises hôtelières, au même titre que celles appartenant aux autres branches d'activité, peuvent faire bénéficier leur personnel de cantines, mais il convient de préciser que l'institution d'une cantine dans une entreprise est purement facultative, aucun texte ne réglementant cette matière.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9348. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'équipement de nos lignes de transport aérien, longs courriers, a été presque exclusivement constitué par des appareils de construction américaine Lockheed et Douglas. Dans le cadre de la modernisation de sa flotte, la société nationale Air France, poursuivant cette tendance, a décidé, avec l'accord des pouvoirs publics, de porter à dix-sept appareils sa commande de quadri-réacteurs Boeing 707 livrables à partir de 1960, ceci au prix d'une hémorragie de devises importante, de l'ordre de 33 milliards de francs. Cette situation regrettable découle de l'abandon, depuis 1949, des programmes d'étude d'appareils de gros tonnage longs courriers par l'industrie aéronautique française et, notamment, par les sociétés nationales de construction aéronautique, l'activité de celles-ci, ayant été orientée systématiquement vers les appareils civils et militaires légers. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette dépendance ruineuse, de promouvoir dès maintenant un programme d'études et de fabrication de longs courriers en vue d'équiper nos lignes intercontinentales en matériel français dans le délai le plus rapide possible et au moins à partir de 1962. (*Question du* 16 *décembre* 1957.)

Réponse. — La question de l'étude par des sociétés françaises d'avions long courrier se pose en permanence et a été à nouveau évoquée à propos de l'établissement du troisième plan d'équipement.

Après un examen attentif, cette solution a dû, une fois encore, être différée pour des raisons qui sont à la fois d'ordre financier et d'ordre industriel. D'une part, en effet, l'effort financier représenté par l'étude d'un avion de ce type ne cesse d'augmenter et dépasse déjà de très loin les possibilités du budget de l'aviation civile. Il suffira à cet égard de remarquer que l'étude et la construction des prototypes *Caravelle* absorbent depuis quatre ans les trois quarts du budget de prototypes civils et que les dépenses effectées à *Caravelle* devraient être multipliées par 3 ou 4 au minimum pour l'étude d'un long courrier. D'autre part, si l'objectif de ces études se limite à l'équipement des lignes françaises, on peut être assuré que le nombre d'appareils fabriqués sera tout à fait insuffisant pour assurer la rentabilité de la fabrication. Le prix des appareils serait de l'ordre de 2 ou 3 fois les prix étrangers et on serait conduit à subventionner fortement la fabrication sans éviter d'ailleurs complètement les sorties de devises puisque les moteurs et équipements seraient presque certainement étrangers. Enfin, si l'objectif est plus ambitieux et vise à imposer l'appareil français sur les marchés mondiaux, on se heurte à une autre difficulté qui tient à l'échelle notoirement insuffisante de notre industrie. On rappellera à ce sujet que la totalité de l'industrie aéronautique française n'équivaut pas en potentiel à une seule des grosses entreprises américaines et que la production de *Caravelle* à la cadence de 4 ou 5 appareils par mois représente le maximum actuel de nos possibilités alors que le tonnage ainsi produit atteint à peine le tiers du tonnage nécessaire aux lignes françaises long courrier. Par ailleurs, l'avion long courrier est l'objet depuis la guerre d'une concurrence acharnée entre les principaux constructeurs des U. S. A. et de Grande-Bretagne. Un nouveau venu dans ce domaine a d'autant moins de chances de s'introduire efficacement dans la compétition que tend à se généraliser l'habitude de commander les avions sur plans — c'est le cas du PC 8 en particulier — ce qui permet au constructeur de faire l'économie d'un prototype en démarrant directement la série et en gagnant ainsi deux ans sur le concurrent nouveau qui serait, lui, dans l'obligation de présenter un prototype en vol avant de recevoir des commandes. Etant donné la rapidité d'évolution de la technique, ce retard de deux années au départ constitue un handicap insurmontable. Il convient de rappeler à titre d'exemple que l'opération *Caravelle* n'a pu être menée à bonne fin que parce que le programme « moyen courrier » a été mis au concours en France deux à trois ans avant que les compagnies s'en préoccupent et que le *Lockheed Electra*, conçu au moment ou la *Caravelle* volait déjà, sort en série en même temps que cette dernière.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.